

HUGO. L'outil numérique au service du patrimoine judiciaire

Rapport de recherche

Décembre 2018

Responsable scientifique : Marc Renneville
(CLAMOR UMS 3726 CNRS – Ministère de la Justice)

Rédaction du rapport
Cyprien Henry, Marc Renneville, Jean-Lucien Sanchez, Caroline Soppelsa, Sophie Victorien

Membres de l'équipe de recherche

Céline Delétang (AN), Hélène Duffuler-Vialle (CHJ), Jack Garçon (ENAP), Cyprien Henry (AN), Marie Houlemare (Université de Picardie), Pierre Prétou (U. de La Rochelle), Jean-Lucien Sanchez (Ministère de la Justice, CLAMOR), Caroline Soppelsa (Intru, CLAMOR), Jacky Tronel (CLAMOR), Marion Veyssière (AN), Sophie Victorien (CLAMOR).

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°216.10.10.19). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Cette recherche est dédiée à la mémoire de Jean-Claude Vimont, notre collègue et ami dont l'œuvre fut pour une large part consacrée à une connaissance partagée du patrimoine judiciaire.

SOMMAIRE

Introduction

Première partie : La réalisation de la base de données HUGO

- 1.1 Conception de l'outil de recherche et organisation du projet numérique
- 1.2. L'interface publique de la base de données
- 1.3. Enrichissement de la base de données et méthode de saisie
- 1.4. Valorisation du programme de recherche HUGO et manifestations scientifiques

Deuxième partie : Les palais de justice : une histoire d'architecture ?

- 2.1. L'impulsion des années 80
- 2.2 Les années 2000. Le temps de l'approfondissement
- 2.3. Entre histoire du temps présent et émotions patrimoniales
- 2.4. Les palais de justice du XXI^e siècle : Continuité ou rupture avec la « nouvelle architecture judiciaire » de l'an 2000 ?
- 2.5. D'un patrimoine à l'autre

Troisième partie : Les lieux d'exécution des peines : regards croisés

- 3.1 Gaillon. D'un château à un complexe carcéral
- 3.2. La justice des mineurs. Un patrimoine à part ?
- 3.3 Un patrimoine exilé ? Les bagnes coloniaux de Guyane

Conclusion : Associer mémoire, patrimoine et histoire de la justice

Bibliographie indicative

Annexes

Table des matières paginée.....p. 153

Introduction

Le premier appel d'offre sur la thématique « Droit, justice et numérique » proposé par le GIP Mission de recherche Droit et Justice invitait aussi bien à la réalisation d'outils qu'à une réflexion sur le numérique. En proposant d'initier un inventaire participatif du patrimoine judiciaire, notre programme entendait porter l'un et l'autre avec la mise au point d'un outil numérique inédit dans le champ judiciaire par sa dimension participative, son ouverture au recueil de contributions spontanées.

Notre outil numérique a été dénommé « HUGO », en référence à Victor Hugo qui distinguait dans les bâtiments une valeur d'usage, appartenant au propriétaire, et une valeur esthétique, qui appartenait à tous¹. La vision que nous défendons avec HUGO est dérivée de cette affirmation : nous pensons qu'il existe dans certains lieux une valeur mémorielle qui appartient au collectif et que cette caractéristique peut, en outre, constituer une accroche didactique pour transmettre l'histoire.

Le laboratoire porteur de la recherche étant une unité de service², nous avons conçu la base de données HUGO comme un service permettant à la fois le récolement des données et la valorisation d'un patrimoine judiciaire englobant les lieux de jugement et d'exécution des peines sans se limiter au seul bâti. L'entrée dans l'histoire par la géolocalisation des fonctions de la justice nous paraissait heuristique à plusieurs titres : un lieu portant des fonctions peut être circonscrit dans l'espace et dans le temps, il est ancré dans un territoire et susceptible à ce titre d'intéresser des partenaires et une population de proximité. Ce faisant, nous n'entendions pas axer exclusivement notre approche sur l'histoire locale, l'enjeu étant plutôt d'articuler des informations nationales et internationales (événement d'ordre juridique ou politique), à des échelles

1. Victor Hugo, « Guerre aux démolisseurs », *Revue des Deux-Mondes*, 1832, p. 621.

2. Ouvert en 2015, le Centre pour les humanités numériques et l'histoire de la justice (CLAMOR) est une unité mixte de service créée par le CNRS et le ministère de la Justice en partenariat avec les Archives nationales de France. Premier centre d'humanités numériques dédié à l'histoire de la justice, le CLAMOR rassemble des spécialistes de l'histoire de la justice et de l'édition numérique. Il développe une politique de services numériques innovants visant à faciliter et à promouvoir l'histoire de la justice dans une perspective pluridisciplinaire.

géographiques, politiques et réglementaires qui peuvent être en décalage plus ou moins explicite avec les politiques pénales.

L'objectif premier de notre recherche est de faire de HUGO un outil ouvert, en accès libre, contribuant à une meilleure connaissance partagée des lieux de justice dans un cadre pluridisciplinaire et dans une perspective participative. La réussite du projet se vérifiera dans le temps s'il parvient effectivement à fédérer durablement une convergence d'informations issues de recherches menées par différents acteurs et dans différents domaines sur le sujet (historiens, historiens de l'art, archivistes, professionnels de la justice, etc.). On verra dans ce rapport que les premiers partenariats établis sont encourageants. En se constituant ainsi progressivement en base de référence, HUGO présentera un tableau patrimonial inédit du parc judiciaire et pénitentiaire français actif, quel que soit le type d'édifice (ancien ou contemporain). HUGO devrait ainsi permettre de saisir les spécificités de chaque lieu mais aussi d'actualiser notre connaissance du parc actif. La base doit ainsi faciliter l'appréciation du poids des architectures héritées, qu'il s'agisse des programmes du XIX^e siècle (bien balisés par l'historiographie) ou de ceux qui ont guidé dans le dernier tiers du XX^e siècle la construction d'établissements pénitentiaires cherchant l'équilibre entre impératif sécuritaire et droits des détenus, ou des nouveaux palais de justice questionnant la logique des cités judiciaires. Afin de répondre à cette évolution mais aussi au souhait du GIP d'une meilleure prise en compte de l'architecture judiciaire, nous avons porté ainsi une attention particulière au récolement d'informations sur les palais de justice actuellement en activité.

En raison de la nature particulière de notre recherche, la production des résultats doit être évaluée par les livrables que constituent le présent rapport mais aussi et tout autant par la conception et la mise à disposition en consultation publique dans le délai imparti du service numérique HUGO (<https://hugo.criminocorpus.org>).

Ce rapport est organisé en trois parties. La première revient sur la réalisation de HUGO, les attendus de l'outil, son alimentation en données, les partenariats et fait le point sur l'état fonctionnel du site. Les parties suivantes et la conclusion rendent compte de notre réflexion sur la notion de patrimoine judiciaire suscitée par la recherche. Le patrimoine

judiciaire étant de prime abord apprécié à l'aune de la valeur du bâti, nous consacrons la deuxième partie du rapport à un retour sur l'historiographie de l'architecture judiciaire, pour montrer notamment combien celle-ci a bien souvent évolué au rythme des programmes mobiliers du ministère de la Justice. Notre intention initiale était de porter avec la base HUGO une acception large de la notion de patrimoine judiciaire (bâti, non-bâti, matériel et immatériel) en prenant pour critère de référence la notion de lieu de justice. La mise à l'épreuve de cette conception du patrimoine judiciaire par la prise en main de l'outil HUGO a eu pour conséquence de nous questionner autant sur la notion de lieu de justice que sur celle du patrimoine judiciaire. Nous livrons donc dans la troisième partie l'état de notre réflexion à partir d'exemples explorés et réinterrogés dans le temps de cette recherche.

PREMIÈRE PARTIE

La réalisation de la base de données HUGO

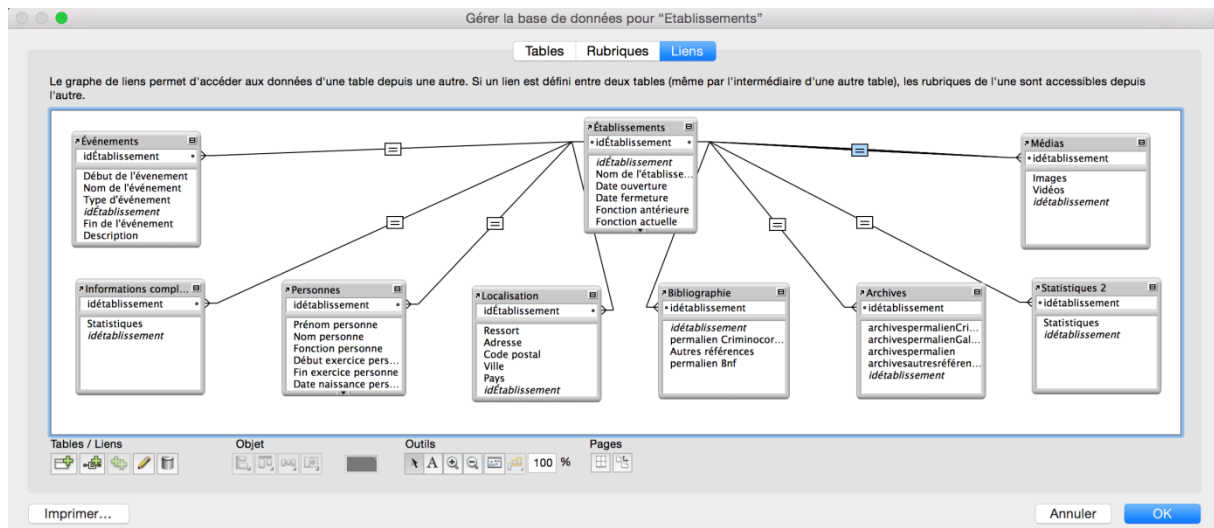
Si l'aspect « innovant » de notre projet d'histoire numérique ouvrait une perspective heuristique jusqu'ici inédite pour la connaissance du patrimoine judiciaire de la France, la méthodologie suivie imposait un temps de concertation, de tâtonnements, d'adaptation et co-élaboration scientifique et technologique qui a requis une forte disponibilité des deux responsables de la mise au point de l'outil (M. Renneville, S. Victorien).

1.1. Conception de l'outil de recherche et organisation du projet numérique

Nous nous étions engagés auprès du GIP « Mission de recherche droit et justice » à concevoir un outil répondant à certaines caractéristiques : techniques open source, open data, recueil collaboratif et accessible au public dans le temps de la recherche. L'interface de consultation devait être en libre accès et les contributions spontanées possibles à tout moment, guidées par des formulaires rédigés par l'équipe. L'outil devait comprendre, en plus de l'interface de consultation publique, un module d'administration en accès réservé permettant l'examen et la validation des contributions reçues, voire l'implémentation de nouvelles informations. L'ensemble HUGO devait être proposé en ligne dans le cadre du musée virtuel d'histoire de la justice géré par le CLAMOR (Criminocorpus) afin de faciliter la liaison avec les ressources documentaires du site.

La disponibilité de l'instrument de recherche constituant un pré-requis à l'édition des données, sa réalisation a constitué la première étape de notre recherche, en même temps que l'amorce du recueil de données, pratiqué sur tableur afin de constituer un échantillon test. Nous avons établi un premier cahier des charges afin de réaliser un prototype au format Filemaker pro qui a été présenté au sein des membres de l'équipe PCN (Patrimoine carcéral normand) pilotée par l'Université de Rouen. Ce prototype non fonctionnel limité à la Normandie a été modifié ensuite pour passer à l'échelle nationale et inclure les premiers retours des chercheurs. La prestation informatique externe n'est intervenue qu'à cette étape, sur la base d'un cahier des charges validé.

Le modèle conceptuel d'organisation des données est le suivant :



Dans une base de données, il faut que l'unité de compte (ou de référence) soit unique. Dans la base HUGO, l'unité de compte retenue est l'établissement, précisément daté (création, suppression) et auquel est attribué un numéro d'identification unique. Ce numéro d'identification unique pour chaque établissement permet de faire le lien entre toutes les tables de la base de données relationnelle (localisation, établissement, événements, personnes, statistiques, bibliographie, archives, médias) et de répondre à la question de la récursivité des lieux (un lieu regroupant plusieurs établissements, services ou juridictions, changement de nom ou de fonction d'un établissement, etc.).

Le prototype de la base de données est composé de 8 tables que l'on retrouve dans les informations des fiches en ligne actuellement : établissement, localisation (= identité), personnes, événements (= dates clés), bibliographie, archives (= ressources), statistiques, médias (images sous forme de diaporama désormais). Les champs des tables (noms, ressort, date de construction, etc.) peuvent être renseignés de manière libre ou par un menu déroulant proposant une liste de valeurs. Cette liste de valeurs peut être complétée toutefois nous nous sommes accordés en amont sur les dénominations retenues pour les établir de la manière la plus complète possible. Quand l'intégration a été effectuée dans le site Criminocorpus des tests ont permis de réajuster le squelette de la base de données pour s'adapter aux contraintes de la mise en ligne notamment pour le chargement des images ou le mode de renseignement des données. De même des informations ont été ajoutées (noms des référents, des contributeurs, date de publication, de dernière modification etc.) afin d'afficher clairement le mode de

renseignement des fiches. Toutefois le travail sur le prototype en amont a permis de ne pas avoir de gros changements à opérer au cours de cette étape.

La question de l'affichage des données dans l'interface publique a été également un point important de discussions entre l'équipe et le prestataire informatique. Nous avons pris l'option d'une visualisation simplifiée. Sur la page d'accueil, une carte générale affiche la localisation des établissements. L'échelle de cette carte peut être modifiée à volonté par l'utilisateur. Des pictogrammes cliquables (1 pictogramme pour les établissements carcéraux, 1 pour les palais de justice) permettent d'ouvrir une fenêtre avec le nom des établissements ainsi que leur adresse précise. Le nom des établissements est cliquable et permet d'accéder à la fiche établissement. Au-dessus de la carte il est possible de faire une recherche libre par mot dans tous les champs de la base de données. Un onglet donne accès à un formulaire de recherche détaillée avec la possibilité de croiser l'interrogation des champs. Le nombre de champs interrogeables a été limité pour ne pas compliquer outre mesure la recherche : Région, Département, Commune, Pays, Nom de l'établissement, Type de d'établissement (lieu de peine ou de justice), Statut patrimonial, Ressort, Dates de fonctionnement (intervalle), Genre des détenus (homme/femme), Type de détenus (prévenus, condamnés à mort, dettiers, etc.), Catégorie d'âge des détenus (mineurs/majeurs), Nom d'une personnalité liée à un lieu. Les résultats de la recherche détaillée indiquent le nombre de lieux trouvés, les vignettes des établissements concernés avec leur nom et localisation sur la carte avec pictogrammes cliquables. L'état du formulaire de recherche détaillée au moment de la remise de ce rapport nous paraît perfectible, tant sous l'angle ergonomique que pour les fonctions proposées. Cela tient au fait qu'un tel formulaire n'a guère été sollicité pour l'instant, la recherche libre étant généralement la plus couramment utilisée. Son amélioration devra s'appuyer sur les résultats de tests de scénarios de recherche. Il est possible en acceptant d'être géolocalisé de trouver les lieux proches de son lieu de consultation en cliquant sur « À proximité ». Notons que les derniers lieux publiés dans la base sont signalés dès la page d'accueil grâce à un système de défilement d'images pouvant susciter la curiosité et la consultation « buissonnière » des fiches établissements.

Le CLAMOR a mis à disposition de l'équipe des instruments de travail collaboratif, notamment un espace de stockage intermédiaire dans un extranet dédié au projet (sharedocs, service opéré par la TGIR Huma-Num sur son propre serveur de fichiers, NAS, et en coopération avec le CC-IN2P3/CNRS pour le service iRods) structuré en quatre dossiers :

1. Informations à traiter (reçues par mails et destinées à alimenter la base)
2. Lieux. Nous stockons dans des sous-dossiers nominatifs (villes et types d'établissements) les informations « brutes » avant leur mise en ligne. Il s'agit pour l'essentiel de photographies, de reproductions d'illustrations ou de cartes postales destinées à être placées dans les fiches des lieux ou dans les collections du Musée ou de documents à valeur de source (reproduction d'archives)
3. Documentation générale. Nous stockons ici les reproductions d'articles, de travaux scientifiques, de mémoires ayant une valeur de documentation transversale
4. Réunions d'équipe : sont archivés dans ce dossier les comptes rendus des réunions.

Le CLAMOR a également ouvert une liste de discussion sur le patrimoine judiciaire : admin-base-hugo@listes.huma-num.fr Cette liste de discussion a été ouverte afin de permettre aux administrateurs de la base HUGO - Patrimoine des lieux de justice d'échanger sur les usages, bonnes pratiques et autres questions relevant de ce projet.

Sur le plan technologique, la réalisation de l'instrument de recherche devait être compatible avec le site Criminocorpus existant (python, Django). Dans le but de faciliter la maintenance autant que de permettre une identification claire du projet, nous avons décidé d'installer l'application dans une machine virtuelle dédiée pointant sur un sous-nom de domaine : « hugo.criminocorpus.org ». L'ensemble de notre plateforme de publication et de nos outils de travail collaboratif étant hébergé par la TGIR Huma-Num, nous bénéficions de conditions de sauvegarde régulière ce qui atténue grandement le risque de perte de données à plus d'un jour de travail.

De novembre 2016 à mars 2017, nous avons travaillé à la finalisation d'une version opérationnelle de notre outil numérique ainsi qu'à un premier recueil de données sur les juridictions des Hauts-de-France mené par Hélène Duffuler-Vialle. Initiées avant la création de notre interface de saisie, ces recherches ont consisté à relever dans un tableur excel les juridictions existantes dans les Hauts-de-France. Une première liste non exhaustive et dont les adresses ont été ensuite vérifiées, fruit d'un travail de collecte sur différents sites publics et privés, a été réalisée. Elle comprenait 75 bâtiments abritant des juridictions. Pour chacun de ces bâtiments, il a été précisé les adresses et les fonctions juridictionnelles (tribunal d'instance, cour d'appel, cour d'assises), ce qui a représenté plus de 150 entrées dans le tableur. En parallèle, des relations avec la commission "histoire" du barreau de Lille ont été établies afin de pouvoir consulter leurs archives.

Nous sommes entrés à partir de janvier 2017 dans une phase active de tests et d'ajustements des interfaces de saisie et de visualisation des données. Les intitulés de champs choisis étaient-ils appropriés et immédiatement compréhensibles par tous ? Manquait-il des champs importants ? Quelle était la meilleure manière de renseigner telle ou telle information ? Notre souci d'assurer et de garantir le développement harmonieux et cohérent de la base nous a amené à constituer plusieurs listes d'autorités. La constitution de ces champs de valeurs contraintes visait à guider les différents contributeurs amenés à enrichir HUGO. Nous avons ainsi défini :

- les **types de fonctions d'établissements** (ex. maison d'arrêt, prison pour dettes, établissement pour mineur, maison de correction paternelle... ; tribunal de grande instance, cour d'appel, conseil de prud'hommes, tribunal paritaire des baux ruraux...);
- les **types de personnes liées aux établissements** (ex. architecte, ingénieur, médecin, détenu, avocat, journaliste, greffier, artiste...).
- les **types de détenus** (ex. prévenus, condamnés, relégués, condamnés à mort...);

Si certaines valeurs se sont imposées immédiatement, d'autres, plus rares, ne sont apparues que lorsque nous avons commencé à nous confronter à des cas concrets.

Au-delà de ces listes d'autorités, il a fallu également établir des règles de nommage des établissements qui puissent tenir compte de l'éclatement des juridictions sur plusieurs sites et, pour les phases ultérieures d'intégration, des sites disparus ou simplement

désaffectés et éventuellement reconvertis, des localisations successives dans le temps d'une même juridiction. La composition pluridisciplinaire de l'équipe (historiens, historienne de l'architecture, juriste et historienne du droit) a été un atout indéniable pour réaliser tous ces arbitrages préliminaires.

Même si notre priorité de 2017-2018 était l'intégration des lieux de justice avant les lieux de peine, il était nécessaire pour cette phase de réfléchir à l'outil HUGO dans toutes ses dimensions, d'anticiper un maximum de cas possibles pour ne pas avoir à opérer de rectificatifs lors de la phase de saisie des données car il s'agit là de modifications toujours délicates (et souvent coûteuses), susceptibles même de remettre en cause la cohérence du corpus. Il importe de souligner que nous avons préservé la possibilité de saisir de nouvelles valeurs pour les listes d'autorité qui pourront donc, pour la plupart, être enrichies sans avoir recours à l'intervention d'un programmeur informatique.

Cette première phase a permis la rédaction d'un guide de saisie à destination des contributeurs d'ores et déjà plusieurs fois modifié, et qui s'enrichira et se précisera au fil du temps. Deux versions du guide ont été rédigées : une version diffusée en interne pour les membres de l'équipe et ayant accès à l'administration du site et une version disponible en ligne destinée à toute personne souhaitant contribuer à l'enrichissement de la base de données : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/lieux-de-justice/hugo-participer-au-projet/preparer-informations/>

Ce guide pour la saisie du formulaire de création d'un lieu de justice ou de peine reprend ainsi tous les champs à renseigner et indique la manière de les informer, les usages et règles à respecter.

Nous avons transféré fin février 2017 notre prototype fonctionnel du site de développement (toujours actif pour tester les améliorations futures) vers le site de production, accessible *via* un sous-nom de domaine dédié : <https://hugo.criminocorpus.org> et nous avons ouvert des pages d'accès au sein de la rubrique « Repères » du site musée.

La saisie des premières fiches d'établissements a débuté en mars 2017. Concernant les lieux de jugements, deux logiques complémentaires ont été adoptées, conduites parallèlement par les deux ingénieures en charge de l'alimentation de la base HUGO :

- une **logique géographique** menée par Hélène Duffuler-Vialle, historienne du droit, avec notre principal laboratoire partenaire (Centre d'Histoire judiciaire de Lille). Chaque bâtiment a fait l'objet d'une recherche sur l'historique du bâtiment et sa fonction actuelle, voire sur ses différentes fonctions juridictionnelles à travers le temps. À chaque fois que ces recherches ont livré des noms de personnes ayant un lien, soit avec l'histoire patrimoniale des juridictions, soit avec le fonctionnement des juridictions, une rapide biographie a été établie. Plusieurs visites aux archives départementales du Nord ont permis de relever des fonds en rapport avec ces juridictions. Enfin, des photographies des juridictions ont été prises afin d'alimenter la base Hugo et des recherches sur place ont permis de mieux comprendre l'implantation des différentes juridictions sur un territoire. Ce travail a été réalisé par Hélène Duffuler-Vialle seule et, pour la campagne photographique, l'appui de Romain Gosse, (photographe et juriste en droit public). Il s'agissait d'initier l'intégration progressive de toutes les juridictions actives des Hauts-de-France, de manière à rentrer dans la logique et les subtilités – parfois inattendues – des réalités immobilières locales : dissociation du siège du greffe et du lieu des audiences, déploiement sur plusieurs sites de certaines juridictions, logement d'un service d'une juridiction dans le bâtiment d'une autre... Autant de données de terrain qui permettent de toucher du doigt la situation immobilière actuelle de la justice en France ;

- une **logique chronologique**, visant à intégrer en priorité les plus récentes opérations d'ampleur conduites sous l'égide de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (nouveaux établissements et rénovations-extensions), en commençant par celles ayant donné lieu à la publication de plaquettes de présentation, lesquelles nous donnaient l'assurance de trouver les informations essentielles dont nous avons besoin pour alimenter les fiches créées (calendrier des projets, maîtres d'œuvre...). Cette approche chronologique a été conduite par Caroline Soppelsa, historienne de l'art.

Parallèlement à ce travail sur les lieux de justice, HUGO a également été enrichi par la création de fiches d'établissements pénitentiaires actifs, désaffectés ou disparus. Ces fiches ont été réalisées par tous les membres de l'équipe, à partir de la compilation de

données mises à disposition du projet (fichier établi par Catherine Prade et déposé à l'ENAP, articles de Jean-Claude Vimont, études propres aux thématiques de recherche de chacun des contributeurs, etc.) ou par le récolement de nouvelles informations (centre de documentation patrimoniale à la DRAC de Rouen, Archives départementales de Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure...). À la différence des lieux de jugement dont nous avons fait notre priorité pour cette recherche, la saisie des lieux d'exécution des peines a été délibérément ouverte aux établissements fermés ou disparus, ceci afin de tester l'adaptation de notre outil à des configurations non contemporaines. L'exercice s'est pour l'essentiel limité à des lieux actifs après 1789, nous ne saurions donc garantir la totale adéquation de notre grille de saisie à des périodes plus anciennes. La principale caractéristique de ces lieux tient à leur localisation parfois approximative et à l'impossibilité de donner des dates précises. Nous avons envisagé ce problème de datation relative dès la conception de la base et nous avons établi une distinction non perceptible par l'utilisateur entre la date utilisée pour le tri et la date affichée dans l'interface publique. Un test mené par Pierre Prétou, maître de conférences en histoire du Moyen Âge, sur le gibet de Montfaucon, situé au nord de la place du colonel Fabien à Paris, démontre qu'il est possible de déclarer des lieux anciens dans la base sans garantir toutefois que tout type de lieu judiciaire puisse y entrer : (<https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/gibet-de-montfaucon-a-paris/>)

De même, si l'aire géographique privilégiée dans Hugo pour le temps de cette recherche était la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer, nous avons souhaité tester les capacités de la base de données en l'ouvrant à des exemples étrangers notamment en vue de partenariats pressentis avec des chercheurs travaillant sur aires géographiques dépassant nos frontières. Les premiers essais ([Bodmin Jail](https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/bodmin-jail/)³, [The Crumlin Road Gaol à Belfast](https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/the-crumlin-road-gaol-belfast/)⁴, [la prison régionale de Helsinki](https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/prison-regionale-de-helsingin-laaninvankila-helsinki/)⁵, [The Nicholas Street Gaol of Ottawa](https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/the-nicholas-street-gaol-of-ottawa/)⁶, [Eastern State Penitentiary à Philadelphie](https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/eastern-state-penitentiary-philadelphia/)⁷, etc.) ont confirmé qu'il n'y avait pas de problème pour renseigner des lieux de peine ou de justice basés en dehors de l'espace français. S'est posée simplement la question de la possibilité d'offrir un espace éditorial et une visualisation publique à la fois en français et dans la langue idoine. L'interface est

3. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/bodmin-jail/>

4. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/the-crumlin-road-gaol-belfast/>

5. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/prison-regionale-de-helsingin-laaninvankila-helsinki/>

6. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/the-nicholas-street-gaol-of-ottawa/>

7. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/cherry-hill-eastern-state-penitentiary-philadelphia/>

désormais accessible non plus uniquement en français mais aussi en anglais, l'espagnol étant en cours d'implémentation.

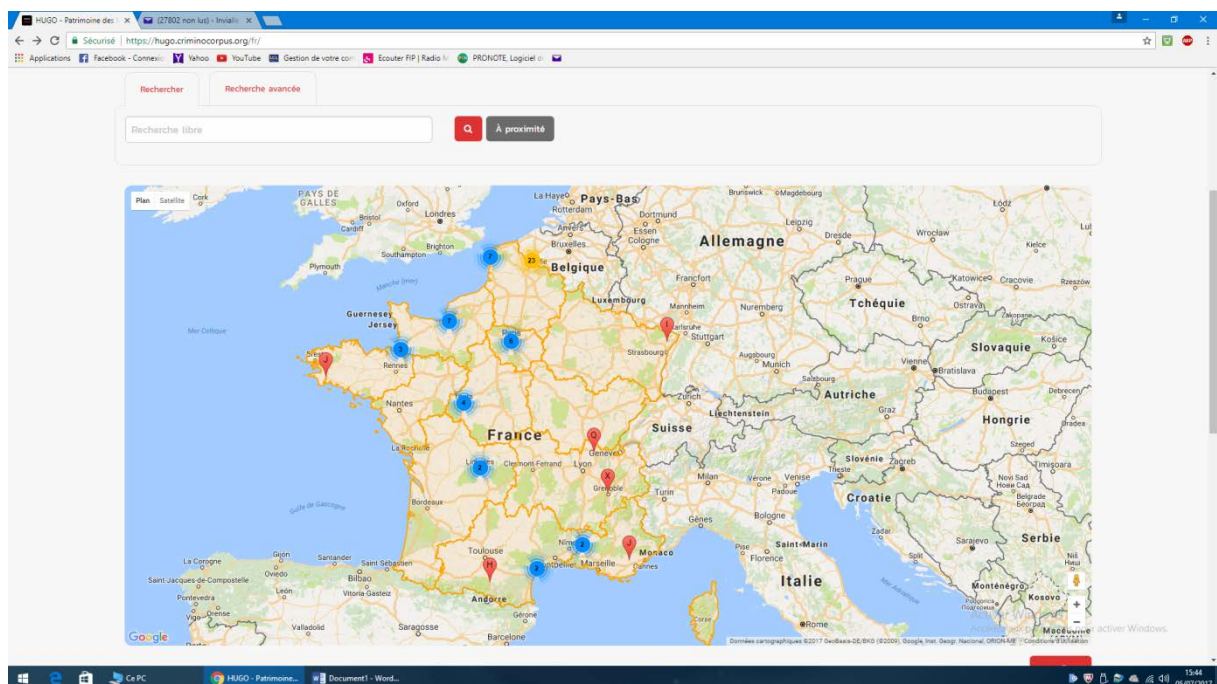
HUGO a été ouvert à la participation publique dans le courant du mois de mai 2017. La dimension collaborative du recueil de données étant liée à la connaissance du projet, il nous semble trop tôt pour établir un bilan de ce module car nous ne sommes pas encore entrés dans une phase active de publicisation. Il nous semblait à cet égard indispensable de ne communiquer qu'à partir d'une certaine quantité de données, et après la remise du rapport final. La vingtaine de contributions spontanées reçues nous permet toutefois de tirer quelques enseignements de cette voie de transmission. D'abord, les éléments transmis ont été le plus souvent assez succincts et ils ont nécessité, malgré la mise à disposition d'un guide de saisie, une reprise pour les « recalibrer » au format des champs de la base et compléter les données essentielles de la carte d'identité de l'établissement. Ces premiers retours confirment la nécessité d'opérer un « filtre » dans l'enrichissement de la base de données : comme nous l'avions prévu, aucune contribution extérieure n'est publiée directement. Les données sont vérifiées et complétées par les membres de l'équipe et ce n'est qu'après validation qu'elles apparaissent en ligne, avec le nom du contributeur, sauf avis contraire exprimé par celui-ci. Si nous avons bien anticipé la nécessité de soumettre les contributions spontanées à une validation, nous n'avons pas mesuré le « coût » à la fois technique et scientifique de cette participation. À la différence d'autres sites scientifiques ouverts à un recueil de données participatif, HUGO porte un niveau d'informations qui ne sont pas évidentes à maîtriser si l'on n'est pas un peu spécialiste du sujet. Certaines datations sont difficiles à distinguer : date de construction *versus* date de fonctionnement, fonctions judiciaires successives ou simultanées, etc. Nous avons cherché à pallier cette difficulté en rédigeant des guides de saisie précis dont la lecture est potentiellement dissuasive. Nous posons donc par hypothèse que les contributeurs à fort contenu se trouvent dans les métiers directement ou indirectement engagés dans l'histoire de la justice et du patrimoine : archivistes, documentalistes, bibliothécaires, historiens, professionnels de la justice passionnés d'histoire etc. Ajoutons ici que le formulaire de saisie que nous proposons fonctionne pour la création de nouveaux lieux mais qu'il est peu adapté à l'enrichissement de lieux existants dans la base. Afin d'encourager les contributions limitées à des compléments d'information ou pour envoyer uniquement des clichés photographiques, nous avons ajouté sur chaque

fiche un appel à « envoyer une information » qui ouvre une adresse de messagerie permettant d'écrire à l'équipe éditoriale de HUGO.

L'ouverture de notre projet à une participation publique nécessitant la récolte d'information numérique, le CLAMOR a entrepris une démarche de déclaration auprès du CIL (correspondant informatique et libertés) afin d'être en conformité avec les recommandations de la CNIL. Nous avons de même entrepris la rédaction de CGU (conditions générales d'utilisation) avec les conseils du service juridique de notre délégation régionale du CNRS dans le souci de préserver l'accès libre aux données et de positionner HUGO dans le registre d'une œuvre collective sans but lucratif.

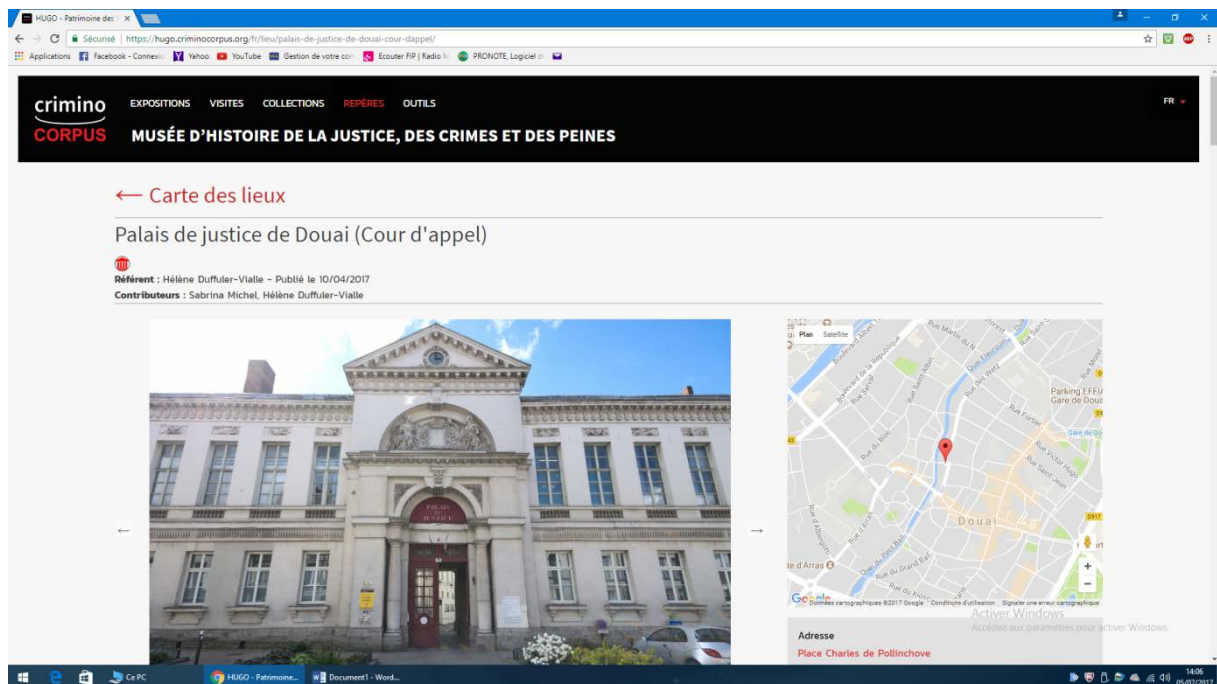
1.2. L'interface publique de la base de données

HUGO est accessible sur le site de Criminocorpus, le musée virtuel d'histoire de la justice. Comme nous l'avons précisé auparavant, les modes d'accès et de recherche dans la base sont multiples : recherche libre (sur tous les champs de la base), avancée (par combinaison de critères) et, pour les plus spontanées : « à proximité » (si la géolocalisation est acceptée par l'utilisateur) ou par navigation dans une carte qui détaille ou rassemble les lieux selon l'échelle choisie.

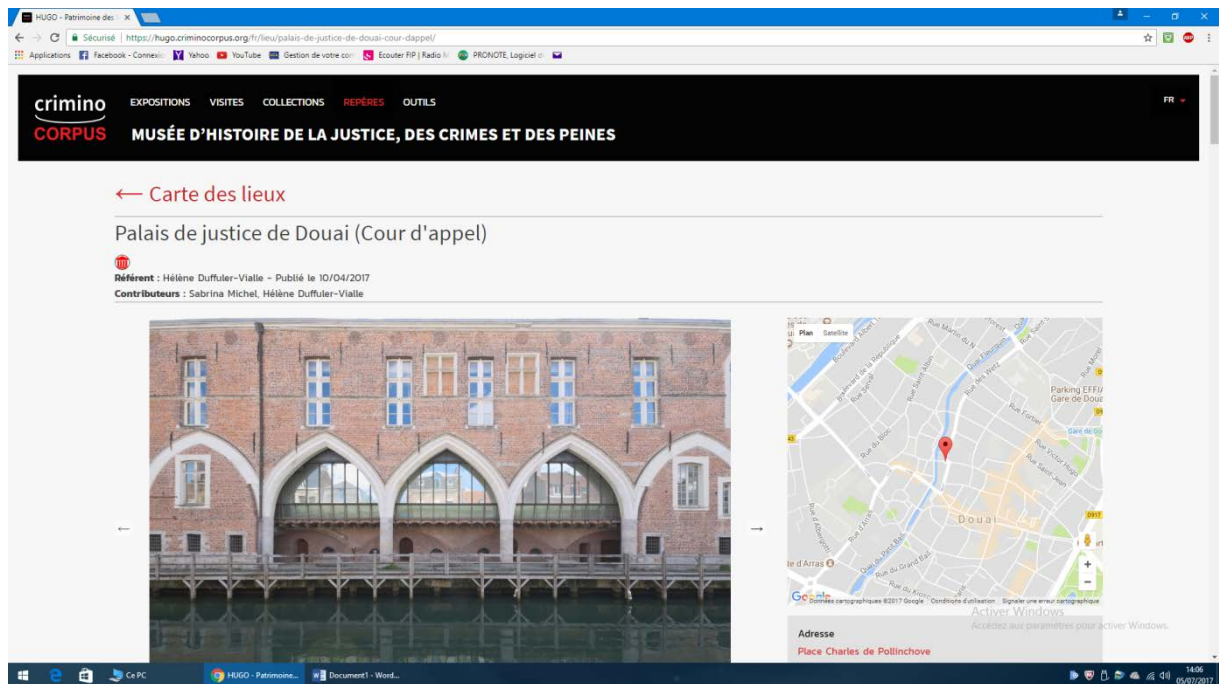


Si l'on sélectionne un bâtiment, son visuel apparaît immédiatement, de même que sa géolocalisation avec comme indication son appellation, son référent ou sa référente scientifique et ses contributrices et contributeurs.

Pour ce qui est du patrimoine judiciaire, il est matérialisé par un petit pictogramme rouge avec le symbole d'un palais de justice à colonnade (les établissements de peine sont matérialisés par un pictogramme noir).



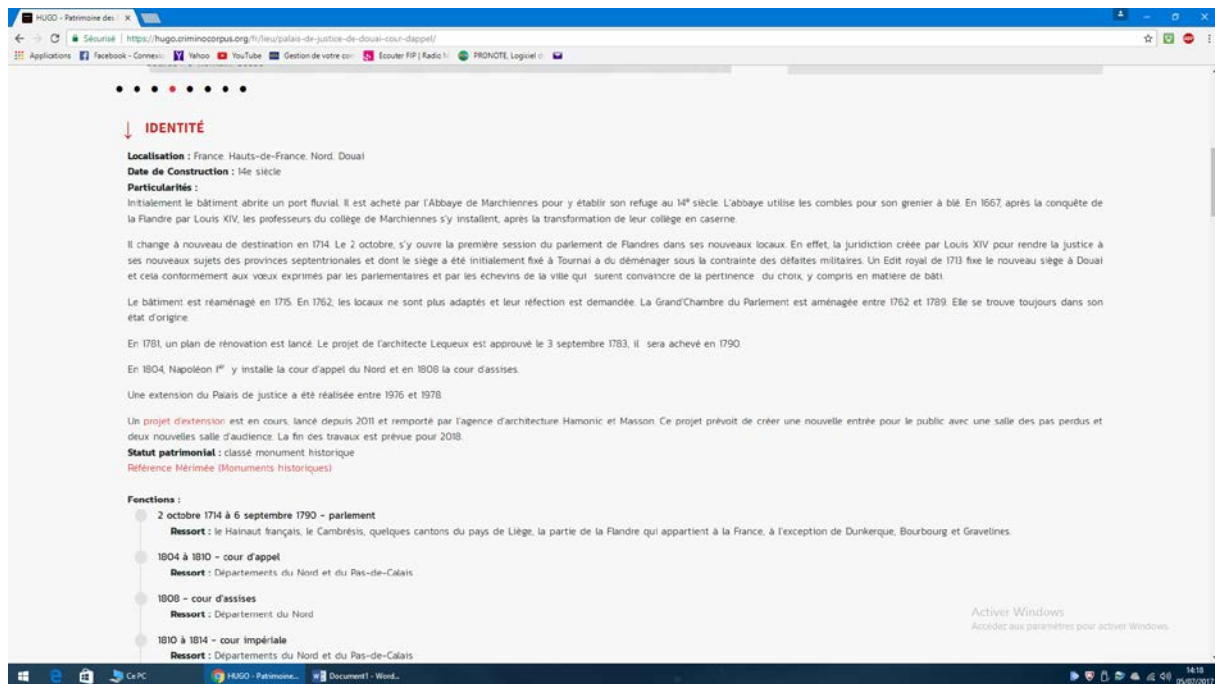
La personne qui consulte la fiche se voit proposer une carte qui lui permet de repérer le lieu. Elle peut alors faire défiler les photographies du bâtiment en cliquant sur les flèches.



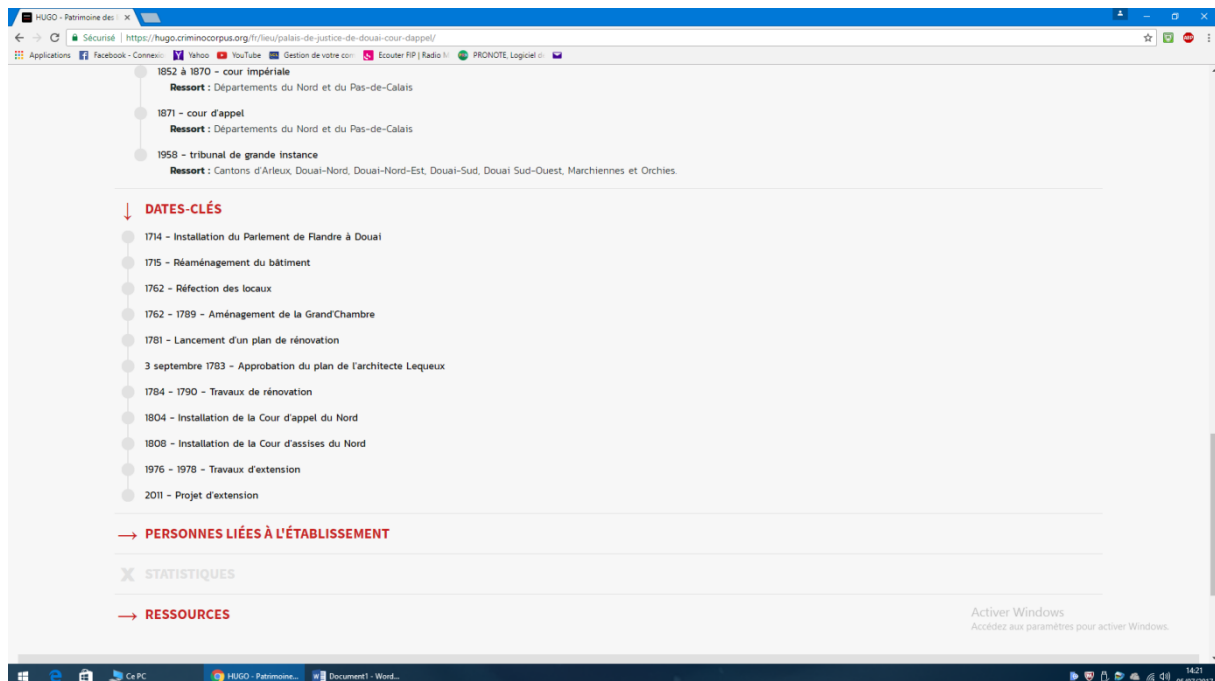
La fiche peut présenter jusqu'à dix images. Lorsque le bâtiment a fait l'objet d'une série plus importante d'images, une collection spéciale est créée dans Criminocorpus, vers laquelle la fiche pointe grâce à un lien hypertexte.

En-dessous, la fiche présente l'identité du bâtiment abritant la juridiction, son statut patrimonial avec un lien éventuel vers la fiche Mérimée⁸ le concernant et ses différentes fonctions juridictionnelles accompagnées du ressort correspondant.

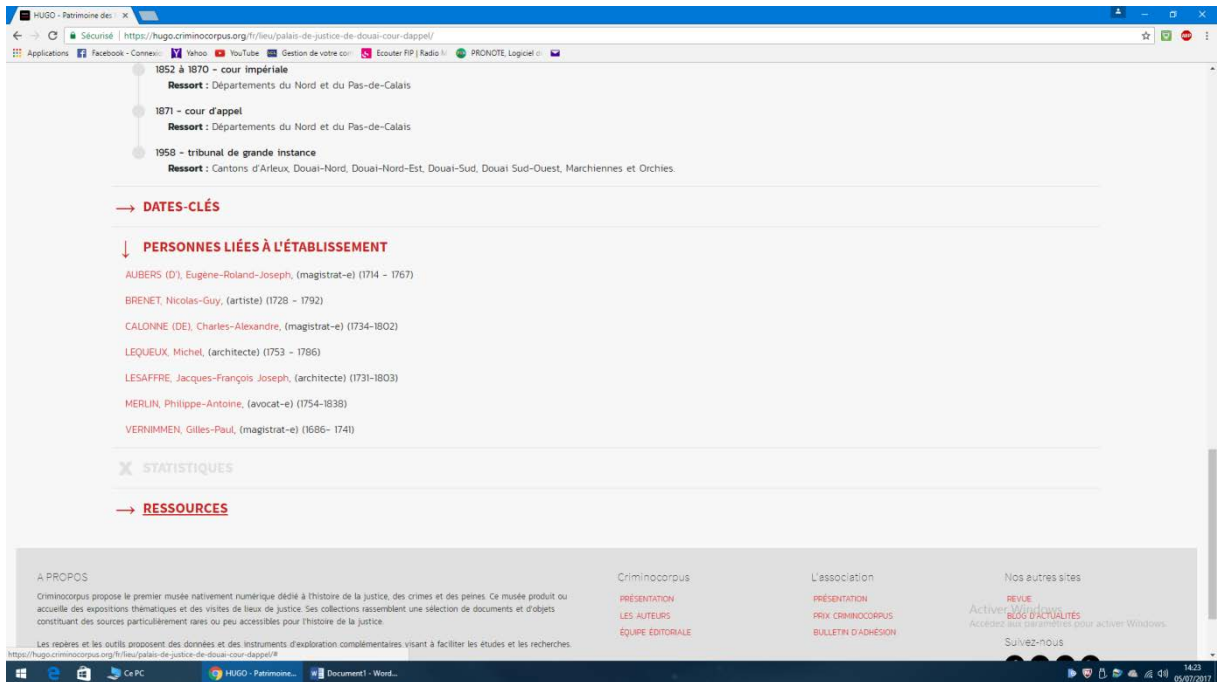
8. La base Mérimée contient des informations provenant du service des monuments historiques et de l'inventaire général du patrimoine culturel. Elle ne recense pas uniquement les bâtiments protégés au titre des monuments historiques.



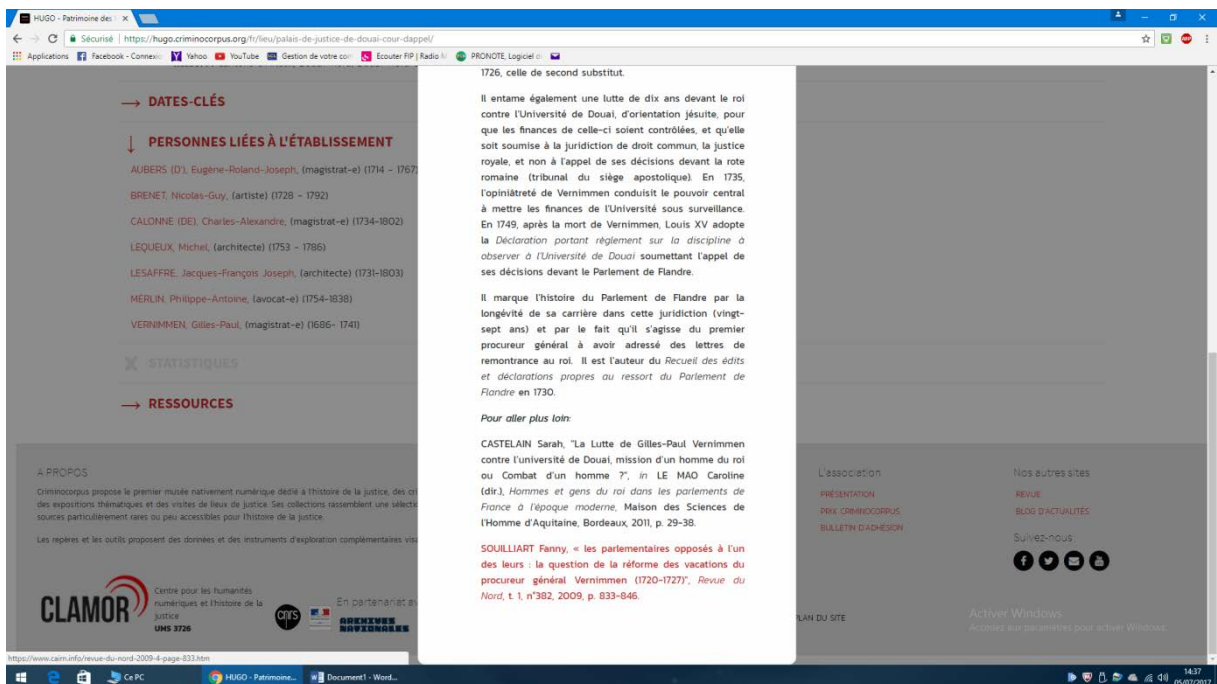
Ensuite il est possible de développer les onglets « dates-clés », « personnes liées à l'établissement », « statistiques » et « ressources ».

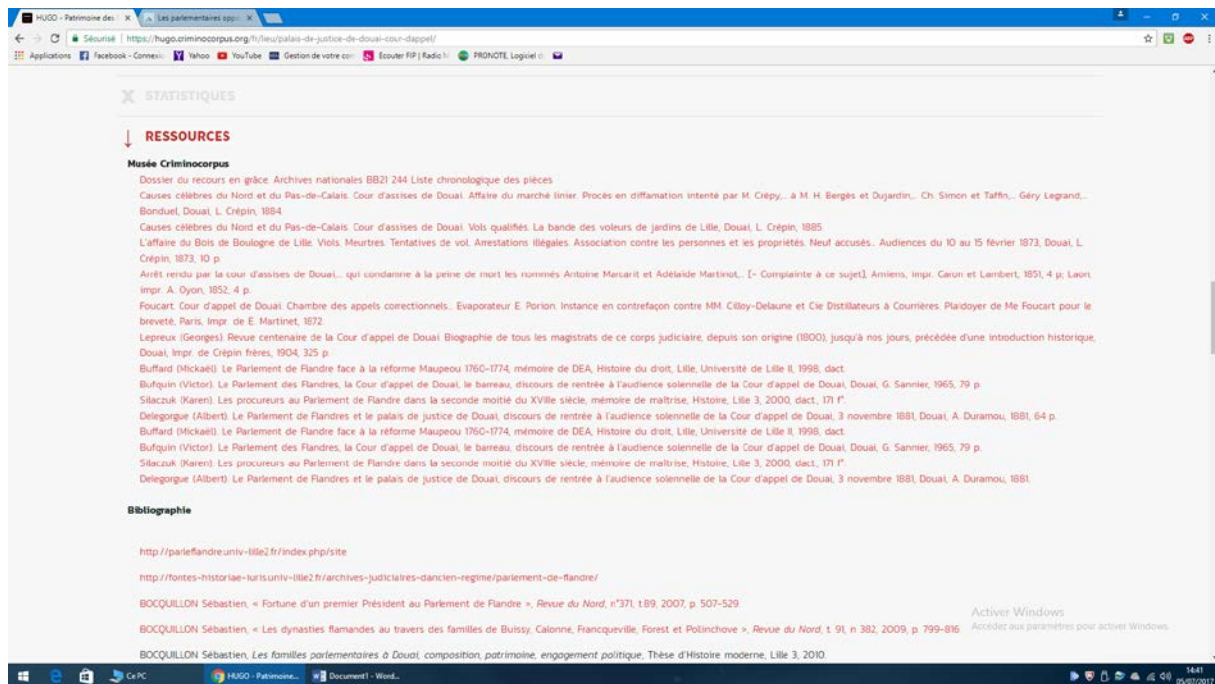


L'onglet "personnes liées à l'établissement" offre la possibilité de présenter les éléments biographiques de personnes dont les profils sont divers (architectes, magistrats...). Lorsque l'internaute consulte le site et ouvre cet onglet, il voit s'afficher une liste de personnes.

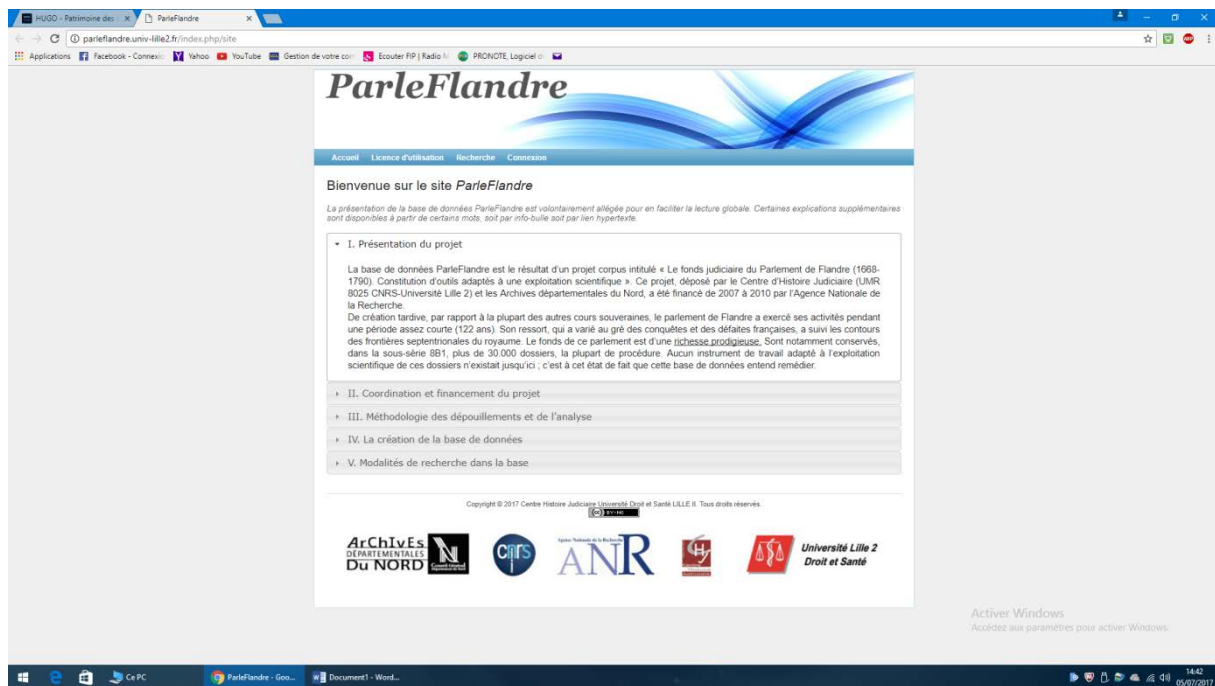


Chacun des noms est cliquable et ouvre une fenêtre avec de rapides éléments biographiques. Une liste bibliographique est également proposée avec des ouvrages et des articles de référence sur la personne concernée.

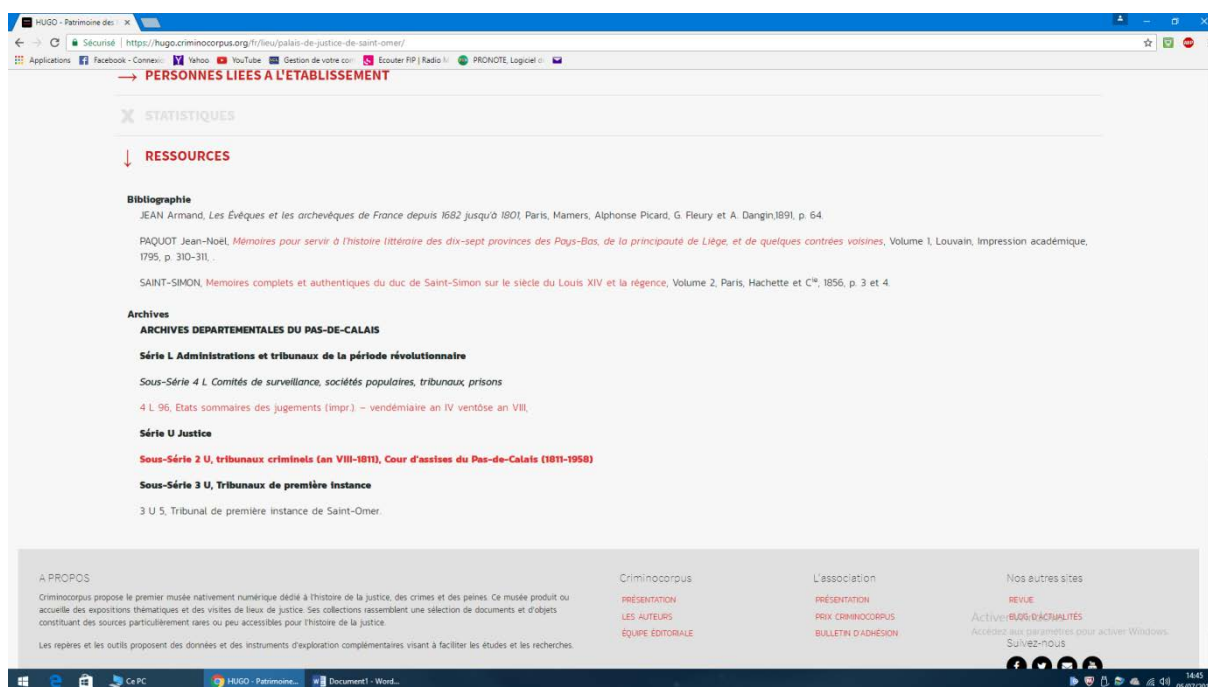




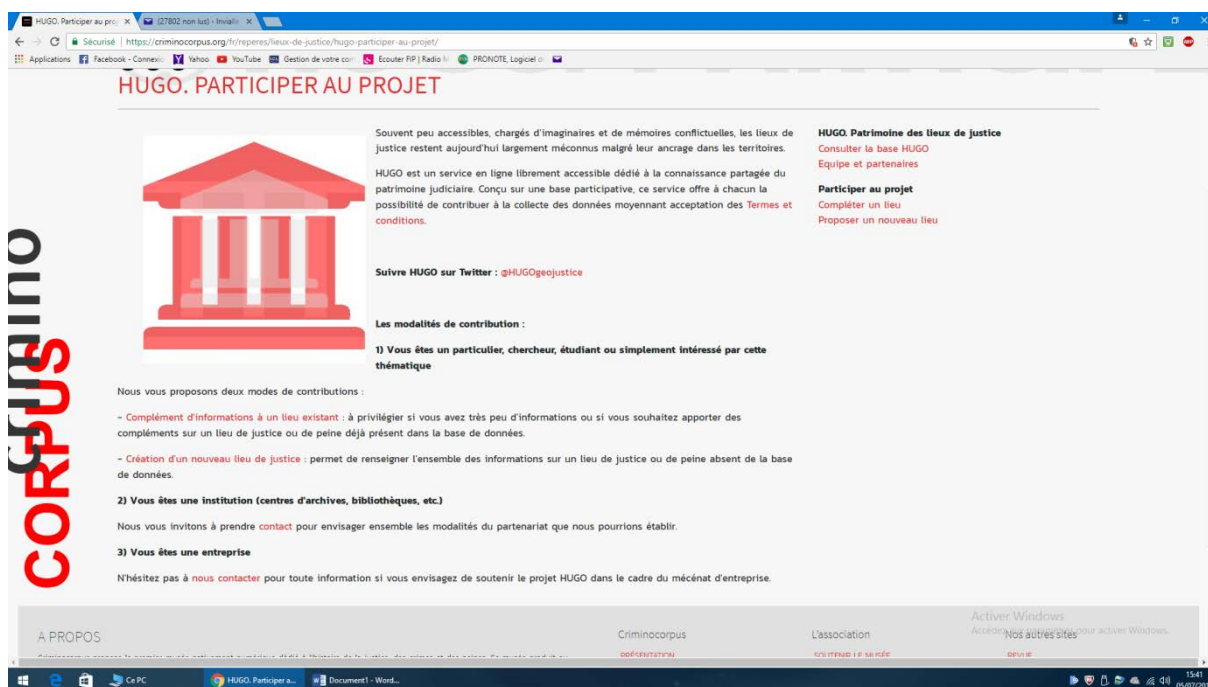
Ensuite, des références bibliographiques qui, si elles sont présentes en ligne, peuvent s'ouvrir d'un "clic" dans une autre fenêtre :



Enfin, les références de fonds d'archives utiles pour les chercheurs qui souhaitent travailler sur ces juridictions ou sur ces bâtiments. Dans la mesure du possible des liens vers les catalogues en ligne sont indiqués.



Les conditions de participation au projet sont précisées sur le site Criminocorpus dans la section « repères/lieux de justice ». Nous avons mis à disposition sur cette page l'accès à la base, la description de l'équipe, les partenaires du projet et des informations générales sur les possibilités d'ajouter un nouveau lieu ou de compléter les informations relatives à un lieu déjà présent dans HUGO.



1.3. Enrichissement de la base de données et méthode de saisie

1.3.1 Difficultés rencontrées

Si l'on prend l'exemple des Hauts-de-France traité par Hélène Duffuler-Vialle, le décalage entre le schéma classique de l'organisation juridictionnelle théorique et l'implantation des juridictions sur le territoire est rapidement apparu. Ce décalage s'explique par des raisons historiques (emplacement d'une ancienne juridiction), sociologiques (volonté par exemple de mettre à l'écart le tribunal des enfants par rapport aux différentes chambres du tribunal de grande instance) ou pratiques (exigüité des locaux). Des documents de travail ont été nécessaires pour mener à bien ce travail et permettre à chacun de disposer du même niveau d'informations, comme la réalisation d'une fiche établie par Caroline Soppelsa, sur les classifications patrimoniales et d'une fiche sur l'organisation juridictionnelle en France.

La grande difficulté de ce travail tient aussi aux différentes réformes globales ou ponctuelles de l'organisation juridictionnelle du territoire. Il a ainsi été parfois ardu de comprendre et de restituer de façon claire les subtilités de la géographie locale des juridictions. Cette appréciation fine du parc immobilier ne peut se faire qu'en allant directement à la rencontre des personnels, de ceux qui pratiquent les différents sites au quotidien. D'où l'importance de susciter des contributions des acteurs mêmes de l'institution judiciaire.

Il est parfois extrêmement compliqué de trouver à distance ne serait-ce que les éléments de base pour certaines juridictions moins « médiatisées », accueillies dans des bâtiments de bureaux ordinaires, bien loin des édifices-signal destinés à manifester aux yeux des citoyens une image donnée de la justice – précisément ceux mis en valeur par les plaquettes de l'APIJ (Agence publique pour l'Immobilier de la Justice). Les déménagements, même très récents, de ces juridictions moins « médiatisées » sont très difficiles à documenter : calendrier du chantier, architecte chargé de l'aménagement, ou tout simplement date de mise en service... Or, le renseignement d'une fonction dans HUGO est nécessairement subordonné à l'indication d'une date de début de fonctionnement. Il est probable que les rapports annuels de l'administration – en particulier ceux de l'APIJ – devraient pouvoir permettre de pallier, au moins en partie,

cette difficulté... à condition de pouvoir en réaliser un dépouillement systématique, ce qui n'est envisageable que dans un second temps, pour amender des fiches déjà créées.

La difficulté à définir les fonctions d'un lieu n'est pas moins grande pour les lieux d'exécution des peines. La saisie des anciens établissements ayant perdu toute fonction judiciaire a été très instructive. Elle a permis de constater d'abord la difficulté de la localisation précise des lieux. Si celle-ci peut souvent être levée par le service de l'inventaire topographique régional, elle nécessitera la conversion des données exprimées en référentiel Lambert en coordonnées latitude-longitude. Les édifices ou les objets sélectionnés par ce service donnent lieu à un dossier comprenant une bibliographie, de la documentation, des images, et une fiche descriptive et historique détaillée, très précieux également pour informer et compléter les fiches établissement.

Par ailleurs, la localisation exacte d'un lieu ne lève pas toutes les difficultés. La multiplicité de ses fonctions exige une datation précise des périodes d'activité. Si on prend l'exemple du site de l'ancien château de Gaillon, actuellement en cours de restauration, nous y trouvons, de 1812 à 1946, les fonctions de maison centrale de force et de détention pour hommes et femmes, de maison centrale pour hommes, de quartier correctionnel pour mineurs, de quartier industriel annexe à la maison centrale, de colonie agricole annexe à la centrale, de quartier spécial pour condamnés aliénés mais aussi de colonie agricole autonome, d'asile de condamnés aliénés et épileptiques, de colonie correctionnelle pour mineurs, de camps de transfert pour civils espagnols, de camp de transfert pour prisonniers français, de camp d'internement sous le régime de Vichy et de camp d'internement pour fait de collaboration. Une telle quantité de fonctions, successives ou simultanées, rend indispensable une recherche documentaire pour une collecte d'informations qui n'a fait à ce jour l'objet d'aucune synthèse ou répertoire dédié. Ce cas sera développé dans la troisième partie du rapport.

Il nous apparaît désormais impossible de préciser ces fonctions sans avoir recours à une documentation spécialisée et, dans la plupart des cas, au dépouillement d'archives administratives. Sur le cas de Gaillon, nous avons effectué des visites sur site ainsi que des séances de dépouillement aux archives départementales de l'Eure (séries Y, N, Pl et Fi). Nous avons pu ainsi trouver des plans jusqu'ici méconnus ainsi qu'une série de dossiers documentant les travaux effectués dans la centrale et ses principaux sinistres

(écroulement de murs, ouragans, incendies). Toutefois, une telle démarche est habituellement réservée à la réalisation de monographie d'établissement, évidemment inenvisageables pour l'instant à l'échelle de notre recherche.

Notre stratégie globale de récolte d'informations peut désormais être précisée à l'aune de nos premières expériences. Plusieurs points se dégagent :

- complexité de la délimitation des juridictions pour les lieux de jugement
- nécessaire vérification de l'information des lieux actifs en dépit de leur contemporanéité
- recours impératif à des dépouillements d'archives pour les lieux disparus

Nous devons nous résoudre à produire une documentation inégale selon les opportunités de saisie et de recherche. Ce constat rend d'autant plus impératif le développement des contributions par voie de partenariats. Nous comptons, ici, sur les Archives nationales, mais aussi sur certains services des archives départementales, qui ont déclaré leur intérêt pour notre recherche.

1.3.2 Application de HUGO en situation pédagogique

L'une des perspectives d'enrichissement de HUGO est de susciter des contributions d'étudiants dont la production est encadrée par des enseignants chercheurs. Une première expérimentation a été menée à l'université de Picardie en 2018. Ce projet a été porté par trois historiennes de l'Université de Picardie Jules Verne (Amiens), membres du Centre d'Histoire des Sociétés, des Sciences et des Conflits : Marie Houllémare (référente HUGO Picardie), Isaure Boitel et Marion Trévisi, en collaboration avec l'équipe du CLAMOR.

Ce projet a mobilisé l'ensemble de la promotion des étudiants de troisième année de licence d'histoire d'Amiens, soit 90 étudiants répartis en trois groupes de travaux dirigés. Le travail avec les étudiants s'est déroulé sur le second semestre universitaire (janvier-avril 2018). Il a été intégré au module d'enseignement *Violence, Crime et Justice à l'époque moderne*, qui associe des cours magistraux, assurés par Marie Houllémare (1h30 par semaine) et des séances de travaux dirigés (1h30 par semaine), assurées par

les trois porteuses du projet. Chaque étudiant a participé à la rédaction d'une notice consacrée à un lieu de justice ou d'exécution de peines, destinée à enrichir la base de données HUGO. Au total, ont été rédigées environ 30 notices de lieux situés en Picardie. Utilisant HUGO comme outil pédagogique, ce travail collectif a constitué pour les étudiants une initiation à la recherche historique, ancrée à la fois dans un territoire proche et dans des problématiques générales propres à l'histoire sociale, culturelle et institutionnelle. L'objectif pédagogique articulait donc la connaissance du patrimoine historique local à la découverte, par des études de cas, de la typologie des lieux de justice.

Le travail s'est déroulé au fil du semestre, sur 12 semaines. Les étudiants, répartis par groupe sur la base du volontariat, ont dans un premier temps été chargés de faire des recherches libres afin d'identifier eux-mêmes un lieu de justice géographiquement proche d'eux (séance 2 à 4). Il s'agissait par ce biais de valoriser leurs connaissances patrimoniales locales, ou de susciter leur réflexion sur la valeur historique du patrimoine bâti dont ils sont familiers. Dans le cadre des cours magistraux, ont été présentés des lieux de justice emblématiques, célèbres ou non, situés dans d'autres régions de France. L'équipe a choisi de privilégier l'ancrage régional picard à un ancrage chronologique plus proche de la thématique du cours, et ce afin de valoriser les singularités du territoire picard. La première restitution a été l'occasion pour les étudiants de justifier leur choix afin de susciter leur réflexion sur la délicate définition d'un lieu de justice. Plusieurs séances ont été nécessaires, afin de couvrir un ensemble de lieux permettant d'éviter les doublons.

Liste des lieux traités par les étudiants

- Le beffroi d'Amiens
- Le beffroi d'Abbeville, salle de justice urbaine et prison
- Le beffroi de Saint-Quentin, salle de justice urbaine et prison
- Le Bicêtre d'Amiens
- La maison du bailliage d'Amiens
- Le Monument du cheval de La Barre, Abbeville
- Le château de Ham
- La citadelle de Doullens
- La colonie du petit Mettray
- La maison d'arrêt d'Amiens
- Le Tribunal de Grande instance d'Amiens
- L'ancien hôtel de ville de Laon, maison des plaids du Roi
- L'hôtel de ville de Saint-Quentin
- L'ancienne maison d'arrêt de Compiègne

Les étudiants ont dans un second temps été chargés de recherches libres (séance 5 à 8) permettant de compléter une notice selon la grille qui leur avait été transmise. Un point d'étape a été fait à chaque séance de TD sur les problèmes éventuellement rencontrés. La principale difficulté rencontrée à ce stade du travail a été d'amener les étudiants, bien évidemment pris par d'autres travaux, à travailler régulièrement. Ces moments d'échanges, destinés à préciser les ressources disponibles, n'ont pas été suffisamment investis par les étudiants. Il aurait fallu, réflexion faite, organiser une séance de présentation systématique des centres de ressources disponibles (Archives municipales, départementales et DRAC) afin de guider leurs recherches, et de prévoir un temps collectif de recherche en séance. Au vu des restitutions finales, il s'avère que les étudiants se sont principalement appuyés sur les ressources disponibles sur *Criminocorpus* et sur des blogs consacrés au patrimoine local et ce, sans toujours porter un regard critique sur les ressources proposées. L'une des sources privilégiées est constituée par une série d'articles rédigés par des étudiants de l'université de Rouen et

disponibles en ligne sur le blog *Criminocorpus*, or ces billets de blog sont des écrits temporaires qui n'ont pas été validés par un comité de rédaction, contrairement aux articles de la revue. Plusieurs étudiants ont ainsi eu du mal à ne pas recopier et à croiser des sources d'information clairement identifiées dans leur travail écrit. Cette difficulté n'est pas propre au sujet : elle a déjà été éprouvée par d'autres membres de l'équipe HUGO, sur des projets similaires, mêlant compétences disciplinaires et documentation numérique. Le travail des étudiants devait être finalisé et accompagné de 2 à 4 illustrations (photographies de préférence, plans et gravures pour les bâtiments disparus) : lors des semaines 8 à 11, les points d'étape ont porté sur des questions pratiques plus précises, liées aux items de chaque fiche HUGO, par exemple la signification de l'identification Mérimée. Là encore, le résultat final a fait prendre conscience d'une notion qui paraissait évidente, mais qu'il aurait fallu travailler en amont : la notion d'archive n'est pas comprise par des étudiants de L3. Une séance de travaux dirigés initialement prévue aux Archives départementales de la Somme, en collaboration avec le service éducatif, devait être consacrée aux plans de prison anciens. Malheureusement, elle n'a pas pu être mise en œuvre, faute d'un créneau horaire suffisant dans l'emploi du temps des étudiants. Elle aurait permis, entre autres, de faire saisir la différence entre documentation et archive.

Ce travail de recherche a été présenté oralement par chaque groupe lors d'une séance dédiée (séance 12). La consigne était une présentation courte (5'), accompagnée des visuels devant illustrer la notice écrite. Ces soutenances ont été l'occasion de faire des commentaires destinés à améliorer la présentation écrite, rendue dans les jours suivants. Cela a révélé de nouvelles difficultés, d'ordre purement technique, mais chronophages : nommage des fichiers (notamment iconographiques) ; problèmes de formats et de compatibilité. Ce travail a été évalué d'après cinq critères tous notés sur 4 points : pertinence du lieu choisi ; pertinence des éléments de présentation écrite du lieu ; « particularités » ; présentation orale ; rédaction de la notice finale.

L'inégal effort de rédaction montre que les étudiants de troisième année de licence sont rarement sensibilisés à la différence entre un texte destiné à être vu et évalué par un enseignant et un texte destiné à une publication en ligne. De fait, il est impossible de publier en l'état les notices produites, qui appellent *a minima* un travail conséquent de mise aux normes éditoriales, mais aussi éventuellement de recherche complémentaire (tout particulièrement pour les références archivistiques).

Malgré les difficultés rencontrées en cours de réalisation, le bilan de ce projet est très positif sur le plan pédagogique. En plus des notices effectivement réalisées, ce travail a permis aux étudiants les plus volontaires d'approcher sur le terrain des lieux comme objets historiques et patrimoniaux. La définition même d'un lieu de justice a été l'objet d'une véritable réflexion collective. Ainsi, une notice a été consacrée au mémorial du chevalier de la Barre à Abbeville, un des rares lieux de commémoration d'une exécution, amenant des enjeux de mémoire collective. Le projet a aussi permis d'ancrer des questions historiques générales dans une dimension locale et régionale. Il a fait apparaître la double spécificité du patrimoine judiciaire picard : la fréquence de lieux de justice urbains et multifonctionnels ; celle de forteresses ayant servi de lieux d'internement à différentes époques.

Pour les enseignants, ce travail collectif a permis de s'engager dans une réflexion sur l'évolution des pratiques numériques dans l'enseignement de l'histoire à l'université à un moment de transition : il a servi de support à l'élaboration d'un cours consacré au numérique en histoire, décliné dans les trois années de licence, et s'appuyant sur le nouveau cadre fixé par la certification nationale PIX (<https://pix.beta.gouv.fr/>). Il permet aussi d'envisager la poursuite de projets de valorisation du patrimoine judiciaire picard au niveau master afin d'affiner la réflexion autour d'un bâtiment particulier.

1.3.3. L'apport des Archives nationales

Les Archives nationales sont partenaires à part entière du projet. Une réunion en novembre 2016 avait été l'occasion de discuter une première version de l'interface de consultation et de saisie. Cette réunion avait permis également de réfléchir à l'élaboration du formulaire public de saisie contributive à la recherche détaillée et aux moyens d'enrichir la base de données. Les Archives nationales ont ensuite engagé une réflexion sur la façon la plus pertinente de participer au projet. Le premier constat était que concernant le patrimoine immobilier judiciaire, on rencontrait une multitude d'acteurs et de typologies d'archives produites, que ce soit dans le domaine de la construction, de l'entretien et de l'équipement des bâtiments judiciaires, ou bien dans le fonctionnement des juridictions qui y sont abritées. Dans ce grand foisonnement d'archives, et même en se cantonnant aux archives centrales de l'État, il était nécessaire de repérer les documents les plus susceptibles d'être utiles dans le cadre de Hugo. Dans

un premier temps, les recherches ont donc été circonscrites aux archives du ministère de la Justice, qui est le premier concerné. On trouve dans les archives de la Chancellerie deux types de dossiers susceptibles d'être utilisés : des dossiers synthétiques, procédant d'une activité de contrôle, et des dossiers de type opérationnel, visant à une action directe sur un bâtiment et/ou une juridiction, les premiers étant plutôt à chercher dans les fonds de la direction des services judiciaires et de la direction de l'administration pénitentiaire, les seconds plutôt dans le fonds de la direction de l'administration générale et de l'équipement, puis les administrations qui lui ont succédé après 1987 lorsque le ministère a récupéré la gestion des immeubles des juridictions du premier degré (Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice puis Agence publique pour l'immobilier de la Justice).

Afin de repérer les documents les plus pertinents pour documenter Hugo de façon efficace, un cahier des charges a été défini en concertation entre les représentants de Hugo et l'équipe du département de la Justice et de l'Intérieur menée par Marion Veysièrre, conservateur en chef du patrimoine. Il a ainsi été décidé de favoriser la période contemporaine (des années 1950 à la réforme de la carte judiciaire de 2008) et la cartographie générale des lieux de justice plutôt que la livraison de fiches moins nombreuses, mais plus complètes.

Dans cette optique, plusieurs tests ont été menés par l'équipe du pôle Justice, sous l'égide de Céline Delétang, secrétaire de documentation, chargée du fonds de l'administration pénitentiaire, et de Cyprien Henry, conservateur du patrimoine, chef du pôle Justice, pour les services judiciaires.

Pour les lieux de peine, a été identifié le versement 19960148, qui correspond à des archives de la direction de l'Administration pénitentiaire, Sous-direction des personnes placées sous main de justice, Bureau de l'individualisation et des régimes de détention, et qui contient les dossiers de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les rapports d'activités et de fonctionnement sont classés par direction régionale (Bordeaux, Dijon, Lille, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse et DOM-TOM) puis par ordre alphabétique des établissements et couvrent les années 1945-1984. Pour chaque D.R., un dossier « affaires générales » traite l'organisation (personnel,

correspondance) et le fonctionnement (rapports d'inspections, statistiques, sécurité) de la direction régionale.

Les Archives nationales ont dépouillé les neuf dossiers « affaires générales » pour chaque direction régionale, l'analyse des rapports généraux permettant de constituer une cartographie des établissements pénitentiaires à un instant T. Toutefois, leur localisation précise est rarement mentionnée, et pour créer des fiches dans Hugo, il faut donc avoir recours à d'autres sources (annuaire de la DAP en ligne pour les établissements encore en activité notamment). En outre, le niveau d'information est très inégal selon les fiches.

Pour les lieux de jugement, un premier ensemble de documents a été identifié comme particulièrement utile pour Hugo : les schémas directeurs immobiliers départementaux. Il s'agit d'études relativement poussées sur les lieux de justice implantés dans un département donné, fournissant, outre une liste de ces bâtiments avec leurs adresses (renseignement indispensable pour créer la fiche Hugo) et les juridictions abritées, des rappels historiques et des présentations architecturales succinctes. Ce type d'étude n'a malheureusement été produit que pour une dizaine de départements, dont les besoins immobiliers ont été jugés prioritaires au début des années 1990 par la Chancellerie.

Cette source s'avérant donc insuffisante, plusieurs tests ont été menés à partir de documents moins complets, mais plus systématiques.

Un premier test a été mené sur les dossiers d'inspection des juridictions. Ces dossiers, classés par ressort de cour d'appel, permettent de faire une cartographie très fine des juridictions et de leurs fonctions, associée à une date précise. Toutefois, les renseignements concernant les bâtiments eux-mêmes y sont relativement peu nombreux, et surtout, ils ne donnent pas leurs adresses, les rendant inutilisables seuls pour Hugo.

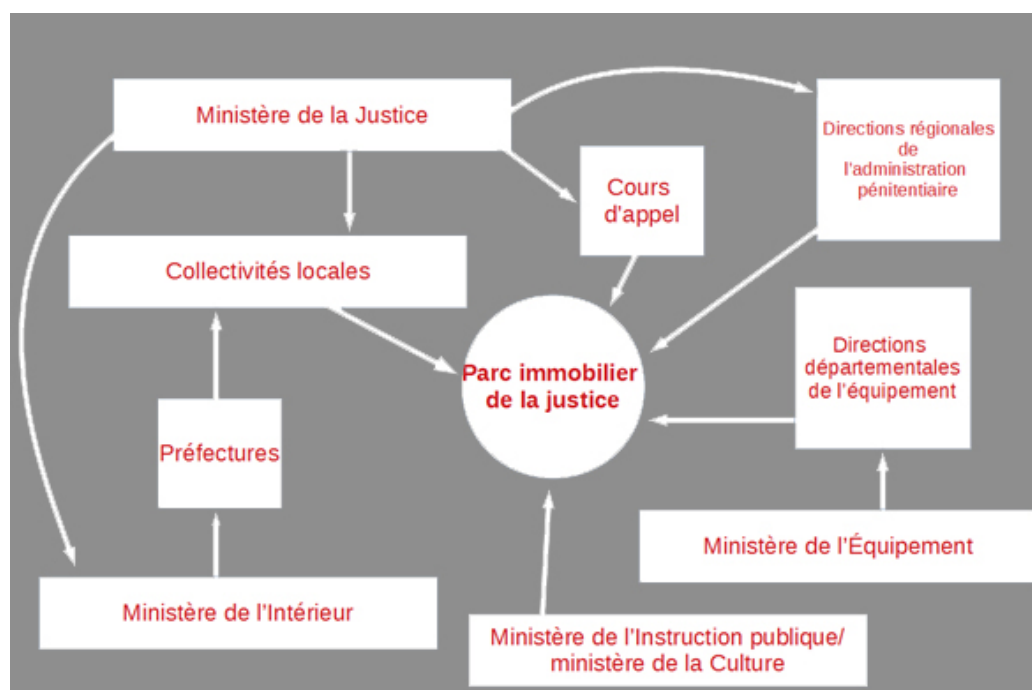
Un deuxième test a porté sur les dossiers de travaux menés sur les bâtiments judiciaires subventionnés et/ou suivis par la DAGE. Ces dossiers couvrent l'ensemble de la période 1958-1987, et permettent de suivre l'évolution de l'implantation des différentes juridictions, avec leurs adresses. Il est cependant nécessaire de procéder à des dépouillements très longs pour identifier et collecter les informations utiles à Hugo

dans ces dossiers ; il n'était donc pas envisageable de procéder à ce travail à grande échelle.

Enfin un troisième test a été réalisé à partir des documents synthétiques produits lors du transfert de responsabilité des immeubles judiciaires des collectivités à l'État en 1987. À cette occasion, le ministère de la Justice a dû procéder à de vastes enquêtes pour connaître le patrimoine dont la gestion lui incombait désormais. Ce travail d'enquête a donné lieu, notamment, à des fiches individuelles de juridiction, précisant, pour chacune, son implantation (palais de justice ou autre) et son adresse. Les informations que contiennent ces fiches sont peu nombreuses, mais leur côté systématique et synthétique permet de dresser une cartographie fiable des lieux de jugement à la fin des années 1980.

À l'issue de ces tests, il est donc apparu que la meilleure solution était de combiner les dossiers synthétiques (fiches de juridiction et rapports d'inspection), afin de dresser un portrait fiable de lieux de justice des années 1980 à la réforme de 2008, tout en signalant dans la partie « Ressources » les dossiers de travaux, charge à de futurs contributeurs de les dépouiller pour compléter les fiches.

Schéma fonctionnel (très) simplifié des différents acteurs en jeu dans la construction et l'entretien des bâtiments judiciaires (années 1960-1980 environ)



1.3.4. La collaboration avec les partenaires institutionnels

La mise en ligne de l'outil Hugo et la communication qui l'a accompagnée (réseaux sociaux, lettres de diffusion, conférences, Journées européennes du Patrimoine) ont permis de nouer des contacts précieux avec plusieurs institutions qui contribuent à l'enrichissement de la base de données et ce, à différents niveaux.

L'iconographie est un élément incontournable des fiches établissements. Il ne s'agit pas simplement d'accrocher le regard des utilisateurs mais bien d'offrir une sélection de clichés photographiques et d'archives numérisées permettant de se représenter l'établissement et de comprendre ses particularités et son évolution, mais aussi son intérêt au niveau patrimonial et historique. Grâce au Département de l'information et de la communication (DICOM) du ministère de la Justice nous avons accès au fonds photographique de l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) comportant notamment les images des dernières réalisations immobilières en matière de palais de justice, établissements pénitentiaires, bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, etc.

La recherche d'archives et de clichés photographiques nous a amené naturellement à nous tourner vers les centres de dépôt d'archives classiquement consultés dans le cadre de recherches historiques : musée, archives départementales, bibliothèques, centre de documentation patrimoniale à la DRAC et archives municipales. Les premiers contacts ont été très encourageants d'autant qu'un nombre important de documents a été numérisé. Sauf mention contraire et droits particuliers, dans le cadre d'une production scientifique non payante, la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus. Le mode de signalement est à chaque fois identique : nous indiquons clairement la légende, la source (le lieu de conservation) et nous ajoutons le lien hypertexte vers la notice du document quand il existe un catalogue en ligne. Nous signalons aux membres de l'institution concernée cette mise en ligne afin de les informer, d'être sûrs de bien nous conformer à la législation et leur proposer de nous indiquer d'autres archives qui auraient pu échapper à notre vigilance.

Ces recherches ont pu aboutir à des collaborations et échanges fructueux. Ainsi le Musée national de l'Éducation – qui nous avait accueillis à Rouen à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine en septembre 2017 pour un atelier autour de la base Hugo – nous a autorisés non seulement à utiliser des images de palais de justice et

d'établissements pénitentiaires conservées dans leurs fonds mais il nous a également fourni un fichier permettant un premier repérage dans leur catalogue de documents en lien avec notre recherche. Ainsi, les contacts avec les centres d'archives ont parfois dépassé la simple demande d'autorisation d'utilisation d'images.

Outre les sources disponibles dans les collections du Centre de Ressources sur l'Histoire des Crimes et des Peines (CRHCP) au sein de la Médiathèque Gabriel Tarde de l'École nationale d'administration pénitentiaire (Agen), la mise en ligne de fiches établissements réalisées par l'équipe du CRHCP a débuté. Pour l'instant, sont visibles la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan, de Cahors et de Saint-Michel à Toulouse.

1.3.5. Quantification du recueil de données

L'un des objectifs de notre programme étant de poser HUGO en service fédérateur des initiatives numériques de diffusion de la recherche et de mise à disposition des sources en matière de patrimoine judiciaire (et pénitentiaire), nous avons tenu à mettre en valeur l'interopérabilité des bases et des supports numériques utiles au projet. Nous avons été particulièrement attentifs à toujours inclure aux fiches créées des liens vers :

- les ressources internes à Criminocorpus (articles, expositions, visites virtuelles, vidéos, entretiens...);
- les autres travaux de recherche disponibles en ligne (article, études...);
- les fiches de la base Mérimée (patrimoine architectural remarquable, c'est-à-dire les monuments classés, inscrits, labellisés ou signalés);
- les fiches des bases de données biographiques en ligne (base des membres de sociétés savantes du CTHS, base d'anciens élèves architectes de l'École des beaux-arts de l'INHA, répertoire des architectes diocésains de l'École nationale des chartes...);
- les fiches de dépouillement des procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils (1795-1840) de la base Conbavil accessible sur le site de l'INHA;
- les sources numérisées (Archives nationales, Archives nationales d'outre-mer, archives départementales, archives communales, archives de l'Institut français d'architecture, publications anciennes disponibles sur Gallica ou Archiwebture (revues anciennes d'architecture), plans d'édifices pénitentiaires disparus mis en ligne par le CRHCP de l'ÉNAP...);
- etc.

À mi-parcours, HUGO référençait 105 établissements, dont 65 lieux de justice abritant les juridictions suivantes :

- 5 cours d'appel (tous sites en activité) ;
- 23 tribunaux de grande instance (dont 21 sites en activité) ;
- 10 tribunaux pour enfants (dont 9 sites en activité) ;
- 24 tribunaux d'instance (dont 21 sites en activité) ;
- 8 cours d'assises (tous sites en activité) ;
- 16 tribunaux de commerce (dont 14 sites en activité) ;
- 20 conseils de prud'hommes (dont 19 sites en activité) ;
- 3 tribunaux des affaires de sécurité sociale (tous sites en activité) ;
- 11 tribunaux paritaires des baux ruraux (dont 9 sites en activité) ;
- 1 tribunal des pensions (site en activité) ;
- 1 tribunal du contentieux de l'incapacité (site en activité) ;
- 1 tribunal administratif (site en activité) ;
- 1 cour administrative d'appel (site en activité) ;
- Conseil d'État ;
- Conseil constitutionnel.

Nous avons veillé, autant que les données facilement disponibles nous le permettaient, à renseigner un maximum de champs pour chaque fiche.

À ces 105 établissements référencés, ont été ainsi associées :

- près de 500 dates-clés ;
- plus de 100 fiches-personnes ;
- plus de 200 images.

Exemple de fiche témoin à ce niveau d'avancement de l'outil HUGO : le palais de justice de Pointe-à Pitre, consultable sur : <<https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-pointe-a-pitre/>>.

Fin septembre 2018, au moment de la remise de ce rapport, la base comprenait :

- 362 lieux (dont 28 en cours d'implémentation, en mode brouillon, non visibles)
- 452 images
- 228 personnes liées aux lieux

- 861 dates-clés
- 92 fonctions judiciaires (dénominations)
- 38 contributeurs (dont 28 contributeurs hors équipe)

Nous souhaitons poursuivre les partenariats avec les archives départementales et municipales dont les collections sont des sources importantes pour compléter et enrichir la base de données. Suite à l'exposition au palais de justice de Bourg-en-Bresse du 6 octobre 2017 au 19 janvier 2018, *Du gibet au palais. Les lieux de justice dans l'Ain*⁹, un partenariat a été établi avec les Archives départementales de l'Ain. Cette exposition est désormais en ligne sur *Criminocorpus*¹⁰ et les archives départementales vont également nous fournir des photographies et des informations pour compléter les fiches des établissements déjà mises en ligne par les Archives nationales. Sont à ce jour achevés les ressorts des cours d'appel de Rennes, Reims, Montpellier et Lyon pour les services judiciaires, et la direction régionale de Lyon pour l'administration pénitentiaire, ce qui représente la création d'environ 170 fiches. À ce stade, les Archives nationales se sont engagées à terminer la couverture du territoire selon les modalités exposées plus haut (voir 1.3.3.). Leur participation au projet devrait s'ouvrir dans les prochains mois aux autres départements ministériels.

1.4 Valorisation du programme de recherche HUGO et manifestations scientifiques

Le développement de la dimension participative de notre recherche exige que nous soyons attentifs aux initiatives similaires et que nous présentions auprès d'un large public notre projet comme aux États généraux de la recherche sur le droit et la justice (Paris, 30 janvier-2 février 2017) où Marc Renneville est intervenu dans l'atelier sur « Le renouvellement des outils de recherche. Open source en France et à l'étranger : quelles avancées, quels enjeux ? » (actes à paraître).

Des supports de communications (posters, kakemonos et marques-pages) permettent de présenter brièvement Hugo et les événements auxquels nous participons et que nous organisons autour de ce projet sont systématiquement relayés sur notre blog, les réseaux sociaux (twitter et facebook), dans notre newsletter mensuelle (2296 abonnés)

9. <http://www.archives.ain.fr/actualites/exposition-du-gibet-au-palais-les-lieux-de-justice-dans-l-ain-109>

10. <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/18693/>

et dans les canaux de diffusion propres à nos tutelles : Hugo était présenté dans la rubrique La vie des Laboratoire de l'INSHS en une du site de l'institut en juin 2017 (<http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/hugo.htm>) et il le sera également dans la lettre du GIP justice du mois de novembre.

À l'occasion des Journées européennes du Patrimoine, nous avons été invités par le Musée national de l'Éducation à présenter Hugo le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 18h dans le cadre d'un atelier au Centre de ressources du Musée national de l'Éducation situé à Rouen.

Ce rendez-vous a été l'occasion de présenter notre outil en ligne. Il s'agissait également de recueillir et de sauvegarder les sources apportées par les participants sur le patrimoine judiciaire en numérisant les documents (cartes postales, photographies, archives diverses) pour une mise en ligne sur le site *Criminocorpus* en proposant une copie numérique des sources apportées. Il nous a également permis de constater que le Musée national de l'éducation possédait dans ses fonds des ressources propres à alimenter la base de données. Un partenariat a été noué à cette occasion.

Les sociétés savantes sont également un excellent relais pour faire connaître notre travail et diffuser auprès de leurs membres notre action. Nous avons rencontré Christophe Marion, Délégué général du Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS) pour envisager ensemble des actions communes. À la suite de ce rendez-vous, nous avons convenu que le CLAMOR ferait une communication sur le thème de la recherche collaborative le 2 décembre 2017 lors de la journée des sociétés savantes consacrée aux « sociétés savantes à l'ère du numérique » (École des Chartes). Nous avons participé également au 143^e congrès du CTHS organisé à Paris du 24 au 26 avril 2018. Le projet Hugo a pu dès lors être présenté au cours de ce grand rendez-vous des sociétés historiques et scientifiques qui avait pour thème « La transmission des savoirs ».

Cette question de la participation publique était notamment à l'ordre du jour des dernières journées professionnelles organisées par la Direction générale des Patrimoines (ministère de la Culture) et l'Institut national du patrimoine les 5 et 6 octobre 2017, journées intitulées « Participer / Participez ! Patrimoines et dispositifs

participatifs ». Nous avons pu, lors de ces journées, découvrir un large panel d'initiatives et bénéficier des premiers retours sur expérience dans le domaine.

Parmi les initiatives de valorisation engagées, le CLAMOR a organisé le jeudi 19 octobre 2017 à la Fondation Maison des Sciences de l'Homme (54 bd Raspail, Paris) la première édition de ses journées d'étude sur le thème « Humanités numériques et histoire de la justice ». À partir d'un état des lieux des principaux projets numériques développés avec le CLAMOR depuis sa création en septembre 2015, il s'agissait d'aborder plusieurs questions : l'articulation d'une recherche à une valorisation numérique, la mutualisation de la construction d'instrument de recherche, la structuration des corpus en ligne, l'expérience d'un projet pédagogique numérique, la recherche participative et enfin la connaissance des publics et des usages des ressources numériques. Le programme proposait notamment une table ronde animée par Martine Kaluszynski, Directrice de recherche au CNRS et rassemblant Caroline Soppelsa, Hélène Duffuler, Marc Renneville et Sophie Victorien sur la question du patrimoine de lieux de justice.

Le thème de la deuxième journée d'étude annuelle du CLAMOR organisée le 4 octobre 2018 a porté sur le patrimoine judiciaire. Cette thématique visait notamment à dresser le bilan de la fin du projet PCN. Cette journée a permis d'aborder la question du patrimoine judiciaire en croisant les regards de professionnels issus de diverses disciplines : conservateurs du patrimoine, spécialistes de l'architecture et de l'urbanisme, archéologues, archivistes et historiens. Depuis l'article de J.-C. Vimont « Cent mille briques. Aspects du patrimoine pénal en Normandie » dans la revue *Trames* (1997) puis l'appel publié dans *Libération* à l'occasion des journées européennes du patrimoine le 18 septembre 2014, le « patrimoine sombre » a rencontré un intérêt croissant repoussant les frontières de ce champ disciplinaire.

L'objectif était de dresser un premier bilan des recherches menées en mettant au jour les enjeux du processus de patrimonialisation. Les avancées et les résistances rencontrées par ce processus de patrimonialisation (concurrence des récits, mémoires conflictuelles) ainsi que sur les ressources du numérique pour la valorisation publique de la recherche ont été évoquées au cours des tables rondes et des communications. Outre deux interventions portant sur des retours d'expériences à propos de notre outil Hugo (Cyprien Henry, Archives nationales et Marie Houllémare, université d'Amiens), une réflexion de Pierre Prétou (université de la Rochelle) sur le patrimoine

iconographique, nous avons organisé une table-ronde sur le cas du château de Gaillon et nous avons invité Marc André, (université de Rouen), à nous rejoindre pour évoquer le cas de la prison de Montluc et Élisabeth Lusset (CNES-LAMOP) pour présenter le webdocumentaire sur Clairvaux. Cette journée d'étude a été suivie par la deuxième édition de la Nuit du droit pour laquelle le CLAMOR proposait une animation (conférence, expositions, plaintes chantées, documentaire et présentation de Hugo) dans le grand hall de la Fondation Maison des sciences de l'homme, de 17h30 à 20h (programme sur <https://clamor.criminocorpus.org/journee-detude-humanites-numeriques-et-histoire-de-la-justice/>).

DEUXIÈME PARTIE

Les palais de justice : une histoire d'architecture ?

La première acception de la notion de patrimoine liée à un édifice ou à un lieu renvoie à son architecture. Le potentiel patrimonial d'un lieu s'exprime de prime abord par la valeur de son bâti, son originalité et ses spécificités. Même si notre projet entendait promouvoir une approche du patrimoine judiciaire élargie à la mémoire des lieux, aux traces et à la documentation, cet élargissement devait partir d'un bilan historiographique du patrimoine architectural judiciaire. Notre recherche a rejoint l'actualité puisque la deuxième année de notre projet a coïncidé avec la mise en service au printemps 2018 du nouveau tribunal de grande instance de Paris dans le quartier des Batignolles. Le chantier de ce nouveau palais avait été confié à l'agence du célèbre architecte italien Renzo Piano. Auréolé d'une carrière internationale, le nom de Renzo Piano reste attaché à Paris à la construction du Centre Pompidou (1971-1977, collab. Richard Rogers) et l'architecte a réalisé aux Batignolles son premier édifice judiciaire. S'il est évidemment trop tôt pour observer un processus de patrimonialisation, certains membres de l'équipe avaient travaillé en amont sur le palais de justice historique de l'île de la Cité, dans le cadre d'une action pédagogique menée par Sciences Po et accessible depuis juin 2018 dans le musée Criminocorpus¹¹. Nous avons pu observer que la mise en service de ce nouveau palais de justice a été l'occasion, pour le ministère de la Justice, de dresser le bilan de son action de la dernière décennie pour la rénovation et le renouvellement de son parc immobilier. Au-delà des plaquettes d'information qu'elle a pris l'habitude de publier en ligne sur son site Internet¹², l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) a profité de la curiosité suscitée par l'opération parisienne et de sa forte médiatisation – le bâtiment a reçu en novembre dernier l'Équerre d'Argent 2017¹³ – pour aller directement à la rencontre des citoyens en

11. <https://criminocorpus.org/fr/visites/visite-virtuelle/palais-de-justice-de-paris/>

12. Consultables sur : <http://www.apij.justice.fr/nos-publications/plaquettes-de-presentation-des-projets/>

13. Décerné par un jury composé d'architectes, de critiques d'architecture et de promoteurs à l'initiative de la revue *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, ce prix récompense chaque année une équipe à l'origine de la construction sur le sol français d'un bâtiment achevé dans l'année.

organisant, en partenariat avec la maison de l'architecture de Poitou-Charentes¹⁴, une exposition rétrospective consacrée au nouveau visage bâti de l'architecture judiciaire. Intitulée *Palais de justice d'aujourd'hui : entre solennité et humanité* et pour la première fois présentée à Poitiers entre mars et juillet 2018, cette exposition montre, à travers onze chantiers récents ou encore en cours¹⁵, et de façon didactique – plans, maquettes, photographies, vidéos –, les orientations prises, au-delà d'une modernisation technique nécessaire, dans le sens d'une ouverture toujours plus grande des équipements judiciaires sur la cité.

Cette même actualité parisienne et nationale a également incité le milieu de l'architecture à revenir lui aussi, cette fois avec l'œil de l'homme de l'art, sur certains de ces mêmes projets ou d'autres sortis de terre ces dernières années, comme en témoigne le dossier spécial « Palais de justice » publié en mai dernier par *Le Moniteur architecture*¹⁶.

Ces initiatives invitent à replacer le bilan auquel se livre aujourd'hui l'institution elle-même dans une temporalité plus longue et à faire le point sur l'état de la recherche dans le domaine.

2.1. L'impulsion des années 80

En matière d'histoire de l'architecture – ou d'histoire tout court –, le lancement ou le renouvellement des études coïncide souvent avec les moments de crise, de mutation, de remise en question. En témoignent, pour ne prendre que cet exemple, les recherches entreprises au tournant du XXI^e siècle sur les « grands ensembles » de logements construits pendant les Trente Glorieuses, au moment où ces « architectures de la

14. Créée en 1996 à l'initiative du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Poitou-Charentes et liée à ces homologues d'autres régions depuis la création d'un réseau national en 2004, cette structure associative se veut une vitrine de la culture architecturale, à laquelle elle sensibilise le grand public et les plus jeunes à travers l'organisation de conférences, d'expositions, de voyages ou bien encore d'ateliers pédagogiques.

15. À savoir, avec les dates de début et de fin de chantier, constructions neuves : Fort-de-France (2012-2015), Caen (2013-2015), Foix (2013-2015), Béziers (2014-2016), Bourg-en-Bresse (2014-2016), Paris (2014-2017) et Mont-de-Marsan (2018-2021) ; réhabilitations-extensions : Marseille (2013-2015) et Strasbourg (2013-2017) ; appropriations d'édifices anciens à de nouvelles fonctions judiciaires : Haguenau (2013-2015) et Poitiers (2016-2019).

16. Margot Guislain, « Palais de justice », in *AMC. Le Moniteur architecture*, n° 269, mai 2018, p. 55 à 63. Le dossier, qui ne fait pas mention de l'exposition poitevine, est apparemment une initiative totalement indépendante de celle de l'APIJ. Les opérations présentées correspondent toutes à des constructions neuves : à Caen et Foix, citées plus haut, s'ajoutent Périgueux (2015-2016) et Montmorency (2012-2013).

croissance », accusées de porter la responsabilité des problèmes des banlieues, tendaient à être effacées du paysage. Sur le sujet de l'architecture judiciaire, le moment déterminant est celui des grandes lois de décentralisation du début des années 1980. Sur la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales en matière de justice, la décision est prise en 1983 de transférer à l'État les charges relatives aux bâtiments judiciaires jusque-là supportées par les communes et les départements¹⁷, c'est-à-dire celles relatives aux tribunaux de grande instance, cour d'assises, tribunaux d'instance, tribunaux de commerce, conseil de prud'hommes... Le nombre de juridictions que ces bâtiments accueillent alors est d'environ 1 200¹⁸. Des centaines de bâtiments judiciaires sont concernés, sur tout le territoire. Cette centralisation du patrimoine judiciaire, que les collectivités locales – écrasées sous le poids des charges et sensibles au maintien de la justice comme fonction régaliennne de l'État – appelaient de leurs vœux, est effective au 1^{er} janvier 1987. Elle fait écho à la reprise graduelle par l'État des prisons « départementales » à partir de 1945¹⁹.

Afin de planifier sa politique immobilière, le ministère de la Justice doit évaluer ces nouveaux bâtiments dont la gestion désormais lui incombe. D'abord technique, ce grand état des lieux se conclut par la publication en 1988 d'une brochure institutionnelle, *Architecture et justice : deux siècles d'évolution*, brossant à grands traits, à partir de quelques exemples d'édifices marquants, les principales évolutions des typologies architecturales relevant du ministère, à savoir prisons et palais de justice²⁰. Parallèlement, des études plus poussées sont commandées à des universitaires. Il s'agit, d'une part, de mieux connaître l'histoire et les spécificités d'un bâti ancien qui représente près des trois quarts du parc²¹ pour pouvoir entreprendre sa rénovation, et

17. Loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ; décret du 8 décembre 1986 relatif au transfert de compétences concernant les juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire. Pour en savoir plus, voir Laure-Estelle Moulin, « Une décision politique : la centralisation du patrimoine judiciaire (1982-1987) », in *L'architecture judiciaire en France sous la V^{ème} République* (vol. II), thèse de doctorat en histoire de l'art contemporain (dir. Gérard Monnier), Paris, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006, p. 352 à 385.

18. Voir Alain Girardet, « Introduction », in Association française pour l'histoire de la justice (dir.), *La justice en ses temples : regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Éditions Errance / Poitiers, Éditions Brissaud, 1992, p. 15-16).

19. Cette possibilité avait été ouverte par l'art. 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation du budget des services civils pour le 1^{er} trimestre 1945 (Code des prisons, année 1945, t. 31, p. 27-28).

20. Ministère de la Justice. Direction de l'administration générale et de l'équipement. Sous-direction de l'équipement, *Architecture et justice : deux siècles d'évolution*, [Paris], Ministère de la Justice, 1988, 72 p.

21. 74,4 % du parc immobilier est antérieur à 1914. Voir Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », in AFHJ (dir.), *op. cit.*, p. 25.

d'autre part, de revenir sur le langage symbolique développé pour ces architectures, de manière à réfléchir aux nouveaux messages que devront véhiculer les établissements neufs dont la construction doit être incessamment entreprise pour remplacer les palais trop vétustes et faire face à l'explosion du contentieux. La première de ces missions est confiée par le service des études de la Chancellerie à l'historien du droit Robert Jacob, alors chercheur au CNRS au Centre d'Étude d'histoire juridique à Paris. Pour la seconde, le ministère fait appel à un magistrat, Antoine Garapon, déjà identifié comme spécialiste de la question depuis la publication en 1985 de sa thèse consacrée à l'étude, dans une perspective sociologique, des éléments du cérémoniel sacré de l'acte de juger, dans laquelle il insiste sur l'importance des symboles dans le procès – espace, temps, acteurs, gestes, paroles, tenues... – et le nécessaire maintien – sous une forme ou sous une autre – de cette dimension symbolique afin de garantir l'autorité de la justice²². L'heure est en effet à la critique du modèle de la « cité judiciaire » qui, en voulant un peu trop radicalement s'affranchir de l'austérité du « temple-palais », a pu provoquer à la fois l'incompréhension des usagers et une certaine banalisation de l'image de la justice du fait de l'adoption d'une esthétique et d'une organisation spatiale – par exemple, la suppression de la salle des pas-perdus –, inspirées des « cités administratives » de l'époque.

La prise de conscience par les différents acteurs des enjeux d'une meilleure connaissance du patrimoine judiciaire pour les chantiers à venir se traduit par la création le 11 juin 1987, à l'initiative de Robert Badinter, de l'Association française pour l'histoire de la Justice (AFHJ), placée sous le haut patronage du garde des Sceaux, ministre de la Justice. C'est cette structure associative qui offre aux deux juristes sollicités par le ministère l'opportunité de publier les premiers résultats de leurs travaux en 1992, enrichis de contributions d'autres chercheurs, au sein d'une publication de synthèse, *La Justice en ses temples*, qui reste aujourd'hui encore la référence sur le sujet²³. Reconnaisant la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, l'ouvrage donne pour la première fois la parole aux historiens de l'architecture. Les

22. Antoine Garapon, *L'âne portant des reliques : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Le Centurion, 1985, 211 p. ; ouvrage tiré de *Le rituel judiciaire. Étude de sociologie juridique sur les formes symboliques du droit*, thèse d'État en droit privé (dir. Jean Carbonnier), Paris, Université de Paris 2, 1982.

23. Association française pour l'histoire de la justice (dir.), *La Justice en ses temples : regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Éditions Errance / Poitiers, Éditions Brissaud, 1992, 325 p. Pour ce qui est des contributions de Jacob et Garapon : Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire » (p. 23 à 68) ; Antoine Garapon et Robert Jacob, « Volumes, matières et couleurs. Pour une anthropologie de l'espace judiciaire » (p. 313 à 322).

chercheurs invités à s'exprimer ne sont pas des spécialistes de la question hormis l'américaine Katherine Fischer Taylor qui vient alors d'achever une thèse de doctorat consacrée au palais de justice de Paris pour laquelle elle a nécessairement dû aller au-delà de son seul objet pour s'interroger sur l'évolution des formes de l'architecture judiciaire²⁴. Signe d'une histoire qui reste à écrire, l'ouvrage se compose d'une suite d'études de cas d'abord choisis en fonction de l'expertise des auteurs sur l'architecture d'une ville donnée ou l'œuvre d'un architecte : Corinne Potay vient de soutenir une thèse consacrée à Nîmes²⁵ ; Marc Saboya est maître de conférences à Bordeaux²⁶ ; Gilles Bienvenu enseigne à l'École d'architecture de Nantes²⁷ ; Pierre Pinon s'intéresse à Orléans dans le cadre de ses recherches sur Pierre-Adrien Pâris²⁸, auteur d'un projet de palais de justice dans cette ville ; Jacques Foucart (1912-2005), ancien président de la cour d'appel d'Amiens, est aussi un spécialiste reconnu et ardent défenseur du patrimoine picard²⁹. Le choix d'attribuer l'étude du tribunal de commerce de Paris et de la Cour de cassation à Marie-Laure Crosnier-Leconte³⁰ est moins évident mais ces édifices parisiens de premier plan correspondent au champ d'action – 1850-1914 – de l'équipe du département architecture du tout jeune Musée d'Orsay, dont l'auteure gère le service de documentation. Quant aux deux articles de synthèse qui ouvrent et referment cette suite de monographies, ils reviennent à Werner Szambien, en raison de sa connaissance approfondie de l'architecture néoclassique³¹, et à Pierre Vaisse, du fait

24. Katherine Fischer Taylor, *The Palais de Justice of Paris : Modernization, Historical Self-Consciousness and their Prehistory in French Institutional Architecture (1835-1869)*, thèse de doctorat, Harvard, Université de Harvard, 1989 ; Katherine Fischer Taylor, *In the Theater of Criminal Justice : the Palais de Justice in Second Empire Paris*, Princeton, Princeton university press, 1993, XXII-161 p. Dans le cadre de *La Justice en ses temples*, « Le code et l'équité. La transformation du palais de justice de Paris au XIX^e siècle » (p. 81 à 128).

25. Corinne Potay, *L'architecture de l'âge classique à Nîmes (fin XVI^e siècle-fin XVIII^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire de l'art (dir. Marie-Félicie Pérez), Lyon, Université Lumière, 1991. Dans le cadre de *La Justice en ses temples*, « Les palais de justice de Nîmes » (p. 129 à 156).

26. « Les palais de justice de Bordeaux au XIX^e siècle » (p. 157 à 184).

27. Gilles Bienvenu et Jacqueline Robin-Auffret, *Architectes et urbanistes à Nantes (1892-1947)*, Nantes, Villes recherche diffusion, 1985, 243 p. ; Marie-Paule Halgand, Gilles Bienvenu et Jean-Louis Kerouanton, *Bâtiments civils en Pays-de-la-Loire (1800-1850)*, Nantes, École d'architecture de Nantes / Paris, Bureau de la recherche architecturale, [1992], non paginé. Dans le cadre de *La Justice en ses temples*, « Le palais de justice de Nantes » (p. 185 à 216).

28. Pierre Pinon, *Pierre-Adrien Pâris, architecte (1745-1819) ou l'archéologie malgré soi*, thèse de doctorat en art et archéologie (dir. Bruno Foucart), Paris, Université de Paris IV, 1998. Dans le cadre de *La Justice en ses temples*, « Le palais de justice d'Orléans » (p. 217 à 234).

29. « Le palais de justice d'Amiens » (p. 235 à 250). À noter que Jacques Foucart est le père de Bruno Foucart, historien de l'art, spécialiste du XIX^e siècle et notamment d'architecture.

30. « Le tribunal de commerce de Paris » (p. 251 à 276) ; « La Grand'Chambre de la Cour de Cassation et son décor » (p. 291 à 312).

31. Werner Szambien, *Jean-Nicolas-Louis Durand (1760-1834) : de l'imitation à la norme*, Paris, Picard, 1984, 335 p. ; Werner Szambien, *Symétrie, goût, caractère : théorie et terminologie de l'architecture à l'âge*

de ses recherches de thèse dédiées aux programmes décoratifs imaginés pour les édifices publics sous la III^e République³². Sur le fond, si le panorama brossé par Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob s'étend du Moyen-Âge aux années 1980, l'essentiel de l'ouvrage traite du palais de justice au XIX^e siècle, autour de la cristallisation du modèle du tribunal à fronton, à emmarchement et colonnes inspiré du temple antique³³, au cœur d'une période étonnamment étendue – comparativement à d'autres typologies – de 1760 à 1960 que les co-auteurs qualifient d' « âge classique de l'architecture judiciaire ».

La décennie 1990 voit l'approfondissement des deux voies évoquées plus hauts : histoire et patrimoine d'une part, prospective d'autre part. Ainsi de nouvelles recherches historiques sont-elles impulsées par un colloque international, *Palais de justice : héritage et projets*, organisé en janvier 1994 au palais de justice de Paris, à l'initiative d'Antoine Garapon (Institut des hautes études sur la Justice), Werner Szambien (Centre de recherche sur l'histoire de l'art et de l'architecture moderne³⁴) et Alain Girardet (AFHJ), à nouveaux réunis pour l'occasion. Du côté de l'architecture judiciaire contemporaine, le ministère de la Justice, qui s'est doté en 1991 d'un service interne affecté à la maîtrise d'ouvrage, la Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement (DGPPE), lance une série de concours de construction – Bordeaux (1992), Montpellier (1992), Asnières (1992), Nantes (1993), Grasse (1993), Caen (1993), Grenoble (1993), Avignon (1994), Melun (1994) ... – et de réhabilitation / extension – Épinal (1994), Béthune (1994) ... – ou reconversion, comme à Aix-en-Provence (1993)³⁵. Dès l'origine, le ministère prévoit qu'à l'issue du processus de désignation des équipes lauréates, un bilan sera dressé des propositions faites par l'ensemble des différents participants aux concours, afin de dégager les orientations fortes de la nouvelle

classique (1550-1800), Paris, Picard, 1986, 232 p. ; Werner Szambien, *Les Projets de l'an II : concours d'architecture de la période révolutionnaire*, Paris, ENSBA, 1986, XI-219 p. Dans le cadre de *La Justice en ses temples*, « Le langage des palais de justice » (p. 69 à 78).

32. Pierre Vaisse, *La Troisième République et les peintres : recherches sur les rapports des pouvoirs publics et de la peinture en France de 1870 à 1914*, thèse d'État en lettres, Paris, Université de Paris IV, 1980 ; Pierre Vaisse, *La III^e République et les peintres*, Paris, Flammarion, 1995, 475 p. Dans le cadre de *La Justice en ses temples*, « Décoration peinte des bâtiments judiciaires » (p. 279 à 290).

33. Les périodes traitées à travers les études de cas sont principalement : Paris y compris la Cour de cassation (1835-1914) ; Nîmes (1801-1850) ; Bordeaux (1800-1845) ; Nantes (1820-1927) ; Orléans (1790-1839) ; Amiens (1860-1880) ; Tribunal de commerce de Paris (1857-1870).

34. Actuellement Centre André-Chastel (UMR 8150, Université Paris-Sorbonne / CNRS / Ministère de la Culture et de la Communication).

35. Au total, ce sont une vingtaine d'opérations de construction et une douzaine d'opérations de réhabilitation importante qui sont prévues.

architecture judiciaire. S'apparentant à un exercice de critique architecturale, la rédaction de ce rapport est confiée à une architecte, Marie Bels, dont l'étude historique consacrée aux prisons d'Aix-en-Provence, rédigée en 1992 dans la perspective de la reconversion du site pour l'installation de la cour d'appel (concours 1993) avait été présentée au colloque de 1994³⁶.

Les conclusions du rapport, remis en 1995³⁷, sont très rapidement rendues publiques à l'occasion de la publication la même année d'un numéro spécial *Construire pour la Justice* de la revue spécialisée *Architecture intérieure CREE*³⁸ dont Marie Bels coordonne, avec Arnaud Sompairac, le dossier d'actualité « Palais pour l'an 2000 »³⁹. Puisqu'il s'agit d'opérations en cours, la parole est cette fois donnée aux architectes lauréats qui livrent ainsi leur vision de l'architecture judiciaire contemporaine⁴⁰, et même aux artistes choisis dans le cadre du 1 % artistique⁴¹. Précédant ce dossier, des éclairages plus importants sont consacrés, à titre d'exemple, à un chantier de construction – Grasse –, une opération de réhabilitation lourde – celle du Parlement de Bretagne incendié en 1994 – et une autre de reconversion – celle d'une ancienne caserne, le palais Rusca à Nice –⁴². Afin de restituer tous ces projets dans une histoire plus large, le numéro s'ouvre enfin sur de nouvelles contributions de synthèse par Robert Jacob⁴³, Antoine Garapon⁴⁴ et Alain Girardet⁴⁵, qui trouvent là l'occasion de publier leurs communications du colloque de 1994. Les autres contributions dues à des

36. Marie Bels, Rapport d'expertise sur l'histoire des prisons d'Aix-en-Provence [étude commandée par la DRAC PACA, Aix-en-Provence], 1992, 26 p.

37. Marie Bels, L'image architecturale de la justice. Analyse des résultats des concours pour la construction de nouveaux palais de justice, organisés en France dans les années 1992 à 1995 [étude commandée par la DGPPE, Paris], 1995, 84 p.

38. Architecture intérieure CREE, n° 265 [numéro spécial Construire pour la justice], mai-juin 1995, p. 46 à 141.

39. Dossier « Palais pour l'an 2000 » (p. 94-141). Marie Bels signe l'article de fond du dossier, « Concours gagnés, concours perdus, vers l'élaboration d'un modèle ? » (p. 96 à 103) et la plupart des notices de projets.

40. « À la recherche du sens. Projets » (p. 104 à 115), « Affirmer sans emphase. Entretien avec Christian de Portzamparc » (p. 125), « Une structure arborescente, interprétation de la colonnade classique. Entretien avec Hélène Jourda et Gilles Péraudin » (p. 139).

41. « Les droits de l'homme en "scènes". Entretien avec Gérard Garouste » (p. 133).

42. « Le palais dans la cité » (p. 78 à 85), « Rénovation. L'épreuve du feu : parlement de Rennes » (p. 86 à 89), « Patrimoine retrouvé : palais de justice de Nice » (p. 90 à 93).

43. « Héritage et passage à la modernité. La justice, ses demeures et ses symboles : perspective historique » (p. 46 à 53). L'auteur a, entre temps, publié un ouvrage sur le sujet : Robert Jacob, Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique, Paris, Le Léopard d'or, 1994, 256-[32] p.

44. « Rituel et symbolisme judiciaires » (p. 54 à 60) et avec Pierre Geissmann, « Approche psychanalytique de l'espace judiciaire » (p. 61 à 63). L'auteur travaille probablement déjà à la rédaction de Antoine Garapon, Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Paris, O. Jacob, 1997, 355 p.

45. « Quels palais pour demain ? Les attentes des gens de justice » (p. 64 à 67).

historiens de l'architecture sont finalement reprises en 1996 dans un numéro spécial de la revue *Monuments historiques*⁴⁶, laquelle, depuis les années 1980 et le mouvement de réhabilitation de l'art du XIX^e siècle⁴⁷, fait progressivement le tour des grandes typologies architecturales⁴⁸. L'heure est en effet désormais à l'état des lieux patrimonial, puisque la construction de palais neufs entraînera nécessairement la désaffectation de palais anciens et que, par ailleurs, des opérations lourdes de rénovation sont aussi en cours. Pour la première fois, une liste est établie des palais de justice protégés au titre des monuments historiques, soit, à cette date, 63 bâtiments encore en activité ou désaffectés⁴⁹. Si l'on compare cet état des lieux aux contributions de *La Justice en ses temples*, les études de cas mettent ici l'accent sur le travail des professionnels du patrimoine à Rennes à nouveau et à Montpellier⁵⁰. D'autres relient passé et présent en poursuivant l'étude d'un bâtiment judiciaire historique par le chantier du palais neuf qui lui a succédé ou a permis son désengorgement. Marie Bels publie ici son travail sur Aix-en-Provence⁵¹ tandis que Dominique Bertin, maître de conférences à l'université de Lyon, présente le parc judiciaire de cette ville⁵². Ces études de cas ouvrent enfin l'horizon géographique du sujet aux palais de justice des anciens terrains coloniaux, à travers une synthèse consacrée aux édifices d'Algérie et un focus sur le palais du Caire,

46. *Monuments historiques*, n° 200 [numéro spécial Les palais de justice], janvier-février 1996, p. 5 à 94.

47. À ce propos, voir Alice Thomine « L'histoire de l'architecture du XIX^e siècle en France, regard sur la création d'un champ de recherche et son renouvellement », in *Livraisons d'histoire de l'architecture*, n° 21, 2011 [numéro spécial Bâtir et orner], p. 79 à 88 ; mis en ligne le 10 juin 2013, consulté le 8 septembre 2018, disponible sur : <<https://journals.openedition.org/lha/277>>. Alice Thomine rappelle notamment le rôle joué par les historiens de l'art américains dans le renouveau, en France, des études consacrées à l'architecture du XIX^e siècle. Ainsi n'est-il pas étonnant de trouver une américaine, Katherine Fischer Taylor, citée plus haut, parmi les premiers spécialistes de l'évolution des formes de l'architecture judiciaire en France.

48. Voir notamment *L'architecture des hôpitaux* (n° 114, avril-mai 1981) ; *Bibliothèques* (n° 168, mars 1990) ; *Préfectures* (n° 178, décembre 1991) ; *Postes* (n° 184, novembre-décembre 1992).

49. « Les palais de justice protégés en France » (p. 78 à 96).

50. La parole est donnée à la directrice du Patrimoine, présidente de la Caisse nationale des monuments et des sites, Maryvonne de Saint-Pulgent, « La restauration de Rennes. Un cas d'école sans précédent » (p. 75 à 77) et à l'architecte en chef des monuments historiques Christiane Schmückle-Mollard, « La rénovation de Montpellier. Relecture historique et création » (p. 66 à 69).

51. « Métamorphoses du palais d'Aix. Genèse et actualité d'un palais de justice français » (p. 42 à 45).

52. « Des colonnes de Baltard à Lion. L'ancien et le nouveau palais de justice de Lyon » (p. 70 à 74). Cette contribution est en réalité un condensé du travail réalisé pour la publication, l'année précédente, à l'occasion de la mise en service du nouveau palais dû à l'architecte Yves Lion, d'un ouvrage monographique accompagnant l'exposition, présentée du 8 juin au 15 octobre 1995 au Muséum d'histoire naturelle de Lyon : Philippe Rosset et Maryannick Lavigne-Louis (dir.), *La Justice à Lyon d'un Palais à l'autre (XVII^e-XX^e siècle)*, Lyon, Pré-inventaire des monuments et richesses artistiques du Rhône, 1995, 263 p.

qui permet en outre d'aborder un édifice conçu et construit dans l'entre-deux-guerres (1923-1934)⁵³.

L'intérêt de cette publication est aussi d'aller plus loin que la mosaïque d'édifices en laissant plus de place à des articles adoptant une approche transversale autour d'aspects particuliers du sujet. Le numéro compte une nouvelle contribution de Robert Jacob⁵⁴ tandis qu'Antoine Garapon, Alain Girardet et Werner Szambien signent la préface. Le premier approfondissement proposé à trait à la question du rapport à la ville. L'objectif est de mettre au jour l'évolution dans le temps long des modalités et du poids politique et symbolique de l'acte de juger dans les choix d'implantation, les ordonnances et les gabarits des bâtiments, les habitudes de rapprochement, voire de fusion ou au contraire d'éloignement – au sens topographique – d'avec d'autres établissements. Rejoignant les problématiques portées par Antoine Garapon, Jean-Michel Leniaud apporte ici son expertise de terrain d'ancien inspecteur en chef des monuments historiques, et ses connaissances en matière d'utilisation de l'architecture dans l'affirmation d'un pouvoir, acquises en étudiant le cas de l'architecture religieuse qui a servi de modèle à la Justice⁵⁵.

La question essentielle des modèles, théoriques et pratiques, est également étudiée plus avant à travers deux contributions. S'intéressant dans le cadre de sa thèse de doctorat⁵⁶ à la nature des enseignements dispensés à l'école des beaux-arts de Paris – structure unique de formation des architectes en France au XIX^e siècle –, Simona Talenti propose une analyse de la fixation du type académique du palais de justice – le fameux temple à

53. Sylviane Leprun, « Droit romain en terre musulmane. Un siècle de présence française en Algérie (1836-1935) » (p. 46 à 51) ; Mercedes Volait, « Une œuvre méconnue. Le palais de justice du Caire » (p. 52 à 55). Tandis que Sylviane Leprun s'est spécialisée dans l'histoire de l'architecture coloniale en Afrique noire et Algérie depuis sa thèse soutenue en 1984 sur la représentation de l'architecture des colonies lors des expositions internationales (1855-1937), Mercedes Volait a consacré sa thèse récemment achevée à l'Égypte : *Architectes et architectures de l'Égypte moderne (1820-1960)*, thèse de doctorat en études arabo-islamiques (dir. Robert Ilbert), Marseille, Université de Provence, 1993. Les deux chercheuses sont également parmi les auteurs des deux volumes de Christelle Robin (dir.), *La ville européenne exportée (fin XIX^e-début XX^e siècle)*, Paris, École d'architecture de Paris La Villette, 1992 et Les Éditions de La Villette, 1995.

54. « Le temple et la maison. Recherches sur l'histoire de l'architecture judiciaire » (p. 10 à 15).

55. Jean-Michel Leniaud a étudié le service des édifices diocésains (cathédrales, évêchés et séminaires) au XIX^e siècle à la fois dans le cadre de sa thèse de l'école des chartes (1980) à travers la figure de l'architecte Jean-Baptiste Lassus, d'une thèse d'État en droit soutenue en 1986 et de son HDR en lettres et sciences humaines présenté en 1990 et publié en 1993 : Jean-Michel Leniaud, *Les cathédrales au XIX^e siècle : étude du service des édifices diocésains*, Paris, Caisse nationale des monuments historiques et des sites / Économica, 1993, 984 p.

56 Simona Talenti, *L'histoire de l'architecture en France : émergence d'une discipline (1863-1914)*, thèse de doctorat en urbanisme (dir. Jean-Louis Cohen), Paris, Université de Paris VIII, 1998.

colonnes inspiré de la basilique romaine – à travers l'étude, au regard des grands chantiers contemporains et des développements consacrés à ce programme dans les écrits théoriques de l'époque, des projets proposés par les élèves dans le cadre du concours annuel du grand prix de Rome⁵⁷. Co-responsable, avec Werner Szambien, du projet de dépouillement des procès-verbaux du Conseil général des bâtiments civils – organe central de contrôle et de validation de l'ensemble des projets d'architecture publique en France au XIX^e siècle⁵⁸ –, Françoise Boudon étudie la manière dont cette instance a, plus sûrement encore que la formation reçue à l'école des beaux-arts, contribué à normaliser les formes de l'architecture judiciaire dans la première moitié du XIX^e siècle, à travers les corrections faites aux projets des architectes départementaux et la diffusion des plans d'édifices récemment construits propres à servir de modèles⁵⁹. Face aux grandes compositions scolaires vouées à rester architectures de papier, les archives du Conseil mettent en lumière la réalité constructive de bâtiments, parfois modestes mais propres à manifester l'autorité de la justice tout en garantissant solidité, fonctionnalité et économie.

Le numéro bénéficie aussi de nouvelles contributions de Marie-Laure Crosnier-Leconte et Pierre Pinon. Dépassant l'étude de cas proposée en 1992 et s'appuyant sur l'étude de Pierre Vaisse en ouvrant le propos à quelques exemples de sculptures, la première s'intéresse à l'évolution des programmes iconographiques dans la décoration intérieure

57. « Projets à l'École des beaux-arts. Une mise en forme de la typologie judiciaire » (p. 22 à 26). Le sujet judiciaire est assez peu souvent soumis aux candidats sur la période : 1782 (« un palais de justice pour une ville capitale »), 1821 (« un palais de justice pour un chef-lieu d'un département »), 1824 (« un tribunal de cassation »), 1859 (« une cour de cassation »), 1875 (« un palais de justice pour Paris ») et 1945 (« un palais de la Cour de justice des causes mondiales »).

58. Créé en 1795, le Conseil réunit les meilleurs architectes de son temps. Porté par le CRHAAM (futur Centre André-Chastel) à l'université de Paris IV et soutenu par les Archives nationales, le projet, lancé en 1988 et opérationnel en 1989, consistait à référencer au sein d'une base de données baptisée Conbavil l'ensemble des affaires traitées par le Conseil entre 1795 et 1840. Le dépouillement s'est achevé en 1998 et la base a été mise en ligne en 2009 grâce au soutien de l'Institut national d'histoire de l'art. Pour en savoir plus sur le Conseil et sur la base, consultable sur <<https://www.inha.fr/fr/ressources/outils-documentaires/conseil-des-batiments-civils-conbavil/interroger-conbavil.html>>, voir Françoise Boudon (dir.), *Conbavil. Procès-verbaux des séances du Conseil des Bâtiments civils (1795-1840)*, Paris, INHA, 2009, 41 p.; mis en ligne en 2009, consulté le 8 septembre 2018, disponible sur : <https://www.inha.fr/_ressources/RESSOURCES/Conbavil/Presentation_detaillee.pdf?download=true> ; Françoise Boudon, « Bâtir et orner dans la première moitié du XIX^e siècle : les ressources de la base Conbavil », in *Livraisons d'histoire de l'architecte*, n° 21 [numéro spécial Bâtir et orner], 2011, p. 37 à 46 ; mis en ligne le 10 juin 2013, consulté le 8 septembre 2018, disponible sur : <<https://journals.openedition.org/lha/269#ftn4>>.

59. « Une architecture sous influence ? Au crible des principes du Conseil des bâtiments civils » (p. 39 à 41). Les modèles validés par le Conseil sont publiés dans Charles Gourlier, Jean-Marie Biet, Jean-Louis Grillon et Eugène Tardieu, *Choix d'édifices publics projetés et construits en France depuis le commencement du XIX^e siècle* (3 vol.), Paris, Louis Colas, 1825-1850.

des palais de justice, en s'attachant à l'imagerie religieuse jusqu'à la laïcisation systématique votée fin 1903⁶⁰. Quant au second, il part d'une enquête générale qu'il a alors récemment menée sur la réutilisation sous l'Empire des couvents confisqués comme biens nationaux sous la Révolution⁶¹ pour explorer plus précisément les cas d'appropriations à usage de palais de justice dans les dernières décennies du XVIII^e siècle et les premières décennies du XIX^e⁶². Les exemples sont en effet nombreux à une période où les moyens financiers manquent et s'expliquent notamment par la facilité de conversion des chapelles en salles d'audience, des cloîtres en cours et des cellules de religieux en cellules de prison⁶³. Les chercheurs ayant réservé jusque-là leur attention aux seules constructions *ex nihilo*, Pierre Pinon ouvre un champ largement inexploré et, intégrant la part du symbole, se demande si le couvent a pu être le laboratoire du palais de justice moderne⁶⁴.

Les deux dernières contributions au numéro quittent le XIX^e siècle pour approfondir l'étude des campagnes de constructions ou de rénovation entreprises par le ministère de la Justice sous la Cinquième République. De façon significative – s'agit-il déjà d'un objet d'histoire? –, la tâche revient à une journaliste spécialisée, Jocelyne Devedjian, collaboratrice régulière de revues d'architecture, et à une architecte, Myriam Dao⁶⁵. J. Devedjian revient sur la chronologie et analyse plus en détail les réalisations conduites entre les années 1960 et les années 1980 dans le contexte des débats architecturaux de la période⁶⁶. M Dao se concentre sur le volet rénovation du plan d'équipement lancé en 1991, en interrogeant la capacité des palais de justice les plus anciens à s'adapter aux exigences contemporaines tant en terme de symbolique que de fonctionnalité⁶⁷.

60. « La croix, le glaive et la balance. Les grands décors des palais de justice au XIX^e siècle » (p. 27 à 33).

61. Pierre Pinon, « La grande mutation des couvents sous l'Empire », in *L'Europe des échanges : la culture architecturale au-delà des frontières (1750-1993)*, Paris, CRHAAM, 1992, p. 37 à 46.

62. « L'appropriation judiciaire. La conversion des couvents en palais de justice » (p. 34 à 38).

63. Voir la section spéciale que consacre Étienne Madranges à ces palais de justice (Étienne Madranges, « Couvents, monastères, prieurés, églises, chapelles, cloîtres », in *Les palais de justice en France. Architecture, symboles, mobilier, beautés et curiosités*, Paris, LexisNexis, 2011, p. 104 à 121).

64. La question étant notamment de savoir si le plan basilical adopté pour les palais de justice s'inspire directement des basiliques civiles antiques ou s'il a été repris de l'architecture religieuse qui s'en était également emparé.

65. Le contexte précis de l'investissement de ces deux auteurs dans des recherches relatives à l'architecture judiciaire n'a pu être déterminé, en l'état actuel de nos recherches.

66. « Les palais des Trente Glorieuses. La construction neuve des années 1960 à nos jours » (p. 56 à 60).

67. « En quête d'une nouvelle identité. Pour engager une politique patrimoniale » (p. 61 à 65).

2.2 Les années 2000. Le temps de l'approfondissement

Si, dans les années qui suivent la publication des deux numéros spéciaux d'*Architecture intérieure CREE* et *Monuments historiques*, les revues d'architecture continuent à suivre l'actualité des constructions au gré des inaugurations de nouveaux établissements⁶⁸, il faut attendre l'achèvement du programme pluriannuel au tournant du siècle pour que le sujet revienne véritablement sur le devant de la scène. Comme il a été immédiatement soucieux, en faisant appel à Marie Bels – encore jusqu'en 1999⁶⁹ –, de mettre à profit la masse de propositions nouvelles produites à l'occasion des concours⁷⁰, le ministère de la Justice se préoccupe de dresser le bilan de son action et de susciter les premiers retours sur expérience auprès des usagers des nouveaux bâtiments. C'est tout l'objet de la table ronde « Justice et architecture » organisée en octobre 1999 dans le cadre de la Semaine de l'architecture à la Défense, puis, l'année suivante, du colloque, intitulé *La nouvelle architecture judiciaire. Des palais de justice modernes pour une nouvelle image de la Justice*, accueilli le 12 mai 2000 au tribunal de commerce de Nanterre⁷¹, lequel donne lieu deux ans plus tard à une publication⁷². Si ce « recueil d'impressions et d'éclairages » est bien le fidèle reflet des communications présentées à cette occasion, la parole est essentiellement donnée aux architectes – « le point de vue du concepteur » – et aux personnels – « le point de vue de l'utilisateur » – autour de la présentation de plusieurs chantiers. La participation des historiens de l'architecture est marginale, si l'on en juge par la version publiée de leurs propos⁷³. Dix ans après sa participation à l'ouvrage *La Justice en ses temples*, Marc Saboya renoue avec le sujet en évoquant, davantage comme

68. Voir par exemple, « Cités judiciaires », in *Formes et structures*, n° 123, premier trimestre 1997, p. 12 à 26 ; « À mi-chemin d'une politique de construction », in *Architecture intérieure CREE*, n° 284, août-septembre 1998, p. 52 à 76 ; Cyrille Veran, « Maîtrise d'ouvrage : où en sont les chantiers du ministère de la Justice », in *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, n° 4948, 25 septembre 1998, p. 34-35.

69. Marie Bels, *Images contemporaines de la Justice* [étude commandée par la DGPPE, Paris], 1997, 160 p. ; Marie Bels et Christine Desmoulins, *L'image architecturale de la Justice. Petites opérations, agrandissements et restructurations* [étude commandée par la DAGE, Paris], 1999, 65 p.

70. Cette invitation à participer au renouvellement des formes de l'architecture judiciaire a en effet suscité un véritable enthousiasme et une émulation croissante chez les architectes.

71. L'événement s'accompagne d'une publication dans le trimestriel d'information du ministère de la Justice : « La Justice dans ses murs », in *Courrier de la Chancellerie*, n°49, mai 2000. En réalité, les derniers des vingt-six palais de justice du programme ne seront livrés qu'en 2002, date à laquelle paraîtront dans la presse spécialisée des articles dressant le bilan de dix années de construction. Voir par exemple Emmanuel Caille, « Les nouveaux visages de la justice », in *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, n° 5132, 5 avril 2002, p. 62 à 66.

72. Ministère de la Justice. Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement (DGPPE), *La nouvelle architecture judiciaire : des palais modernes pour une nouvelle image de la justice*, Paris, La Documentation française, 2002, 111 p.

73. Werner Szambien, « Les palais au cœur des cités : particularismes, typologie architecturale et symbolique » (p. 36-37) et Jean-Michel Leniaud, « Conclusion » (p. 96 à 99).

critique d'architecture que comme historien, le nouveau palais de justice de Bordeaux, achevé en 1998 : il s'agit de contribuer à rendre intelligibles les choix de son architecte, Richard Rogers, qui ont pu choquer une partie des bordelais⁷⁴. Confiées aux grandes figures de la génération des « architectes-stars » façonnée par les media dans les années 1990, les constructions volontiers radicales du programme 1991-2001 commencent en effet à susciter de vives réactions, les architectes étant accusés d'avoir privilégié le geste architectural au détriment de la fonctionnalité. Le texte de synthèse sur la « nouvelle architecture judiciaire » dans le paysage plus global de l'architecture contemporaine revient à l'architecte Philippe Simon ⁷⁵. En définitive, l'intérêt de l'ouvrage réside dans sa valeur de témoignage. À ce titre, le parti pris de retranscription des débats consécutifs aux communications – « impressions et éclairages » – est tout à fait intéressant. Une page de l'histoire de l'architecture judiciaire se referme et une autre va s'ouvrir, symboliquement actée par la refonte de la maîtrise d'ouvrage au sein du ministère de la Justice : fondée en 1991, la Délégation générale au Programme pluriannuel d'Équipement (DGPPE), est remplacée le 31 décembre 2001 par un établissement public autonome, l'Agence de Maîtrise d'ouvrage des Travaux du ministère de la Justice (AMOTMJ).

Pour ce qui des recherches universitaires, l'histoire de l'architecture judiciaire bénéficie au début des années 2000 de la montée en puissance des études consacrées à l'histoire de l'architecture du XX^e siècle, sous l'impulsion de Gérard Monnier, professeur à l'université de Paris I-Panthéon-Sorbonne. Militant activement pour la sauvegarde du patrimoine du XX^e siècle⁷⁶, et plus particulièrement du second XX^e siècle, dont les « architectures de la croissance » nées de l'industrialisation du bâtiment sont déjà menacées de destruction, l'historien de l'architecture se préoccupe à partir des années 1990 de mobiliser ses doctorants en vue de l'approfondissement des connaissances dans le domaine. Au-delà des classiques monographies d'architectes ou de villes, Gérard Monnier favorise tout particulièrement les approches programmatiques (habitat, églises, locaux industriels, hypermarchés, bibliothèques...) : « avancer dans l'inventaire des nouveaux programmes, [...] préciser leurs interprétations architecturales, [...] les

74. « Réflexions sur un projet controversé : le nouveau tribunal de grande instance de Bordeaux » (p. 75 à 77).

75. « Les palais de justice dans l'architecture contemporaine » (p. 84 à 88).

76. G. Monnier est à l'initiative de la création, en 1991, de Docomomo France, délégation française de Docomomo International, association se donnant pour mission la documentation et conservation des édifices, sites et ensembles urbains du Mouvement moderne.

restituer dans un contexte déterminé par les valeurs de la modernité, de l'industrie et de l'économie », tel était le cap fixé⁷⁷. Les travaux de ses étudiants nourrissent les développements de sa série de manuels consacrés à *L'architecture moderne en France*, en particulier le troisième volume consacré à la période 1967-1999⁷⁸. C'est probablement en rédigeant la section de cet ouvrage consacrée à l'architecture judiciaire que l'historien fait le constat de l'absence d'étude de fond sur le sujet et invite ses anciens et nouveaux étudiants à investir le champ.

Claude Loupiac, l'un de ses anciens doctorants puis collègue maître de conférences de Paris I, répond le premier à l'appel en publiant dès 2001 un article de synthèse entre histoire et critique qui résonne avec l'actualité de l'achèvement du programme pluriannuel de construction⁷⁹. Laure-Estelle Moulin, après un premier contact avec l'architecture judiciaire dans le cadre de son mémoire de maîtrise en 2000-2001⁸⁰, choisit de lui consacrer son DEA en 2001-2002⁸¹ et finalement une thèse. Si les investigations menées pendant le DEA couraient de l'avènement de la Cinquième République en 1958 – le changement de régime s'accompagne d'une réforme du Code de procédure pénale et de la carte judiciaire – jusqu'aux opérations les plus récentes, L-E. Moulin choisit de resserrer son propos en excluant la campagne 1991-2001, ce qui a le double avantage de la cohérence – opérations lancées avant la centralisation de la gestion du parc immobilier judiciaire – et de la garantie d'un recul suffisant pour faire œuvre d'histoire en limitant les problèmes d'accès aux sources. Dans sa thèse soutenue en 2006⁸², L.-E. Moulin revient sur l'évolution des formes de l'architecture judiciaire

77. Gérard Monnier et Richard Klein (dir.), *Les années ZUP. Architectures de la croissance (1960-1973)*, Paris, Picard, 2002, p. 26.

78. Gérard Monnier (dir.), *L'architecture moderne en France* (tome 1 : 1889-1940 ; tome 2 : Du chaos à la croissance, 1940-1966 ; tome 3 : De la croissance à la compétition, 1967-1999), Paris, Picard, 1997, 1999 et 2000.

79. Claude Loupiac, « Du temple de Thémis à la maison des droits de l'Homme », in *Sociétés & Représentations*, n° 12, octobre 2001, p. 286 à 305 ; consulté le 8 septembre 2018, disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2001-2-page-286.htm>>

80. Laure-Estelle Moulin, *Le dispositif d'accès dans l'édifice public contemporain. Hôpitaux et palais de justice*, mémoire de maîtrise d'histoire de l'art (dir. Gérard Monnier), Paris Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2001. Les édifices judiciaires étudiés sont Amiens (1861-1871), Nanterre (1993-2000) et Nantes (1993-2000).

81. Laure-Estelle Moulin, *Pour une histoire de l'architecture judiciaire en France depuis 1958. Inventaire des opérations, étude de cas*, mémoire de DEA d'histoire de l'architecture moderne et contemporaine (dir. Gérard Monnier), Paris, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2002. Conçue comme une faisabilité de thèse, ce mémoire recense 105 opérations de toute nature (rénovation, extension, construction...) menées ou tout du moins programmées par le ministère de la Justice entre 1958 et 2001, et livre une étude complète du nouveau palais de justice de Lyon (1981-1995).

82. Laure-Estelle Moulin, *L'architecture judiciaire en France sous la V^{ème} République*, thèse de doctorat en histoire de l'art (dir. Gérard Monnier), Paris, Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2006. À noter la

depuis la fin du XVIII^e siècle⁸³ et consacre de très intéressants développements aux réalisations de la première moitié du XX^e siècle, et notamment de l'entre-deux-guerres et du régime de Vichy, qui n'avaient pas – réputées peu nombreuses et considérées comme des survivances tardives du modèle-type XIX^e – fait l'objet d'études jusque-là. Pour ce qui est du cœur de l'étude, la thèse distingue deux grandes périodes : celle de la rupture avec le modèle du palais de justice du XIX^e siècle au profit d'une individualisation des opérations (1958-1973) puis celle du développement du nouveau concept de « cité judiciaire » (1974-1991)⁸⁴.

Parallèlement aux recherches de Laure-Estelle Moulin, Christine Mengin profite de son séjour aux États-Unis entre 2003 et 2006 pour entreprendre une étude comparative entre architecture judiciaire française et architecture judiciaire américaine. C'est, à notre connaissance, la première fois qu'est tentée en France en histoire de l'architecture, une confrontation internationale des formes produites par des traditions juridiques différentes. Cette analyse donne lieu à plusieurs articles⁸⁵ et à l'organisation, à l'Institut national d'histoire de l'art (Paris), les 26 et 27 mars 2009, d'un colloque international sur le sujet : *L'architecture du palais de justice : une rétrospective franco-américaine (1991-2006)*⁸⁶. Parmi les intervenants français, on retrouve Claude Loupiac, Laure-Estelle Moulin et Marie Bels, ainsi que Robert Badinter et Antoine Garapon⁸⁷. À nouveau, cet événement scientifique bénéficie de la visibilité offerte par l'actualité de l'action de l'État sur son parc immobilier : d'un côté, le très médiatisé projet de construction d'un

soutenance l'année suivante d'un mémoire d'école d'architecture sur un sujet tout à fait comparable : Frédéric Christian Hagedé, *D'une image au service du public. Évolution des tribunaux de grande instance entre 1958 et 1987*, mémoire MES (dir. Éric Monin et Marie-Céline Masson), Villeneuve d'Ascq, ENSAP de Lille, 2007, 106 p.

83. C'est l'objet de toute la première du texte (sur trois au total) : « La pérennité d'un type architectural de la fin du XVIII^e siècle aux années 1950 » (p. 20 à 146).

84. « Le passage du type à l'œuvre unique (1958-1973) » (p. 147 à 325) ; « Le concept de cité judiciaire (1974-1991) : une nouvelle doctrine ? » (p. 326 à 485).

85. Christine Mengin, « Construire pour juger : un tour de France des palais de justice », in Armin Heinen et Dietmar Hüser (dir.), *Tour de France. Eine historische Rundreise. Festschrift für Rainer Hudemann*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2008, p. 271-280 ; Christine Mengin, « Deux siècles d'architecture judiciaire aux États-Unis et en France », in Maryse Deguerge (dir.), *L'art et le droit : écrits en hommage à Pierre-Laurent Frier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 203 à 224.

86. Le colloque est co-organisé par l'université de Paris I – Panthéon-Sorbonne et la Harvard Design School. Malgré l'intention affichée en 2009, l'événement n'a pas fait l'objet d'une publication des actes.

87. Pour le détail du programme, voir <https://www.inha.fr/fr/agenda/parcourir-par-annee/annees-2004-2013/l-architecture-du-palais-de/_attachments/Programme_260309.pdf>, et la note d'intention, <http://hicsa.univ-paris1.fr/documents/file/Architecture%20du%20palais%20de%20justice_%2026_27%20mars%202009.pdf>.

nouveau palais de justice à Paris⁸⁸ et, de l'autre, l'entrée progressive en application de la réforme de la carte judiciaire entreprise en 2007-2008⁸⁹. Signe qu'une nouvelle phase s'annonçait, le 22 février 2006, l'AMOTMJ avait été rebaptisée Agence publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ).

2.3. Entre histoire du temps présent et émotions patrimoniales

Envisagé dès 1997⁹⁰ et annoncé par le président de la République Jacques Chirac en 1999, le projet de construction de nouveaux locaux pour le tribunal de grande instance de Paris entre dans une phase active à partir de 2001 – la recherche de terrains disponibles est engagée – et se concrétise en 2004 avec la création d'une agence publique de maîtrise d'ouvrage dédiée : l'établissement public du palais de justice de Paris (EPPJP)⁹¹. Comme le souligne déjà cette situation dérogatoire qui s'explique par l'ampleur sans précédent du chantier⁹², la charge symbolique est très forte : les juridictions parisiennes quittent l'île de la Cité où se rend la justice depuis la fin de l'Antiquité⁹³. L'attention se porte d'abord sur le site de Tolbiac (13^e) sur lequel s'élève la Halle Freyssinet, récemment désaffectée⁹⁴. Avant même que ne soit réglée juridiquement la question foncière, l'EPPJP lance le 4 juillet 2006 un concours d'idées international pour la construction du nouveau palais de justice sur ce terrain, concours conçu comme un « outil d'aide à la définition du cahier des charges urbain ». Ouvert à la fois aux architectes confirmés et aux étudiants, le concours suscite un immense intérêt de la profession : 275 projets en provenance de 34 pays sont rendus le 16 octobre 2006 dont huit sont distingués – trois émanant de professionnels et cinq d'étudiants – par un

88. L'annonce officielle du choix définitif du site des Batignolles (17^e) – désormais disponible après l'échec de la candidature de Paris aux jeux olympiques – intervient quelques semaines après le colloque, le 29 avril 2009.

89. Les premières fermetures de tribunaux interviennent dès février 2008 (greffes détachés des tribunaux d'instance) et janvier 2009 (tribunaux de commerce).

90. Laure-Estelle Moulin, *Pour une histoire...*, *op. cit.*, p. 222.

91. Créé par le décret du 18 février 2004 et régi par celui du 10 janvier 2010, l'établissement public du palais de justice de Paris a pour mission de concevoir et de réaliser le futur palais de justice de Paris permettant d'accueillir le tribunal de grande instance, le tribunal de police et les tribunaux d'instance.

92. Le chantier échappe en effet à l'AMOTMJ, théoriquement compétente.

93. « Paris n'était encore que Lutèce et déjà le futur Empereur Julien l'Apostat y rendait, en l'an 357, la justice dans l'île de la Cité. » (Robert Badinter, [préface], in Yves Ozanam, Hervé Robert et Werner Szambien (dir.), *Le Palais de Justice*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2002, p. 7).

94. Le projet inclut la réhabilitation – reconversion de cette halle de messagerie de fret de la gare d'Austerlitz construite entre 1927 et 1929 sur les plans de l'ingénieur Eugène Freyssinet (1879-1962).

jury international réuni les 24-25-26 novembre 2006 sous la présidence de l'architecte italien Massimiliano Fuksas⁹⁵. La publication du concours est immédiate, due à l'historienne et critique d'architecture Christine Desmoulin⁹⁶ – co-auteur du dernier rapport commandé à Marie Bels en 1999 par la DAGE⁹⁷ – et les meilleurs projets font l'objet, en 2007, d'une exposition publique, *Tolbiac, la justice dans la cité*, présentée d'abord dans la galerie d'actualité de la Cité de l'architecture et du patrimoine, puis dans les locaux même du palais de la Cité⁹⁸. Au-delà de la mobilisation des participants au concours, l'événement, que les professeurs prennent comme matière à leurs enseignements⁹⁹, remet le sujet judiciaire au goût du jour dans les écoles d'architecture depuis les quelques mémoires consacrés à la réception et à la critique des constructions du programme 1991-2001¹⁰⁰. Cette critique, assortie d'une analyse historique rigoureuse, sera en définitive portée par Marie Bels dans le cadre d'une thèse de doctorat soutenue en 2013¹⁰¹. Malheureusement, il est à regretter que cette thèse n'ait pas donné lieu – de même que celle de Laure-Estelle Moulin¹⁰² – à une publication¹⁰³.

95. Pour en savoir plus, voir EPPJP [site officiel], « Concours d'idées international pour l'implantation du Nouveau Palais de Justice de Paris à Tolbiac. Palmarès du jury, rendu le 27 novembre 2006 », consulté le 8 septembre 2018, disponible sur : <http://www.eppjp.justice.fr/EPPJP_WEB/ci2006/galerie/index.html>.

96. Christine Desmoulin, *Concours d'idées international pour l'implantation du nouveau palais de justice de Paris à Tolbiac - Halle Freyssinet*, Paris, AMC, 2006, 58 p.

97. Voir *supra*.

98. Voir Laure-Estelle Moulin, « Exposition à Paris : "Tolbiac, la justice dans la cité" », in *Archiscopie*, février 2007, n° 65, p. 23-24.

99. La base ArchiRès, portail francophone des bibliothèques d'écoles d'architecture et de paysage, recense, en 2007, au moins sept mémoires d'étudiants sur le sujet à l'École d'architecture de Paris-Val de Seine et quatre à celle de Paris-La Villette.

100. Voir Julien Hervieux, *La monumentalité et la justice : analyse de quatre projets de palais de justice*, mémoire TPFE (dir. Henri Bresler), Paris, École d'architecture de Paris-Belleville, 1999, 59 p. ; Julien Brousse, *Les bâtiments de justice*, mémoire MES (dir. Arnaud Sompairac), Paris, École d'architecture de Paris-Belleville, 2000, 78 p. ; et, symptomatique de la réaction à l'actualité du projet parisien en 2007 : Marie-Pauline Bodet, *L'architecture, entre art et usage social : l'importance donnée à l'aspect artistique de certains bâtiments contemporains, tel le palais de justice de Jean-Nouvel, ne nuit-elle pas à leur fonctionnalité ?*, mémoire MES (dir. Reine Vogel), Versailles, ENSA de Versailles, 2008, 54 p.

101. Marie Bels, *Les grands projets de la justice française. Stratégies et réalisations architecturales du ministère de la Justice (1991-2001)*, thèse de doctorat en architecture (dir. Yannis Tsiomis), Marne-la-Vallée, Université de Paris-Est, 2013, 522 p.

102. Une synthèse, enrichie de considérations sur la politique menée depuis 1991, en a été publiée en 2011 : Laure-Estelle Moulin, « L'architecture au service de la réforme : la politique d'équipement des services judiciaires sous la Ve République », in Jacques Poumarède (dir.), *Territoires et lieux de justice*, Paris, La Documentation française, 2011, p 177 à 190. Laure-Estelle Moulin ayant abandonné la recherche depuis cette date, la thèse ne sera sans doute jamais publiée.

103. La thèse en outre n'a pas été déposée à la bibliothèque de l'établissement de soutenance et n'est donc pas référencée dans le SUDOC. Il faut la demander directement à l'auteur qui, par ailleurs, n'a pas publié d'article de synthèse susceptible de faire connaître ses travaux. Pour un aperçu du contenu, voir le résumé mis en ligne par Marie Bels sur le site de son laboratoire de rattachement (AUSSEER, UMR 3329 – CNRS, Paris), consulté le 8 septembre 2018, disponible sur :

<http://umrausser.cnrs.fr/sites/default/files/marie_bels_resume_doctorat.pdf> ; et le compte-rendu rédigé dans Patricia Bransco et Laurence Dumoulin, « La justice en trois dimensions : représentations,

Ces deux thèses représentent pourtant les dernières avancées significatives en matière d'histoire de l'architecture judiciaire contemporaine à l'université, tant le sujet semble aujourd'hui être retourné dans le giron de l'histoire du droit, de la sociologie, de l'anthropologie, des sciences politiques... La section « architecture » de l'ouvrage *Territoires et lieux de justice*, publié en 2011 suite aux Journées régionales de l'AFHJ organisées à la cour d'appel de Toulouse les 5 et 6 décembre 2008 témoigne de ce mouvement ¹⁰⁴. Sur les cinq contributions réunies, l'une est l'œuvre d'un magistrat et deux relèvent de la sociologie politique du droit. Quant aux deux textes restants, signés par des historiennes de l'architecture, seul celui de Laure-Estelle Moulin est inédit, la contribution de Christine Mengin étant la reprise d'un article publié ailleurs l'année précédente¹⁰⁵. Dans le même ordre d'idées, il est frappant de constater que la réflexion active menée par le ministère de la Justice sur la question des valeurs dont l'architecture judiciaire contemporaine doit être le reflet et le symbole a été à nouveau confiée à Antoine Garapon, aujourd'hui secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la Justice (Paris), 30 ans après ses premiers travaux sur le sujet¹⁰⁶. De même, on ne relève le nom d'aucun historien de l'architecture judiciaire ou historien du droit parmi les membres du groupe de réflexion ou les personnes ressources auditionnées pour la rédaction du rapport relatif à la symbolique du futur tribunal de Paris, remis au ministre par Antoine Garapon le 21 juillet 2016¹⁰⁷.

Notons que les palais de justice neufs conçus dans les dernières décennies sont loin d'être, pour les historiens de l'architecture, les seuls édifices encore dignes d'intérêt et de recherche. En témoigne un long article portant sur les projets et réalisations conduits avant, pendant et immédiatement après la Révolution, publié en 2013 par Katherine

architectures et rituels », *in Droit et Société*, n° 87, 2014, p. 485 à 505 (précisément p. 493 à 496) ; consulté le 8 septembre 2018, disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2014-2-page-485.htm?1=1&DocId=43639&hits=11196+11188+>>

104. Jacques Poumarède (dir.), *Territoires et lieux de justice*, Paris, La Documentation française, 2011, 267 p. L'ouvrage correspond au n° 21 de la revue *Histoire de la justice*, éditée par l'AFHJ.

105. Voir *supra*.

106. Antoine Garapon, « Imaginer le palais de justice du XXI^e siècle », *in* Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt (dir.), *Un Moyen-Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 30 à 44 ; Antoine Garapon, « Imaginer le palais de justice du XXI^e siècle », *in Notes de l'IHEJ*, n° 5, juin 2013, 23 p. ; mis en ligne le 25 juin 2013, consulté le 30 août 2018, disponible sur :

<http://ihej.org/wpcontent/uploads/2013/06/Antoine_Garapon_Palais_de_justice_NoteIHEJ5_062013.pdf>

107. Institut des hautes études sur la Justice, Rapport du groupe de réflexion sur la symbolique du futur tribunal de Paris, juin 2016, [44] p. ; mis en ligne à une date inconnue, consulté le 8 septembre 2018, disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/publication/160721_Rapport_%20Garapon.pdf>.

Fischer Taylor¹⁰⁸, l'une des rares sinon la seule contributrice de *La Justice en ses temples* à avoir continué à creuser le sillon judiciaire. De fait, les efforts du ministère pour l'amélioration de son parc immobilier n'ont pas été dévolus aux seules opérations de construction. Ils ont aussi porté sur la rénovation des palais historiques maintenus en usage, dont les décors intérieurs ont pu être restaurés, les distributions revues, auxquels des extensions modernes ont pu être adjointes. Touchant à des édifices participant de l'identité singulière des villes où ils s'élèvent souvent depuis plus d'un siècle, ces chantiers n'ont pas manqué de susciter la curiosité des habitants. Ils ont souvent été l'occasion pour les enseignants de l'université locale, les chercheurs des services régionaux de l'inventaire, les architectes des bâtiments de France ou bien encore les magistrats attachés aux juridictions accueillies, de revenir sur l'histoire des lieux. Parfois, un ouvrage conséquent et richement illustré est venu surpasser les contributions éparses parues il y a longtemps dans des revues de sociétés savantes. Là encore, c'est Paris qui a montré la voie, avec l'exposition organisée par l'Action artistique de la Ville de Paris, en 2002-2003, suite à l'annonce du départ des juridictions locales du palais de la Cité¹⁰⁹, et le catalogue d'exposition publié à cette occasion¹¹⁰. Un peu moins de dix ans plus tard, en 2011, alors qu'a lieu le dialogue compétitif pour l'implantation du futur palais sur le nouveau site des Batignolles, une nouvelle monographie est publiée, rédigée cette fois par une spécialiste du Moyen Âge¹¹¹. Entre temps, Marie Bels a eu l'occasion d'étoffer son étude des prisons d'Aix-en-Provence en publiant en 2004 un ouvrage consacré au quartier judiciaire de cette ville¹¹². La sortie en 2009 d'une monographie consacrée à l'îlot judiciaire de Bordeaux¹¹³ – soit plus de dix ans après la mise en service du nouveau palais de Rogers en 1998 – est quant à elle liée au traitement par Franck Delorme du fonds Gillet déposé depuis 1991 aux Archives de

108. Katherine Fischer Taylor, « Geometries of Power. Royal, Revolutionary, and Postrevolutionary French Courtrooms », in *Journal of the Society of Architectural Historians*, vol. 72, n° 4, décembre 2013, p. 434 à 474.

109. Exposition présentée à la Conciergerie entre le 20 décembre 2002 et le 4 mars 2003.

110. Yves Ozanam, Hervé Robert et Werner Szambien (dir.), *Le Palais de Justice*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2002, 286 p. Werner Szambien et Simona Talenti, évoqués plus haut, se partagent ici l'étude de l'évolution architecturale du palais, tandis que Katherine Fischer Taylor est étonnamment absente du projet.

111. Herveline Delhumeau, *Le Palais de la Cité : du palais des rois de France au palais de Justice*, Paris, Cité de l'architecture et du patrimoine / Arles, Actes Sud / Aristeas, 2011, 127 p. L'ouvrage a la particularité d'être accompagné d'un CD-Rom.

112. Marie Bels, *Sur les traces de Ledoux*, Marseille, Éditions Parenthèses, 2004, 187 p.

113. Franck Delorme (dir.), *Juger, au cœur de la cité. L'îlot judiciaire bordelais, histoire et architecture du XV^e siècle à nos jours*, Bordeaux, Éditions Confluences / École nationale de la magistrature, 2009, 139 p.

l'Institut français d'architecture (Cité de l'architecture et du patrimoine, Paris)¹¹⁴. Auteur des bâtiments de l'École nationale de la magistrature (1962-1972), Guillaume Gillet avait été l'architecte-conseil du ministère de la Justice dans les années 1960¹¹⁵. Ce fonds mériterait d'ailleurs une plus grande exploitation afin de mieux cerner le rôle de premier plan joué par l'architecte dans le renouvellement des formes de l'architecture judiciaire et pénitentiaire¹¹⁶. Cette exploitation reste toutefois freinée par la communication sous dérogation des documents relatifs aux chantiers et ce, pour des raisons de sécurité¹¹⁷. Entièrement restauré entre 2008 et 2012, le Palais des 24 Colonnes de Lyon a été célébré l'année de l'achèvement du chantier par une exposition¹¹⁸ et deux nouveaux ouvrages¹¹⁹ après celui de 1995. Les opérations de réhabilitation-extension des palais historiques de Toulouse (1999-2008) et Strasbourg (2014-2017) ont donné lieu à leur tour à plusieurs publications¹²⁰. Quant au tribunal de commerce de Paris, il s'est hâté, alors que Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice, engageait en 2013 des consultations en vue de la réforme de la justice consulaire, de fêter son cent-cinquantenaire avec l'édition en 2015 d'une histoire de ses juges, ses usagers et ses murs¹²¹.

Toutes ces contributions ont indéniablement participé à la réactualisation des connaissances. Les opérations prestigieuses de restauration conduites par le ministère n'ont pas été cependant la seule actualité patrimoniale à susciter ces dernières années le renouveau de l'intérêt pour les bâtiments de justice. La « réforme Dati » de la carte judiciaire, qui s'est soldée par la décision de supprimer plusieurs centaines de juridictions, a également eu pour conséquence secondaire de vouer à la désaffectation,

114. Le classement et l'inventaire du fonds n'ont été réalisés qu'à partir de 2007.

115. Voir Franck Delorme, *Guillaume Gillet*, Paris, Éditions du Patrimoine, 2013, 192 p.

116. Pour mémoire, Guillaume Gillet est notamment le concepteur de la maison centrale de Muret (1960-1969) et de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (1965-1969).

117. Comme il n'était pas encore classé au moment de ses recherches de thèse, Laure-Estelle Moulin n'y a pas eu accès.

118. Exposition intitulée Histoire en images du Palais de justice de Lyon, présentée au Musée Gadagne du 13 juin au 2 septembre 2012.

119. Denis Eyraud, Didier Repellin, Dominique Bertin et Yves Neyrolles, *La restauration du palais de justice historique de Lyon*, Lyon, EMCC, 2012, 156 p. ; Denis Eyraud, Dominique Bertin, Yves Neyrolles, Valérie Januel et Emmanuelle Font, *24 colonnes, la Renaissance. Histoire en images du Palais de Justice de Lyon*, Lyon, EMCC, 2012, 160 p.

120. Pierre-Louis Boyer, *Le Palais de justice de Toulouse : un autre regard*, Souyri, Éditions Au fil du temps, 2013, 119 p. ; Philippe Grandvoininnet et Philippe Labrunye, « Fiat justicia. Le palais de justice de Strasbourg (1892-1898) », in *Livraisons d'histoire de l'architecture*, n° 27, premier trimestre 2014, p. 51 à 61 ; Jean-Philippe Hugron, *Palais de justice de Strasbourg : Garcés-de-Seta-Bonet architectes et SVC architectes*, Paris, Archibooks + Sautereau, 2017, [80] p.

121. Christian de Baecque, Patrice de Moncan et Jacques d'Arjuzon (dir.), *150 ans d'histoire derrière ces murs : le Tribunal de Commerce de Paris*, Paris, Les Éditions du Mécène, 2015, 154 p.

entre 2008 et 2011, un très grand nombre de petits palais de province, à l'échelon des sous-préfectures.

En 1983, le ministère de la Justice comptabilisait : une cour de Cassation, 35 cours d'appel, 181 tribunaux de grande instance, 2 tribunaux supérieurs d'appel, 38 tribunaux d'Alsace-Lorraine, 471 tribunaux d'instance, 3 tribunaux de police, 227 tribunaux de commerce et 282 conseils de prud'hommes, soit 1240 juridictions. En 2018, le décompte est le suivant : 1 cour de cassation, 36 cours d'appel, 164 tribunaux de grande instance, 307 tribunaux d'instance et de police, 210 conseils de prud'hommes et 134 tribunaux de commerce, soit 852 juridictions¹²².

Depuis les années 2000, les chantiers de construction de nouveaux palais de justice sont moins des opérations de dédoublement avec conservation en usage du palais historique que des substitutions, la tendance étant au rassemblement sur un même site de l'ensemble des juridictions. Ces opérations lourdes s'inscrivent dans la durée. À Caen par exemple, le palais Gambetta construit en 1995-1996 par Architecture-Studio pour accueillir la cour d'appel, la cour d'assises, le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce a fonctionné parallèlement au palais Fontette qui continuait d'accueillir les services des tribunaux de grande instance et d'instance¹²³. Il a fallu attendre la mise en service en 2015 du nouveau palais de la Presqu'île imaginé par Pierre Champenois pour que le palais historique soit définitivement évacué. Les anciens édifices étant désaffectés, l'État cherche à s'en débarrasser. Centralisé au profit de l'Etat en 1987, ce parc judiciaire désaffecté se patrimonialise en perdant sa valeur d'usage. Il est parfois vendu, souvent cédé – pas toujours pour le franc symbolique – ou réintégré pour son entretien au budget des communes sur le territoire desquelles il s'élève. Mais que faire de ces centaines et milliers de m² à rénover en profondeur quand d'autres typologies en déclin ou en renouvellement (architectures industrielles, casernes militaires, édifices religieux, prisons...) ont déjà été l'objet d'opération de reconversion à usage de musées, médiathèques, logements ou hôtels de luxe¹²⁴ ? C'est ce sentiment d'une disparition

122. Chiffres tirés de Alain Girardet, « Introduction », in AFHJ (dir.), *op. cit.*, p. 15-16 et d'un des panneaux introductifs de l'exposition de 2018 à Poitiers (voir *supra*).

123. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/ancien-palais-de-justice-de-caen-palais-fontette/>

124. La question du potentiel de reconversion des palais de justice est récemment devenue un exercice courant en école d'architecture : Marie-Céline Roulland, *La reconversion des palais de justice du XIX^e siècle : le cas de Valognes*, mémoire MES (dir. Donato Severo), Paris, ENSA de Paris-Val de Seine, 2012, 45

programmée qui a précipité la parution, précisément en 2011 et 2012, de deux ouvrages de synthèse consacrés au patrimoine des lieux de justice dont les auteurs, de façon très significative, sont d'anciens magistrats à la retraite. Étienne Madranges, dont le milieu de l'histoire de la justice savait qu'il avait depuis longtemps entrepris un vaste inventaire photographique à travers la France métropolitaine et ultramarine, a ainsi publié en 2011 un volume très illustré intitulé *Les palais de justice de France. Architecture, symboles, mobilier, beautés et curiosités*¹²⁵. Peut-être moins connu des universitaires, l'ancien juge et procureur de la République François Christian Semur a également livré, en 2012, sous une forme plus compacte mais aussi plus construite et plus historiquement renseignée qui laisse davantage de place au texte et inclut une variété de documents visuels anciens¹²⁶, sa propre version de ce panorama dans *Palais de justice de France. Des anciens parlements aux cités judiciaires modernes*¹²⁷. « Palais de justice de France » et non « Palais de justice en France » pour les deux auteurs : un choix qui oriente clairement leur démarche du côté du désir de réappropriation – presque affective pour eux puisque ce sont leurs anciens lieux de travail – des bâtiments judiciaires par l'ensemble des citoyens¹²⁸. L'approche par type de bâtiments ou de juridictions que ces ouvrages adoptent aussi tous deux est à la fois inédite et intéressante. Elle fait notamment émerger des édifices auxquels les chercheurs n'avaient peut-être pas encore songé.

et 81 p. ; Alexis Pingault, *Revitalisation de la cité médiévale de Domfront autour de la réhabilitation du palais de justice en médiathèque*, mémoire PFE (dir. Vincent Jouve), Rennes, ENSA de Bretagne, 2016, n.p. ; Alizée Ollivier-Lamarque, *Les thermes de Marvejols : réinvestir l'histoire*, mémoire PFE (dir. Jean-Marc Priam), Montpellier, ENSA de Montpellier, 2018, 71 p.

125. Étienne Madranges, *Les palais de justice de France. Architecture, symboles, mobilier, beautés et curiosités*, Paris, LexisNexis, 2011, 590 p. Cet ouvrage aura, deux ans plus tard, son pendant pénitentiaire : Étienne Madranges, *Prisons. Patrimoine de France*, Paris, LexisNexis, 2013, 399 p.

126. Hélas rarement référencés.

127. François Christian Semur, *Palais de justice de France. Des anciens parlements aux cités judiciaires modernes*, Turquant, L'àpart éditions, 2012, 251 p.

128. Ce qui transparait d'ailleurs clairement dans les propos introductifs ou conclusifs des auteurs : « fleurons du patrimoine national, ces demeures de Thémis sont aussi la propriété de tous les Français. Soyons en fiers ! » écrit François Christian Semur dès la première page.

2.4. Les palais de justice du XXI^e siècle : Continuité ou rupture avec la « nouvelle architecture judiciaire » de l'an 2000¹²⁹ ?

En contribuant à l'enrichissement de la base HUGO en 2017-2018, en particulier en ce qui concerne les opérations récentes de l'APIJ, nous avons pu nous faire une idée des tendances actuelles en matière d'architecture judiciaire, tout en portant attention, dans le cadre des chantiers récents et de la mise en application de la réforme de la carte judiciaire de 2007-2008, aux bâtiments désaffectés ou tout simplement quittés par les juridictions dans les cas où la puissance publique se contentait de louer ses murs¹³⁰.

Depuis 2002, les architectures développées dans le cadre des opérations du programme 1991-2001 ont pu faire l'objet d'une analyse critique, à la fois en interne, de la part de la communauté des architectes, et dans une perspective plus historique¹³¹. Cette analyse a-t-elle donné lieu à des ajustements dans la politique immobilière du ministère ? Ces ajustements se traduisent-ils de façon flagrante ou plus discrète dans les chantiers récemment livrés ? Voici les quelques remarques que nous pouvons formuler après avoir approché ces bâtiments en renseignant HUGO.

Au point de l'enveloppe architecturale, on est frappé par la grande diversité des propositions de ces nouveaux bâtiments. La liberté qui avait été donnée aux architectes du programme 1991-2001 a été maintenue. Il s'agit toujours d'éviter de retomber dans la reproduction presque invariante d'une forme normalisée, du même type que celle du palais de justice à colonnes du XIX^e siècle auquel est définitivement associée l'image d'une justice lointaine et austère, intimidante. L'expression d'une proximité de la justice reste un élément très fort du discours actuel qui passe notamment par l'inscription du bâtiment dans un environnement particulier, unique, à l'opposé d'un modèle national manifestant partout sur le territoire la puissance et l'autorité de l'État.

La base HUGO, dès qu'elle aura intégré toutes les dernières réalisations de centres

129. Selon l'expression utilisée par le ministère de la justice lui-même dans Ministère de la Justice. Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement (DGPPE), *La nouvelle architecture judiciaire : des palais modernes pour une nouvelle image de la justice*, Paris, La Documentation française, 2002, 111 p.

130. Comme c'est le cas lorsque, faute de place sur son site principal, une juridiction est contrainte de transférer une partie de ses services sur un site annexe.

131. Marie Bels, *Les grands projets de la justice française. Stratégies et réalisations architecturales du ministère de la Justice (1991-2001)*, thèse de doctorat en architecture (dir. Yannis Tsiomis), Marne-la-Vallée, Université de Paris-Est, 2013, 522 p.

pénitentiaires, mettra en évidence de façon flagrante l'évolution diamétralement opposée d'une architecture carcérale qui tend à une plus grande standardisation des constructions, parfois traitées par lots. Ces tendances divergentes s'expliquent peut-être par un renoncement – déjà affiché et maintenant confirmé – à aborder l'image du palais de justice sous l'angle de la punition pour se concentrer sur l'idée de médiation.

On est là aussi frappé de la permanence du message que le ministère souhaite faire passer aux justiciables, un message en forme d'équation difficile à résoudre, bien résumée par le titre choisi pour l'exposition présentée à Poitiers cet été : *Palais de justice d'aujourd'hui : entre solennité et humanité*¹³². Les éléments de langage sont très proches de ceux identifiés par Laure-Estelle Moulin pour le programme précédent de construction¹³³, même si certains impératifs renforcés sont venus compliquer le travail des architectes. Rappelons les propos des magistrats présents au colloque de l'an 2000 consacré à *La nouvelle architecture judiciaire* : « il faut assurer la contradiction entre l'ouverture et la sévérité. La sérénité et la sévérité doivent être combinées. » affirmait déjà Jean-Pierre Pech¹³⁴.

Il s'agit encore et toujours de travailler les concepts de « lisibilité », d'« ouverture » d'« accessibilité », de « clarté », de « transparence »... tout en manifestant malgré tout fortement dans l'espace public l'« autorité » de la chose jugée, la « rigueur » du travail des magistrats... et, pression de plus en plus écrasante, tout en faisant des palais de justice des lieux hautement sécurisés contre la menace terroriste. Plus encore que la génération précédente, les architectes doivent faire face à des injonctions contradictoires ou en tout cas apparemment difficilement conciliables : comment ouvrir tout en cadenassant l'accès ? Comment traiter à nouveau le palais de justice comme un « monument », quand le terme même de « monumentalité » semble banni ? En témoignent les propos récents de la directrice de l'APIJ, Marie-Luce Bousseton : « On

132. La presse architecturale se fait le passeur zélé et encore assez peu critique de ce message, comme en témoigne le titre choisi pour l'article de présentation du nouveau palais de justice de Caen : Eve Jouannais, « Nouveau palais de justice, solennité et ouverture : Caen », in *Construction moderne*, n° 148, juin 2016, p. 12 à 15.

133. Voir Laure-Estelle Moulin, « L'architecture au service de la réforme : la politique d'équipement des services judiciaires sous la Ve République », in Jacques Poumarède (dir.), *Territoires et lieux de justice*, Paris, La Documentation française, 2011, p 177 à 190.

134. Ministère de la Justice. Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement (DGPPE), *La nouvelle architecture judiciaire : des palais modernes pour une nouvelle image de la justice* [actes de colloque], Paris, La Documentation française, 2002, p. 39.

attend moins de monumentalité, moins de signes ostentatoires, mais plus d'intimité¹³⁵. » Le palais de justice doit être à la fois un signal dans la ville et être traité comme un « équipement public ». L'expression qui revient en force renvoie aux intentions qui avaient présidées à la création des cités judiciaires, tant décriées depuis pour leur contribution à donner de la justice une image désacralisée, banale et bureaucratique. Que penser pourtant du nouveau palais de justice de Paris ? Il est intéressant de constater rétrospectivement que l'on a fait en 2013 le choix d'un immeuble de grande hauteur quand cette option semblait loin d'être privilégiée lors du concours d'idées de 2006, en raison de la mémoire encore vive des expériences mal vécues de cités-tours telles que Nanterre ou Lille¹³⁶, dans les années 1970. Ainsi Laure-Estelle Moulin avait-elle accueilli, début 2007, plutôt comme une surprise le choix de certains candidats du concours d'opter, en raison des contraintes fortes du site de Tolbiac, pour « un immeuble de grande hauteur, reconnu pourtant nuisible au bon fonctionnement des services judiciaires ». D'ailleurs, la formule n'a pas été employée depuis les années 1970¹³⁷. Qu'en est-il au palais des Batignolles du « bon fonctionnement des services » ? Les prochains mois nous le diront. Mais l'on peut d'ores-et-déjà déjà s'étonner de la manière dont Antoine Garapon décrit l'édifice : « Vu de loin, le bâtiment ne se désigne pas en tant que palais de justice attaché à un lieu précis. Il pourrait aussi bien abriter un immense hôtel à Hong Kong¹³⁸. » Quelle différence, en terme d'apparence générale et en tenant compte de l'évolution des tendances générales de l'architecture contemporaines, avec les tours de Nanterre ou Lille¹³⁹ ? Comment cet « anonymat » de la justice dans la ville – pour celui qui ne sait pas, le nouveau tribunal n'est qu'une tour de bureaux de plus dans la *skyline* parisienne – peut-il contribuer à donner au citoyen des clés de lecture nouvelles ? On reste circonspect sur la capacité réelle du nouveau bâtiment à répondre au vœu exprimé par le ministère en 2015 : « le futur palais de justice de Paris-

135. Interview in Margot Guislain, « Palais de justice », in *AMC. Le Moniteur architecture*, n° 269, mai 2018, p. 63.

136 <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-lille/>

137. Laure-Estelle Moulin, « Exposition à Paris : "Tolbiac, la justice dans la cité" », in *Archiscopie*, février 2007, n° 65, p. 24.

138. Interview in Margot Guislain, *op. cit.*, p. 62.

139. Le modèle est davantage Créteil pour le traitement plus réussi de ses espaces d'accueil du public.

Batignolles devra exprimer de plus fort un langage en adéquation avec son temps, à même d'être compris et reconnu par nos concitoyens¹⁴⁰. »

L'heure est, semble-t-il, à la synthèse entre les cités judiciaires des années 1970 et les propositions fortes, signées par les « architectes-stars » des années 1990. Un « équipement public », oui, mais « accueillant et non pas stigmatisant » ajoute Marie-Luce Bousseton, ce qui se traduit architecturalement par l'idée d'une monumentalité atténuée devant exprimer la « modestie », l'« humilité », une sérénité apaisée, tout en évitant l'écueil d'une architecture passe-partout. Rappelons à nouveau les remarques du colloque de l'an 2000 : « Il faut retrouver des symboles et il faut également, au-delà des symboles, que la justice moderne soit une justice accueillante, qui montre à la fois sa distance à la ville, mais aussi une certaine sérénité » soulignait le magistrat Hervé Expert¹⁴¹. Depuis, c'est sur le curseur de la « distance à la ville » que les choses ont le plus évolué : aller jusqu'au point où un pas de plus dans l'abolition de la distance signifiera tomber dans la banalisation.

La manière dont les architectes parviennent à « digérer » ces nouvelles injonctions se traduit, dans les nouveaux palais de justice partout en France, par une tendance à limiter l'impact visuel de l'édifice à la seule émergence du bâtiment dans son tissu environnant. Puisque la franche rupture pratiquée par la génération précédente n'est plus de mise, il faut faire preuve de subtilité. À Périgueux¹⁴², on joue sur le contraste entre un rez-de-chaussée transparent et des étages opaques, tandis que l'on poursuit la ligne des toits et la courbe de la place. Quand le bâtiment se distingue plus nettement de son environnement, on prend garde à éviter le hors d'échelle si l'on dépasse le gabarit de la rue, on veille à ne pas signaler de façon trop appuyée l'entrée principale. On note d'ailleurs une tendance à l'uniformisation des façades, ce qui permet aussi d'exprimer le principe de l'égalité de tous devant la justice et l'impartialité de cette dernière. C'est ainsi le cas à Caen¹⁴³ et encore plus à Foix¹⁴⁴, qui adopte la forme circulaire, tandis qu'à Montmorency¹⁴⁵ l'architecte rejette l'entrée principale dans un angle du bâtiment

140. Lettre de mission du directeur des services judiciaires auprès du ministère de la Justice [Jean-François Beynel] au secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la Justice [Antoine Garapon], 14 septembre 2015. C'est nous qui soulignons.

141. Ministère de la Justice. Délégation générale..., *op. cit.*, p. 39.

142. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/tribunal-de-perigueux-pole-civil-sirey/>

143. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-caen-palais-gambetta/>

144. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-foix/>

145. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-montmorency/>

sans en faire un événement sur la rue, comme cela pouvait être le cas avec la proposition d'Architecture-Studio à Caen au milieu des années 1990. D'ailleurs, pour rester sur l'exemple de Caen, le noir des façades du palais Gambetta a laissé symboliquement place au blanc de celui de la Presqu'île¹⁴⁶. Si le nouveau palais de justice de Paris a opté pour la verticalité, les nouveaux palais de justice de province privilégient nettement l'horizontalité, comme en témoigne tout particulièrement le tout récent palais de Saint-Malo¹⁴⁷. Pourtant, les nouveaux bâtiments participent toujours d'un même mouvement de rassemblement sur un site unique de plusieurs juridictions aux locaux jusque-là éclatés dans la ville – la presse d'ailleurs continue à nommer ces opérations « cités judiciaires » – et accueillent donc toujours de nombreux services. Au-delà du recours généralisé à la mutualisation des espaces, les architectes doivent trouver les stratégies, les artifices propres à minimiser l'importance visuelle, la masse des nouveaux palais afin de se conformer à la ligne du ministère : ne pas donner l'image d'une justice qui écrase.

Pour le reste, la transparence, devenue le grand topos actuel de l'architecture judiciaire, non seulement en France mais aussi en Europe¹⁴⁸, est toujours largement de mise. Les architectes donnent souvent à leurs édifices une enveloppe extérieure vitrée (ex. Grenoble¹⁴⁹), avec parfois une salle des pas perdus traversante (ex. Foix) ou transposée en galerie périphérique (ex. Caen). L'intérieur des salles d'audience devient lui-même discernable au moyen de parois translucides en verre opalescent (ex. Caen) ou sous forme de résilles verticales de bois (ex. Foix) ou de moucharabieh de briques blanches (ex. Montmorency) ; autant d'astuces permettant à la lumière naturelle et au regard de pénétrer largement tout en assurant le maintien de la confidentialité des échanges. Le travail soigné de la lumière et des ambiances est l'occasion de renouer avec l'éclairage zénithal déjà couramment utilisé dans les palais du XIX^e siècle.

Sur la question de l'expression de l'accessibilité de la justice, de continuité plutôt que de rupture avec la ville et le citoyen, les architectes confirment la fin des traditionnels grands emmarchements devenus de toute manière obsolètes dans l'architecture publique en général du fait de l'application des nouvelles normes pour l'accessibilité. Les séquences d'accès se font donc naturellement beaucoup plus douces, notamment sous

146. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-caen-la-presquile/>

147. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-saint-malo-aristide-briand/>

148. C'est aussi ce que les commentateurs constataient déjà – et déplorait un peu – en 2007 avec l'architecture de verre développée pour les nouveaux palais de justice construits en Belgique (Anvers, Gand, Charleroi, Mons). Voir Lars Kwarkenbos, « Palais », *in A+*, n° 206, juin 2007, p. 42 à 60.

149. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-grenoble/>

forme de rampes réunissant dans un même parcours valides et handicapés (ex. Foix). En termes d'intégration au site, le principe d'un prolongement de la ville dans l'espace du palais de justice, et inversement, est particulièrement travaillé, comme en témoigne par exemple à Grenoble l'idée de faire participer le palais de justice à la « vallée urbaine » qui doit structurer le nouveau quartier d'Europole. Soulignons à ce propos que les cas sont nombreux dans lesquels la construction du nouveau palais de justice doit contribuer à la structuration d'un quartier nouveau en expansion ou d'un quartier ancien en requalification urbaine : développement du quartier de la presqu'île à Caen, tissage de nouveaux liens avec la rive sud de la Seine à Rouen, connexion Paris-banlieue dans le cadre du projet du Grand Paris, revitalisation du quartier du port à Marseille, palais de justice conçu comme le « premier équipement du futur Eco-quartier Thurot » à Haguenau¹⁵⁰...

En ce qui concerne l'organisation intérieure des nouveaux édifices, la règle est celle d'une dissociation, plus forcément architecturalement marquée à l'extérieur, des espaces d'accueil du public (halls, salles des pas perdus, bureaux d'accueil, salles d'audience) d'une part et des espaces de bureaux d'autre part. Si cette option avait pu être critiquée comme pouvant contribuer à une lecture simpliste du fonctionnement de la justice, elle est rendue inévitable aujourd'hui par le renforcement des exigences de sécurité combiné à un désir de plus grande fluidité des circulations. La gestion de flux différenciés (magistrats / détenus / témoins / public) est devenu l'impératif à partir duquel se construisent désormais les projets, comme en témoigne l'architecte Dominique Coulon, concepteur du palais de justice de Montmorency¹⁵¹. Le traitement de la séparation des parties publiques et privées de l'édifice peut d'ailleurs tout à fait aller dans le sens de l'expression d'une justice du quotidien à travers la métaphore développée dans cette dernière opération d'un palais de justice conçu comme une « grande maison de la justice » ouvrant, après le vestibule (salle des pas-perdus), ses pièces de réception (salles d'audience) au rez-de-chaussée et préservant aux étages l'intimité de ses espaces privés (bureaux).

L'intimité, cette fois en terme d'ambiance générale plutôt que de repli secret, est aussi à la vérité une valeur que le ministère souhaite voir mise en œuvre dans les espaces publics des nouveaux palais. Cela se traduit notamment par la création d'espaces

150. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-haguenau/>

151. Interview in Margot Guislain, *op. cit.*, p. 62.

centraux emprunts de sérénité : atriums (ex. Caen), patios ou jardins intérieurs (ex. extension du palais de justice de Béthune¹⁵², Montmorency), souvent symboliquement plantés d'arbres de justice. La salle des perdus gagne aussi en convivialité en n'étant plus seulement un lieu d'attente mais aussi un lieu d'accueil, avec la création de « services d'accueil unique du justiciable (SAUJ) », lesquels peuvent y prendre la forme d'une série de box d'entretien destinés à l'orientation des visiteurs.

Quant aux directives pour la conception des espaces de travail, la fonctionnalité est toujours évidemment une grande exigence même si elle est plutôt passée sous silence dans le discours public du ministère, par crainte d'une nouvelle accusation de « fonctionnalisme », comme cela avait été le cas avec la critique des cités judiciaires. En toute logique, on reconduit les principes d'une multiplication et d'une diversification des espaces de travail (ex. salles de réunion de différentes tailles et configurations) ; d'une mutualisation de ces espaces entre juridictions ; d'une flexibilité, aussi, afin d'anticiper au mieux l'évolution des besoins, notamment en ce qui concerne la dématérialisation en cours et à venir des procédures.

2.5. D'un patrimoine à l'autre

En intégrant les palais de justice les plus récents à la base HUGO, nous avons été, enfin, particulièrement frappés par une tendance qui, pour passer relativement inaperçue face aux chantiers *ex nihilo*, n'en demeure pas moins réelle : les cas de reconversion d'édifices anciens à usage de palais de justice se multiplient et changent de nature par rapport aux opérations passées du même type.

En cette période de fort attachement du public à la préservation du bâti ancien, la justice prend donc elle aussi sa part dans la grande entreprise de sauvetage des patrimoines désaffectés. Ainsi, alors même qu'elle quitte ses vieux murs inadaptés du XIX^e siècle pour des constructions neuves, elle embrasse parfois les vieux murs des autres, qui les ont abandonnés eux aussi pour les mêmes raisons (ex. casernes fermées faute d'utilité après le passage à une armée de métier). Si les cas d'appropriations de bâtiments existants à un nouvel usage judiciaire ont été nombreux par le passé, en particulier après la Révolution française, il s'agissait alors de limiter les coûts et peut-être aussi, dans le cas

152. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/palais-de-justice-de-bethune-place-lamartine/>

particulier des couvents, d'augmenter la puissance et le prestige de la justice des hommes en les superposant à l'évocation de la justice de Dieu¹⁵³. Si, plus récemment le programme 1991-2001 a connu lui aussi des cas de reconversions, le contexte en était, là encore, sensiblement différent. Avec l'implantation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans les murs de l'ancienne maison d'arrêt de la ville ou la création d'une annexe du palais de justice de Nice dans une ancienne caserne militaire, le palais Rusca, c'était avant tout la question de la proximité géographique de ces bâtiments avec le siège historique des juridictions – ici, de l'autre côté de la rue ou de la place – qui étaient en jeu. Aujourd'hui, le critère de la proximité n'est plus déterminant, d'autant plus pour les chantiers qui voient les juridictions quitter définitivement le palais historique, comme c'est le cas à Poitiers où la justice s'installe dans l'ancien lycée des Feuillants, construit au milieu du XIX^e siècle, en périphérie de la ville, pour accueillir un collège jésuite.

Le coup d'envoi de cette nouvelle tendance a sans doute été donné par le chantier parisien, à haute valeur patrimoniale, de reconversion pour assurer leur sauvegarde, des anciens locaux du Conseil d'État – l'hôtel de Beauvais (construit au XVII^e siècle sur les plans d'Antoine Lepautre) – à l'usage de la Cour administrative d'appel de Paris (1996-2004). Si le projet lancé à Chartres en 2006 d'installation des tribunaux de grande instance et d'instance dans les anciens bâtiments du lycée Marceau n'a pu aboutir, finalement interrompu en 2008, d'autres opérations ont été menées à bien depuis cette date ou sont actuellement en cours, citons le tribunal administratif de Lille¹⁵⁴ (anciens locaux universitaires, 2013-2015), le palais de justice de Haguenau (ancien pavillon d'état major d'une caserne militaire, 2013-2015), le tribunal d'instance de Sucy-en-Brie (ancien château Montaleau, 2015), le palais de justice de Lons-le-Saulnier (ancienne école normale de jeunes filles, 2016-2018), le palais de justice de Marigot sur l'île de Saint-Martin (ancienne bibliothèque municipale, 2016-2018), le futur palais de justice de Poitiers déjà cité, le futur palais de justice de Lisieux (ancien bâtiments industriels du site Wonder, 2018-2020)...

Ces opérations de réhabilitation s'avèrent bien souvent fort coûteuses dans un contexte d'accentuation des restrictions budgétaires. L'effort supplémentaire consenti, ne s'explique donc, selon nous, que pour des raisons politiques : concéder aux élus et

153. Voir Pierre Pinon, « La croix, le glaive et la balance. Les grands décors des palais de justice au XIX^e siècle », in *Monuments historiques*, n° 200 [numéro spécial Les palais de justice], janvier-février 1996, p. 27 à 33.

154. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/tribunal-administratif-du-nord-et-du-pas-de-calais/>

acteurs locaux, qui se font le relais d'émotions patrimoniales sur leurs territoires, une part dans la prise de décision au moment d'acter le choix du site. C'est effectivement cette réaffirmation d'une volonté politique forte à l'échelle locale qui avait, parmi les toutes premières opérations de ce type, fait pencher la balance en faveur d'une reconversion, certes encore timide, mais gage de revitalisation du centre-ville à Laval (façades seules de l'ancien grand magasin "À la Ménagère", 2002-2006) contre un projet de construction en périphérie urbaine.

La France, au reste, n'est pas là dans une situation exceptionnelle comparativement à ses voisins européens, comme en témoigne le chantier du nouveau palais de justice de Venise, dû au cabinet italien C+S Architects (2002-2012), qui a associé la construction d'un bâtiment contemporain à la sauvegarde d'un bâtiment industriel du XIX^e siècle, une manufacture de tabac¹⁵⁵.

155. Voir Fulvio Irace, « Giustizia è fatta / Justice is done », in *Domus*, n° 964, décembre 2012, p. 72 à 77.

TROISIÈME PARTIE

Les lieux d'exécution des peines : regards croisés

Chaque palais de justice, chaque prison, chaque lieu est le produit d'une histoire plurielle, souvent méconnue, conflictuelle, déniée, parfois violente, dont les traces mémorielles vont au-delà d'une inscription ou d'un classement au titre des monuments historiques. L'approche patrimoniale que nous souhaitons promouvoir avec HUGO prend en compte le bâti des lieux et les archives conservées mais elle entend aussi prendre en compte, autant que faire se peut, une transmission orale fragile, des objets du quotidien réduits à leur valeur d'usage aux yeux de leurs contemporains, l'imaginaire culturel (photos, cartes postales, films, fictions littéraires, presse...), les documents administratifs et les pratiques professionnelles banalisées, méconnues ou tout simplement ignorées. Le patrimoine des lieux de justice visé par HUGO est pour nous la somme de ces éléments d'architecture, de fonctions, d'usages, de pratiques professionnelles, de vie quotidienne, de traces et de représentations permettant d'appréhender l'identité plurielle d'un lieu en la replaçant dans une évolution qui participe de l'histoire locale, régionale et nationale. Cette approche porte un enjeu d'ouverture qui a été immédiatement mis en rapport avec l'exigence du recueil de données.

Dans la durée de la recherche, nous avons pour objectif premier de réaliser l'outil permettant de pratiquer une histoire interdisciplinaire par la constitution d'un corpus d'informations collaboratif, ouvert à des participations publiques. Si ce premier objectif nous paraît atteint avec la mise à disposition d'une interface de recueil de données et de consultation publique, nous souhaitons également mettre à l'épreuve l'instrument de recherche à partir de cas spécifiques. De fait, nous avons été confrontés très vite à la rareté ou à la faible accessibilité des informations disponibles pour répondre au cahier des charges établi par l'équipe. La méthode retenue par Cyprien Henry et Céline Delétang (Archives nationales) a ainsi permis, on l'a vu, de déclarer un grand nombre de lieux, sur la base d'une information saisie à une échelle nationale et à un instant chronologique précis, inscrit dans la pratique des inspections judiciaires et pénitentiaires. Or, même en s'arrêtant à un lieu ou un domaine précis, les questions

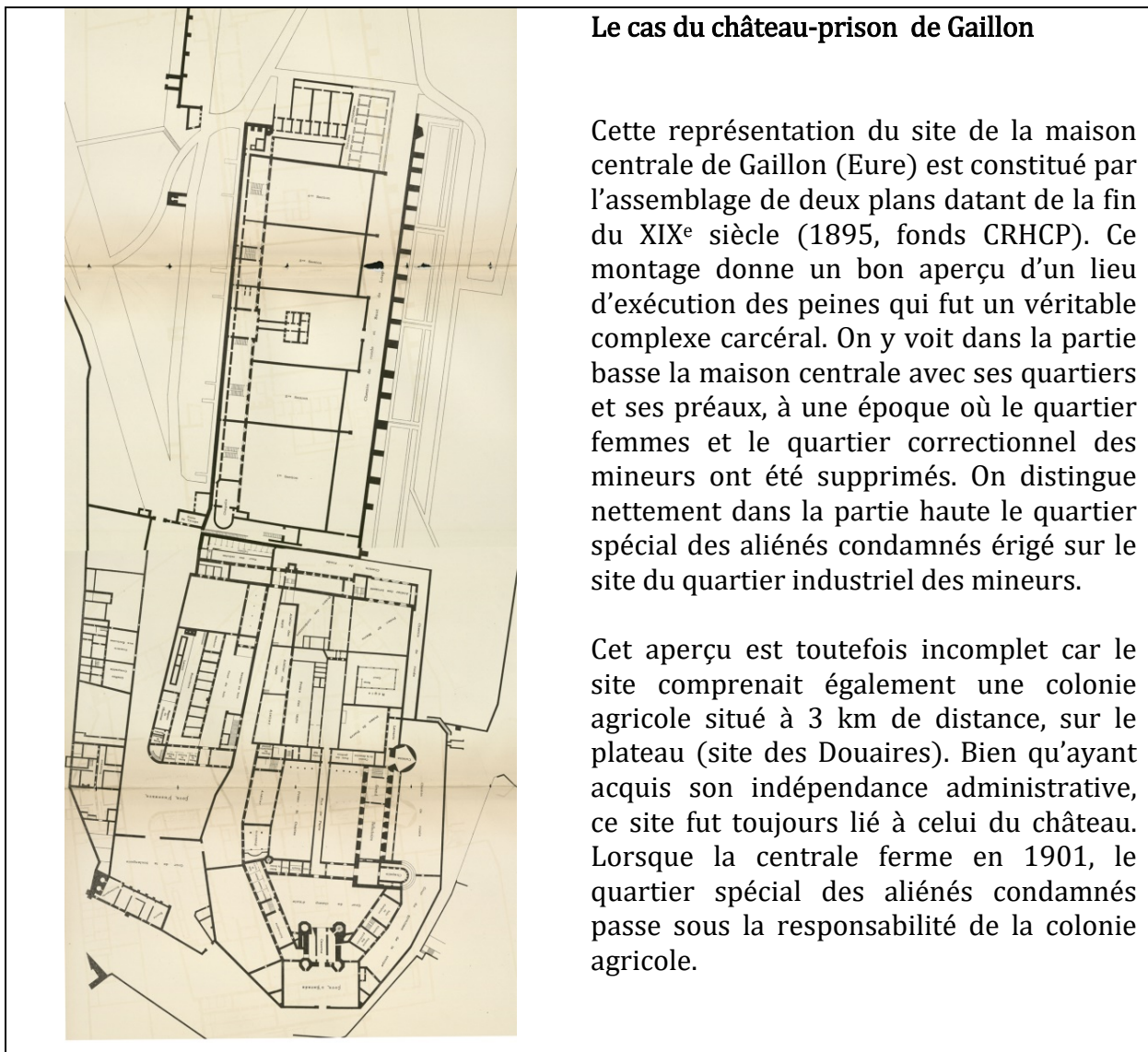
soulevées par la rédaction des fiches rendent bien souvent impératives des recherches complémentaires.

Afin de donner un aperçu de la variété des problématiques et des enjeux de connaissance ouverts dans le cadre de la rédaction des fiches de lieux de justice, nous présentons ci-après trois cas de figure. Dans le premier cas, suivi par Marc Renneville, il s'agissait de saisir les contours d'un lieu *a priori* simple et inscrit dans une évolution banale et typique : un château datant de l'Ancien Régime est transformé en maison centrale de détention au XIX^e siècle puis il ferme et une campagne de restauration est menée. Or, très vite, ce scénario est tombé pour faire place à des interrogations sur l'unité fonctionnelle du lieu, sur son évolution et sur les enjeux de mémoire liés à une patrimonialisation qui met en tension les fastes du château et le temps pénitentiaire. Pour éclaircir ces questions, il a fallu interroger les archives de l'établissement. Nous avons également travaillé avec des archéologues pour comprendre le lieu et établir une chronologie à peu près fiable. Au final, nous sommes passés de la représentation d'un château approprié en prison à l'appréhension d'un complexe de détention dont les fonctions punitives ont progressivement dépassé les murs d'enceinte du château Renaissance. Deuxième cas, pris à une échelle plus générale cette fois-ci : la justice des mineurs. Sophie Victorien démontre combien le projet d'une recension géographique des lieux de justice pour mineurs est délicate, tant elle dépend à la fois de l'évolution de la notion de mineurs et de la complexité du réseau des lieux de prise en charge des jeunes, que ces lieux soient nativement dédiés ou progressivement appropriés.

Dans le troisième cas enfin, ce n'est plus tant la question de la définition et de la localisation qui pose question mais bien plutôt la nécessaire prise de conscience sociale de la valeur patrimoniale de vestiges dispersés sur un territoire qui fut largement identifié dans l'histoire nationale à une « terre de punition ». Il s'agit ici des établissements pénitentiaires de Guyane datant de la période du bagne. Les bagnes coloniaux de Guyane constituent en effet un des meilleurs exemples de la résistible émergence de la notion de patrimoine judiciaire. La restauration de leurs vestiges n'a vraiment débuté que dans les années 1990, soit près d'un demi-siècle après le rapatriement en métropole des derniers condamnés. Le couplage restauration/valorisation est aujourd'hui bien amorcé ainsi que le démontre Jean-Lucien Sanchez.

3.1. Gaillon : D'un château à un complexe carcéral

Le directeur de l'administration pénitentiaire Louis Herbette affirmait en 1891 que le temps imposait à certains lieux de peines apparemment immuables, tel le château de Gaillon, des « bizarreries de destinée » et des « revirements de fortune » qui faisait que leur histoire tenait du roman¹⁵⁶. Ce que l'on sait aujourd'hui du site de Gaillon confirme en tout point la pertinence de l'exemple. On retrace ci-après les grandes étapes de cette extension pour montrer combien, sur ce cas, l'approche documentaire classique gagne à être enrichie par les apports de l'archéologie¹⁵⁷.



Le cas du château-prison de Gaillon

Cette représentation du site de la maison centrale de Gaillon (Eure) est constitué par l'assemblage de deux plans datant de la fin du XIX^e siècle (1895, fonds CRHCP). Ce montage donne un bon aperçu d'un lieu d'exécution des peines qui fut un véritable complexe carcéral. On y voit dans la partie basse la maison centrale avec ses quartiers et ses préaux, à une époque où le quartier femmes et le quartier correctionnel des mineurs ont été supprimés. On distingue nettement dans la partie haute le quartier spécial des aliénés condamnés érigé sur le site du quartier industriel des mineurs.

Cet aperçu est toutefois incomplet car le site comprenait également une colonie agricole situé à 3 km de distance, sur le plateau (site des Douaires). Bien qu'ayant acquis son indépendance administrative, ce site fut toujours lié à celui du château. Lorsque la centrale ferme en 1901, le quartier spécial des aliénés condamnés passe sous la responsabilité de la colonie agricole.

156. Louis Herbette, *L'œuvre pénitentiaire. Études présentées à l'occasion de l'organisation du musée spécial et des expositions de l'administration française*, Melun, Imprimerie administrative, 1891, p. 233.

157. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/chateau-de-gaillon/>

3.1.1. La maison centrale de force et de correction (1812-1901)

C'est un décret impérial (16 juin 1808) qui pose le principe de la création d'une maison centrale de détention commune aux départements du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne, de la Seine-inférieure et de la Somme. S'agissant d'approprier une construction existante, l'administration doit porter son choix final entre l'abbaye de Notre-Dame de Bonport, située à Pont-de-l'Arche, et les ruines du château du Gaillon. Bien conservé, le site de Bonport paraît trop isolé de toute habitation et donc sans garantie de sécurité pour prévenir les évasions. Gaillon présente à l'inverse plusieurs avantages : l'ancien château épiscopal est au centre des départements desservis, il possède encore son enceinte défensive et ses bâtiments paraissent facilement transformables en ateliers. Le château est placé sur un éperon calcaire qui domine la ville de Gaillon, elle-même située sur la route de Rouen à Paris, proche de la ville manufacturière de Louviers. Le château est donc acheté en février 1812 par l'État et les travaux de transformation sont menés successivement par les architectes Louis-Ambroise Dubut (1769-1846) et Louis Robert Edme Goust (1761-1829).

La centrale est inaugurée en novembre 1816 par transfert de condamnés de la prison de Rouen alors que l'appropriation des locaux est alors loin d'être achevée. Un premier atelier de tissage est aménagé en juillet 1817 dans une cave du château. La principale fonction d'une maison centrale de détention étant de « vouer le crime à l'industrie¹⁵⁸ », de nombreuses autres activités suivront : chaussons, chaises, tapis, peausserie, broserie, cordonnerie puis, à la fin du siècle, des ateliers de fabrication d'optique, de boutons de nacre, d'étuis de jumelle de théâtre, de fleurs artificielles, de couronnes funéraires, peluches, allumettes chimiques, quincaillerie etc.

Les détenus les plus méritants sont affectés au service général, à l'entretien des jardins, au potager, au verger et même à des travaux extérieurs pour la ville de Gaillon (balayage des rues, vidanges des habitations, transports de chaises lors de fêtes et cérémonie). Le règlement intérieur prévoit pour les faits d'indisciplines des peines de cachot de 15 à 30

158. Expression du préfet Ladoucette (1803) citée in Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, p. 160. Sur la centrale, voir Céline Joubert, *Le château de Gaillon : un siècle d'histoire pénitentiaire*, mémoire de master de l'université de Rouen, 2010 (dir. Jean-Claude Vimont).

jours pouvant aller jusqu'à six mois en cas de violence sur le personnel, et le double si le directeur ou l'entrepreneur est visé¹⁵⁹.

Directeur de la centrale de 1817 à 1836, Durand marque l'organisation des lieux par son implication dans l'aménagement des premières salles d'atelier, des dortoirs, des préaux « Saint-Charles » et « Saint-Louis » etc. jusqu'en 1836. C'est sous sa direction qu'est aménagé le quartier femme puis, en 1820 et pour la première fois dans une maison centrale, un quartier correctionnel dédié aux mineurs, adossé au quartier réservé aux femmes¹⁶⁰. Martin-Deslandes succède à Durand en 1836, année de rattachement de la circonscription de l'Oise à Gaillon car les centrales de Poissy et Melun ne parviennent pas à absorber les condamnés de la région parisienne¹⁶¹. En compensation de ce rattachement, le quartier femmes est fermé en 1839. Il aura fourni à la centrale à la fois la détenue la plus jeune (six ans) et la plus âgée (89 ans)¹⁶². Martin-Deslandes met notamment en application l'importante réforme du 10 mai 1839 qui marque un tournant répressif dans la discipline des maisons centrales avec l'instauration de l'obligation du silence, du travail forcé, l'interdiction du tabac et de l'alcool, ce qui suscite un surcroît de trafic et de procédures disciplinaires. En 1847, Leblanc arrive à la direction de Gaillon par voie de mutation après sa participation au scandale de la maison centrale de Clairvaux¹⁶³.

La maison centrale de Gaillon fait partie dans la première moitié du XIX^e siècle des huit plus grandes prisons de France (avec Clairvaux, Eysses, Melun, Fontevraud, Limoges, Loos et Nîmes) qui dépassent le millier de détenus. Deux nouveaux quartiers sont aménagés dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Le premier est destiné aux vieillards¹⁶⁴, le second est un quartier d'amendement et de préservation réservé aux entrants dignes de confiance et subissant une première incarcération¹⁶⁵. L'effectif des personnels de garde de la centrale comprend en 1877 un gardien chef, cinq premiers gardiens et 54

159. Règlement intérieur de la maison centrale novembre 1816, Arch. dép. Eure, 2Y1

160. Antoine Vlastuin, *Les mineurs en justice à la centrale pénitentiaire de Gaillon au XIX^e siècle*, mémoire de maîtrise, Histoire contemporaine (dir. Jean-Claude Vimont), 2001-2002, p. 30

161. Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Eure (24 juillet 1836), Arch. dép. Eure, 2Y2.

162. Émile Beaunier, *Notice sur la maison centrale et l'asile des aliénés de Gaillon*, Melun, Imprimerie administrative, 1895, p. 8.

163. Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 341.

164. Alexandre Hurel, « Quelques observations pour servir à l'histoire de la folie pénitentiaire », *Annales médico-psychologiques*, 1875, t. 13, p. 166.

165. Sur le contexte de mise en place de ces quartiers d'amendement, voir Marc Renneville, « Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958) », *Criminocorpus* [En ligne], L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Les aménagements de peine : notions, évolutions et évaluations, mis en ligne le 06 novembre 2013, consulté le 24 janvier 2018. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2517>

gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires. Dans la décennie 1879-1889, la population moyenne de la centrale chute à 840 détenus, tandis que Clairvaux, Loos et Poissy se maintiennent à plus de 1000. À la fin du XIX^e siècle, la maison centrale de Gaillon est celle dont l'effectif est le plus faible. La sanction ne tarde pas à tomber. Lorsque le gouvernement décide en 1901 de fermer une maison centrale par souci d'économie budgétaire, son choix se porte sur Gaillon. La prison ferme en 1901 et l'enceinte du château est réaffectée l'année suivante en caserne militaire pour héberger un détachement du 74^e régiment d'infanterie. En 1925, le château et ses dépendances sont vendus à un particulier. L'histoire pénitentiaire de Gaillon au XIX^e siècle ne se limite toutefois pas à l'enceinte du château prison. Elle est bien plus riche et complexe.

3.1.2. La maison d'éducation correctionnelle (1820-1864)

Bien que la maison centrale ait fait l'objet de l'aménagement d'un quartier spécial pour jeunes détenus dès 1820, la décision est prise en 1845 de construire un nouveau bâtiment exclusivement dédié aux mineurs, en dehors du château, sur la terrasse du jardin haut. L'objectif est de séparer les jeunes des adultes et de dispenser une formation professionnelle aux mineurs. Conçu sur les plans de l'architecte Étienne Bourguignon (1801-1874), ce bâtiment est construit avec la main-d'œuvre pénale afin d'en minimiser le coût. Encadrés par des condamnés adultes, les jeunes exécutent des travaux pénibles d'extraction de pierre dans les carrières et des terrassements, ils sont employés à des travaux pratiques de maçonnerie, de charpente et de couverture. Le chantier mobilise 250 condamnés mineurs et dure deux ans. De fait, « les machines et la plupart des autres moyens ordinairement employés en pareille circonstance avaient été remplacés par les forces des jeunes détenus ». Ainsi que le concède un ancien directeur de la centrale, le nouveau bâtiment de détention doit être « regardé comme le produit de leurs sueurs »¹⁶⁶. Arborant une façade à l'est de 150 m de large, fierté des autorités administratives qui en ont décidé l'érection, la mission assignée à cette nouvelle « maison d'éducation correctionnelle » est de former les mineurs selon leur origine. Les citadins sont orientés vers un métier industriel dans le cadre d'ateliers de serrurerie, de charronnage, de taillanderie, sculpture, cordonnerie, broserie etc ; tandis que les ruraux sont destinés aux travaux des champs. Des terrains ont été achetés dans cette intention

166. Martin-Deslandes, « Lettre adressée à la Société de l'Eure, sur la colonie agricole et industrielle de Gaillon », *Recueil de la société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, 1853, p. 265.

sur le domaine des Douaires, dès 1842, et la superficie de cette nouvelle emprise pénitentiaire ne cesse de s'accroître dans les années suivantes.

La maison d'éducation correctionnelle comprend ainsi un quartier industriel et une colonie agricole totalisant 250 mineurs en 1845 et plus de 500 en 1853, dont près de 400 au quartier industriel (aussi désigné sur certains plans comme une « colonie industrielle »). Gaillon peut alors s'enorgueillir d'avoir bâti la plus grande colonie industrielle de France. L'avantage de cette position s'avère pourtant de courte durée. La loi Corne du 5 août 1850 entend en effet privilégier l'ouverture de colonies agricoles et supprimer les travaux en ateliers qui ont trop souvent donné lieu à la surexploitation des mineurs au détriment de leur formation¹⁶⁷. Cette réorientation en faveur d'une prise en charge au sein de colonies agricoles privées compromet l'essor et la légitimité du quartier industriel de Gaillon. Devenu ainsi obsolète moins de cinq ans après son ouverture, cette innovation n'a plus sa place dans la politique pénale du Second empire. Au quartier industriel pourtant, les ateliers tournent à plein régime. La population de la maison d'éducation correctionnelle est, au 1^{er} janvier 1857, de 853 mineurs, dont les deux-tiers sont occupés dans les ateliers industriels. Gaillon gère alors la plus importante population de mineurs adossée à une centrale, avant Clairvaux, Fontevraud et Loos, mais c'est aussi la plus décalée par rapport à la loi de 1850, car la plus industrielle. Une large majorité de ces mineurs est présente par procédure de placement sous tutelle administrative (art. 66 du Code pénal) et seule une vingtaine sont des condamnés au sens des articles 67 et 69 du Code pénal¹⁶⁸. La maison d'éducation correctionnelle ne remplit pourtant pas sa première fonction de séparation des mineurs et des adultes. D'une part, des détenus adultes y sont affectés comme surveillants ou contremaîtres, d'autre part, des jeunes sont encore détenus jusqu'à la fin des années cinquante dans l'enceinte de la maison centrale, au sein d'un quartier spécifique dit « d'épreuve » (que l'on trouve dénommé sur plan « jeunes adultes »)¹⁶⁹. Le personnel de la centrale affirme implicitement la complémentarité de ces deux espaces puisque le bâtiment extérieur est appelé « premier quartier » ou « quartier neuf », tandis que

167. Sur le développement des colonies agricoles, voir Christian Carlier, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1994.

168. Statistiques de l'établissement correctionnel de Gaillon, Arch. dép. Eure, 2Y29. On trouve des chiffres qui diffèrent légèrement *in* Code des prisons, Melun, Imprimerie administrative, 1859, p. 95.

169. Un quartier « jeunes adultes » existe encore en 1869 car c'est l'emplacement proposé pour créer le quartier d'amendement et de préservation. Correspondance du directeur au préfet (11 juin 1869) Arch. dép. Eure, 35N4.

l'espace de détention maintenu dans la maison centrale est qualifié de « second quartier » d'éducation correctionnelle. Ce second quartier officieux persiste jusqu'en 1859¹⁷⁰. En dépit de sa fermeture sur ordre du préfet et d'une activité qui ne faiblit pas au quartier « neuf » extérieur à la centrale, le quartier industriel ferme à son tour officiellement ses portes, peu après, en mars 1862 afin de se mettre en conformité avec la politique de développement des seules colonies agricoles. Ainsi, à partir de l'année 1863, la maison centrale de Gaillon disparaît de la liste des établissements correctionnels pour mineurs dans les comptes officiels de la statistique pénitentiaire... Pourtant, les mouvements de transferts démontrent que des mineurs restent détenus sur le site. En septembre 1864, 30 mineurs sont extraits de la centrale pour être transférés à la colonie de Saint-Antoine, en Corse. En décembre, 60 autres sont transférés à la colonie de Saint-Hilaire et il en subsiste encore une vingtaine sur place au 31 décembre 1864¹⁷¹. Lorsque la colonie privée de Guermanez ferme à la suite d'une visite de l'impératrice Eugénie en janvier 1868, 60 colons sont évacués à titre provisoire dans l'ancien quartier correctionnel de Gaillon où il subsistait encore 48 mineurs placés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal¹⁷². En 1895 encore, le directeur de la centrale affirme qu'il tient sous sa garde dans un quartier spécial 70 à 80 condamnés mineurs âgés de 16 ans à 21 ans. Il s'agit en majorité de récidivistes : « au point de vue de la perversité, ils ne le cèdent en rien à leurs voisins de détention »¹⁷³. L'évacuation définitive des mineurs de la maison centrale apparaît ainsi à la fois incertaine et à coup sûr bien tardive.

Ce qui est certain, c'est que l'État mise sur le développement des colonies agricoles. Les colonies dépendant des maisons centrales obtiennent leur autonomie administrative en avril 1862. Censées améliorer le sort des jeunes en favorisant leur instruction et leur éducation, les colonies de mineurs publiques ou privées peinent à démontrer leur supériorité. Celle des Douaires n'apparaît pas, sous cet angle, particulièrement

170. Correspondance du ministre de l'Intérieur au directeur de la maison centrale, septembre et novembre 1859, Arch. dép. Eure, 2Y4.

171. Statistique centrale de l'administration des prisons, établissements pénitentiaires, colonies publiques et privées des jeunes détenus pour l'année 1864, Paris, Imprimerie administrative P. Dupont, 1866, p. CLXI.

172. Correspondance du ministère de l'Intérieur au préfet de l'Eure (20 janvier 1868), Arch. dép. Eure, 2Y29.

173. Émile Beaunier, « Séance de la Société générale des prisons du 20 février 1895 », *Revue pénitentiaire*, mars 1895, p. 344

exemplaire¹⁷⁴. Elle pratique à son tour la surexploitation des colons et abuse d'une répression disciplinaire qui ne tient pas compte de l'état physiologique des jeunes. En 1861, les châtiments corporels sont fréquents et un colon peut recevoir jusqu'à quarante coups de férule pour manquement à la discipline. Quant à l'instruction des jeunes, elle reste si peu développée que - selon l'inspection de 1861 - « un grand nombre d'entre eux sortent même de l'établissement comme ils y étaient entrés, sans avoir rien appris »¹⁷⁵. Assurant sa prospérité indépendamment de la maison centrale, le site des Douaires est totalement reconstruit en 1868 sur un plan identique à la colonie contemporaine de Saint-Hilaire, née sous la dépendance de la centrale de Fontevraud. L'implantation des bâtiments est réalisée, comme pour la colonie fondatrice de Mettray, autour de l'église. Le plan des Douaires est celui d'une cité idéale, d'une utopie dédiée à la réformation et aux travaux des champs.

3.1.3. Le quartier des condamnés aliénés et épileptiques (1876-1906)

Le bâtiment du quartier industriel érigé en annexe de la maison centrale sur le plateau haut étant libre de toute occupation permanente, l'administration pénitentiaire envisage dès 1866 d'y créer une annexe pour condamnés aliénés¹⁷⁶. Les premiers travaux débutent en 1869 sur le site de l'ancien quartier industriel des mineurs¹⁷⁷. Inauguré le 17 mai 1876, le quartier pour détenus aliénés constitue l'une des caractéristiques les plus remarquables de l'histoire pénitentiaire de Gaillon. Il s'agit en effet d'une première en France, et il a gardé ce caractère d'exception durant toute sa période d'activité. Le pendant pour les femmes, prévu à la maison centrale de Doullens, ne fut jamais réalisé. Ce quartier spécial est destiné aux aliénés et épileptiques condamnés à plus d'un an de prison et transférés initialement dans les asiles les plus proches des maisons centrales. L'administration pénitentiaire voit dans cette annexe un lieu de détention permettant de concilier la garde et les soins. Bien qu'un médecin soit affecté en permanence au quartier spécial des aliénés et des épileptiques, l'organisation générale reste sous l'autorité du directeur de la maison centrale. Le service général de l'asile est d'ailleurs assuré par les

174. Sur l'histoire de cette colonie agricole, voir Stéphane Letourneur, *La colonie pénitentiaire des Douaires (1862-1925)*, mémoire de maîtrise d'histoire, université de Rouen, 1994.

175. Correspondance du ministère de l'Intérieur au préfet de l'Eure (3 juillet 1861), Arch. dép. Eure, 2Y29.s

176. Alexandre Hurel, *Le quartier des condamnés aliénés annexé à la maison centrale de Gaillon*, Paris, Impr. de E. Donnaud, 1877, p. 8.

177. Correspondance générale et dossiers de l'architecte du département E. Bourguignon Arch. dép. (2Y20-5 et 35N4)

détenus de confiance de la maison centrale. Les détenus étant ici appréhendés en « malades », la discipline s'en trouve quelque peu assouplie¹⁷⁸. Les « soins » consistent en un travail adapté aux capacités mentales des détenus mais la nature de l'offre ne diffère guère de la centrale (rempaillage, travaux agricoles...). Cette activité reste toutefois peu développée malgré la valeur avantageuse du prix de journée et les efforts entrepris par le docteur Henri Colin¹⁷⁹. L'originalité de la prise en charge des détenus aliénés tient à l'existence d'un bâtiment partiellement dédié à l'hydrothérapie. Il est situé dans la partie centrale du bâtiment, près de l'infirmerie et du grand vestibule. Il renferme dès sa création, selon son premier médecin-chef, « tous les éléments de balnéation suffisamment variés et perfectionnés, et répond parfaitement aux besoins du quartier¹⁸⁰ ». Ces besoins sont à la fois d'ordre hygiénique et thérapeutique. Le bâtiment des bains est composé de cinq pièces. La première est un « déshabilleur » comprenant un lit de repos et un chauffe-linge ainsi qu'une lingerie dédiée au quartier. La deuxième pièce est la salle des bains. Elle comprend quatre baignoires. La troisième pièce est adossée à la précédente. Elle comprend la chaudière et un réservoir à eau froide. La quatrième pièce est dédiée aux bains de pieds. La dernière pièce dite d'« hydrothérapie » est *a priori* la seule dédiée à une action thérapeutique. Elle est composée d'une unique baignoire alimentée en eau. Le malade ne peut régler ni le débit ni la température de l'eau qui s'écoule. Au-dessus de sa baignoire, il y a une pomme de douche qui permet d'envoyer de l'eau froide. Un tel dispositif était surtout utilisé pour calmer les malades agités.

L'annexe spéciale de Gaillon accueille en moyenne 100 détenus dans ses premières années d'existence, puis sa population se réduit. À la fin du siècle, on ne compte plus qu'une soixantaine de détenus et son dernier médecin-chef Raoul Leroy peine à recruter des internes acceptant de faire leur service à Gaillon¹⁸¹. Lors de la fermeture de la maison centrale en 1901, le quartier asilaire obtient l'affectation en personnel de garde d'un premier surveillant, d'un surveillant commis greffier et de 8 surveillants ordinaires. L'annexe passe alors sous l'autorité de la colonie agricole des Douaires. On envisage lors de débats parlementaires de décembre 1901 que l'annexe soit supprimée et que la

178. E. Beaunier, *Notice sur la maison centrale...*, *op. cit.*, p. 20-21

179. Henri Colin, « Sur le fonctionnement et l'organisation de l'asile des aliénés criminels de Gaillon », *Annales médico-psychologiques*, t. XX, 1894, p. 458.

180. Alexandre Hurel, « Le quartier des condamnés aliénés annexé à la maison centrale de Gaillon », *Annales-médico-psychologiques*, 1877, p. 213.

181. Correspondance du docteur Leroy (1904-1906), Arch. dép. Eure, 3Y1.

maison centrale récemment désaffectée soit transformée en « asile central des aliénés criminels¹⁸² ». Il est prévu que ce nouvel établissement à compétence nationale soit placé sous l'autorité de la Direction de l'assistance et de l'hygiène mais l'opération n'aboutit pas, faute de moyens et peut-être aussi parce que l'on prépare, au conseil général de la Seine, la création d'une unité pour malades difficiles¹⁸³. Le 9 juillet 1906, alors que la maison centrale a été réaffectée en caserne militaire, le quartier spécial des aliénés condamnés et épileptiques est définitivement évacué de sa trentaine de détenus par la voie de grâce collective et de transfert des derniers patients à l'asile départemental de Navarre, à Évreux¹⁸⁴.

La désaffectation du plateau haut est toutefois de courte durée et, dès 1908, l'administration décide d'approprier les bâtiments du quartier asilaire pour y accueillir à nouveau des mineurs de justice.

3.1.4. La colonie correctionnelle (1908-1921)

La volonté d'ouvrir à Gaillon une colonie correctionnelle peut être comprise comme une conséquence de la mise en application de la loi du 12 avril 1906 sur le relèvement de l'âge de la minorité pénale de 16 à 18 ans par modification des articles 66 et 67 du Code pénal et 240 du Code d'instruction criminelle. Cette loi a en effet provoqué le placement en colonies agricoles de mineurs âgés de 16 à 18 ans qui étaient auparavant passibles d'une condamnation à une peine de prison. Les directeurs de colonies n'ont pas tardé à pointer le désordre produit par l'arrivée de cette population âgée et agitée. L'administration pénitentiaire considérait que son action en faveur de la moralisation des mineurs s'en trouvait gravement compromise, sauf à disposer d'établissements spéciaux pour cette nouvelle population d'indisciplinés. La création d'une colonie correctionnelle à Gaillon vise ainsi à soulager l'unique colonie correctionnelle pour mineurs, établie en 1895 dans le sud-ouest, à Eysses, dans les locaux de l'ancienne maison centrale. En janvier 1908, décision est donc prise d'aménager les bâtiments de l'ancien asile pour aliénés condamnés pour y établir une colonie correctionnelle dès le

182. Jean-Georges Alombert-Goget, *La question de l'internement des aliénés criminels*, Lyon, J. Prudhomme, 1902, p. 63 ; Henri Colin, « Les aliénés criminels », *Revue de psychiatrie*, 1902, p. 25. Sur le projet, voir Gaston Bernard, *L'asile des aliénés criminels de Gaillon. Sa nécessité. Son organisation future*, Thèse de médecine, Paris, n° 449, juillet 1905.

183. Véronique Fau-Vincenti, « Vers les UMD, questionnements, tâtonnements et mise en œuvre, Gaillon (1876) et Villejuif (1910) », in Laurence Guignard, Hervé Guillemain et Stéphane Tison (dir.), *Expériences de la folie, criminels, soldats, patients en psychiatrie*, Rennes, PUR, 2013, p. 69 -79.

184. Correspondance du directeur des Douaires au préfet de l'Eure, Arch. dép. (2Y16-8).

1^{er} juillet. Suivant une procédure bien rodée, l'administration pénitentiaire met à disposition des entrepreneurs les pupilles de la colonie des Douaires¹⁸⁵. Quarante-deux cellules de nuit sont aménagées en urgence, 30 anciennes cellules sont rétablies, un réfectoire, des salles de classes, une infirmerie, des douches, des logements et bureaux pour le personnel sont créés. La colonie correctionnelle ouvre à la date prévue avec l'affectation de 112 mineurs. En 1909, les préaux de récréation sont clos et un quartier cellulaire est construit par l'ajout d'une aile perpendiculaire au nord du bâtiment principal. La capacité de l'établissement est portée à 200 mineurs en 1911. Là encore, les colons paient de leur sueur l'aménagement des lieux. Ils sont notamment employés à des travaux de terrassement pour dégager le bâtiment principal de détention de la colline à laquelle il était adossé. Le creusement de cette tranchée monumentale nécessita le déplacement de 4000 m³ de terre.

En théorie donc, la colonie correctionnelle de Gaillon a vocation à se spécialiser dans la prise en charge des jeunes indisciplinés des colonies pénitentiaires et des mineurs de 16 à 18 ans envoyés en correction en application de l'art. 66 du Code pénal, modifié par la loi du 12 avril 1906 et ce, d'autant plus qu'elle fonctionne du point de vue administratif comme une annexe des Douaires. Dans les faits, elle accueille des indisciplinés de tous âges en se justifiant d'une division par quartier. En 1909, la colonie compte 116 détenus, dont 77 sont âgés de 16 à 18 ans, mais 49 ont moins de 16 ans¹⁸⁶. Un décompte en date du 16 avril 1910 signale 48 mineurs âgés de 12 à 16 ans présents à Gaillon, la colonie correctionnelle d'Eysses en comptant, sur cette même tranche d'âge, 162¹⁸⁷. À Gaillon, il subsiste encore à la fin de l'année 1911 84 mineurs de moins de 16 ans¹⁸⁸. Pour le directeur des Douaires, l'intérêt de la création de la colonie correctionnelle est évident. Si la loi du 12 avril 1906 a selon lui « apporté le trouble dans toutes les colonies » en y envoyant des souteneurs et des apaches, l'annexe de Gaillon lui permet de gérer les tensions dans la colonie agricole en y envoyant ses éléments les plus réfractaires¹⁸⁹. De fait, la colonie correctionnelle semble procéder à un retour au dur temps de la maison

185. Courrier du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Eure (9 janvier 1908), Arch. dép. Eure, 2Y18.

186. Ernest Passez, « La colonie correctionnelle de Gaillon », *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 1288.

187. Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1910 (n°414), Impressions : projets, propositions, rapports. Sénat, 1910, p. 78.

188. Ministère de la Justice. *Établissements pour mineurs soumis à l'éducation correctionnelle. Monographies de la colonie pénitentiaire des Douaires*, op. cit., p. 62

189. Eugène Prévost et Paul Kahn, *Loi sur les tribunaux pour enfants. Conditions d'application*, Paris, Marchal et Godde, 1914, p. 140.

centrale car elle garde des mineurs qui représente « le pire entre le pire »¹⁹⁰. Le dimanche 2 juillet 1911, 25 participants au premier congrès international des tribunaux pour enfants ont l'occasion de visiter les deux lieux de prise en charge des mineurs. Les excursionnistes sont frappés par le contraste entre les Douaires et la colonie correctionnelle de Gaillon, « fort triste », qui constitue à leurs yeux « une maison centrale pour jeunes gens »¹⁹¹.

En 1915, les mineurs de la colonie correctionnelle sont évacués à Eysses pour établir un pénitencier militaire. La colonie ouvre à nouveau le 1^{er} mars 1920 avec un quartier pénitentiaire qui officialise la détention possible de mineurs acquittés ayant agi sans discernement (art. 66 du Code pénal). Le cadre légal n'est toutefois plus favorable au maintien de la colonie correctionnelle. La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents exclut en effet que l'administration pénitentiaire puisse se voir confier la garde de mineurs de moins de treize ans, ce qui réduit le vivier des pupilles pénitentiaires. Elle autorise surtout la remise des mineurs acquittés en vertu de l'article 66 à des personnes ou des institutions charitables. En outre, la loi du 7 août 1913 fixe à vingt ans l'âge du service militaire, ce qui permet d'avancer d'un an la libération de la plupart des mineurs n'ayant pas bénéficié d'une libération anticipée. Ces deux dispositions provoquent dans l'entre-deux-guerres une baisse notable de la population des mineurs gérée par l'administration pénitentiaire. Elle passe, pour les dix établissements publics, de 3384 mineurs en 1911 à 2285 en 1921. La spécificité de Gaillon étant quelque peu brouillée depuis l'ajout d'un quartier pénitentiaire, sa légitimité est fragilisée. L'argument d'économie budgétaire donne à nouveau le coup de grâce. La décision de fermeture est prise en octobre 1921. Ses 50 mineurs « indisciplinés » sont envoyés à Eysses tandis que la centaine de pupilles restante est transférée aux Douaires¹⁹².

La colonie publique des Douaires peine alors à passer pour une cité idéale aux yeux de ses colons. Tentatives d'évasion et mutineries s'y succèdent. Le 9 juin 1922, six colons tentent de s'en échapper en s'enfuyant par les champs, bientôt poursuivis par les habitants. La chasse à l'enfant est ouverte. Quatre jeunes parviennent à tenir à distance leurs poursuivants sur dix kilomètres. Arrivés au bord de Seine, exténués, ils se jettent dans le fleuve pour atteindre l'île de Lormais. L'un d'eux, pris dans les remous d'un

190. Ernest Passez, *op. cit.*, p. 1288.

191. *L'Enfant. Revue mensuelle*, 1911, n° 192, p. 161.

192. *Code des prisons relatif à l'année 1921*, p. 155.

remorqueur, se noie¹⁹³. La colonie des Douaires est devenu un établissement commun, bien loin du modèle qu'elle espérait incarner en 1868. Elle subit dans l'Entre-deux-guerres le mouvement général de déclin de la population des mineurs de justice. Hébergeant 313 jeunes en décembre 1920, elle n'en compte plus que 200 au 31 décembre 1924. Elle est officiellement supprimée le 1^{er} juillet 1925 au motif des mêmes raisons d'économie budgétaire générale qui avaient justifié la fermeture de la maison centrale et de la colonie correctionnelle. Bien conservé, le domaine des Douaires est destiné à la vente contre l'avis du conseil général de l'Eure qui souhaitait y créer une école nationale d'agriculture. L'ensemble est cédé en septembre 1926 à un particulier (Lejard) pour 1,2 million de francs¹⁹⁴.

3.1.5. De l'intérêt d'une approche pluridisciplinaire des vestiges archéologiques

Ce n'est pas le lieu ici de suivre l'histoire du site au XX^e siècle. L'objectif de cette synthèse de l'histoire du site au XIX^e siècle était de rappeler qu'il existe à Gaillon comme dans tous les lieux d'exécution des peines un écart sensible entre la normativité réglementaire et les conditions effectives de sa mise en application.

Qu'il tende à l'histoire générale ou à la micro-histoire, l'historien éprouve de la difficulté à saisir la vie en détention, que ce soit du côté des personnels ou de celui des détenus. Il doit donc multiplier les sources. L'expression des détenus réside dans les témoignages directs écrits ou oraux, les témoignages indirects tels que la correspondance retenue par l'administration ou les pièces de dossiers d'expertise. Elle est également présente dans ces traces plus éphémères et matériellement plus fragiles que sont les graffiti, dont l'interprétation est à la fois précieuse, délicate et circonscrite¹⁹⁵. L'intérêt du relevé des graffiti a été défendu en Normandie dès les années 1950 par Henri Cahingt dans le domaine de l'histoire maritime¹⁹⁶. L'une des premières applications à l'histoire de la justice est probablement l'inventaire des graffiti de la tour de la Lanterne à la Rochelle, réalisé par Luc Bucherie à la fin des années 1970¹⁹⁷. En Normandie, Jean-Claude Vimont s'est rendu en éclaireur sur le site des Douaires avec ses étudiants, en 1996-97, pour

193. *La Lanterne. Journal politique quotidien*, 10 juin 1922, p. 3.

194. *Le Petit Parisien*, 25 sept. 1926, p. 3.

195. Jean-Claude Vimont, « Graffiti en péril », *Sociétés et représentations*, n°25, 2008, p. 193-202.

196. Érik Follain et Dominique Pitte, « Les fantômes de l'armada », *Patrimoine normand*, n° 68, 2008, p. 52-57.

197. Luc Bucherie, *Les graffiti de la Lanterne à la Rochelle : essai d'inventaire*, La Rochelle, Quartier Latin, 1978.

relever et étudier les graffiti produits par les mineurs de la colonie. Il a démontré par ses analyses qu'il était possible de percevoir dans ces traces l'expression d'une subjectivité subversive¹⁹⁸. Les noms, les surnoms, les matricules, disent le besoin d'identification des colons. Si l'attribution nominative n'est pas toujours possible, certaines inscriptions confirment un état d'esprit partagé chez les colons : « vive la liberté », « vive la fuite », « mort aux vaches » se passent d'exégèse. « Vive les zouaves » renvoie à la possibilité d'être libéré par anticipation pour incorporer l'armée etc.¹⁹⁹

Les relevés de graffiti sur le site du château de Gaillon ont débuté en 2012, un an après la réouverture partielle du château au public. Ces relevés sont effectués sous l'égide du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure avec le concours du service régional de l'archéologie. La priorité a été mise à ce recueil en raison de la grande fragilité matérielle des inscriptions qui, pour beaucoup d'entre elles, ont été réalisées à la mine de plomb sur les enduits de cellules ou sur des cloisons devant être abattues dans le cadre de la restauration du château. La technique mise en œuvre par nos collègues archéologues est assurément plus rôdée que celle des historiens. Elle consiste en un relevé systématique, par copie à main levée à l'identique, sur lai de rhodoïd, des tracés originaux. Ces copies sont ensuite reportées sur un support papier, puis numérisées, avec indication précise de la localisation de l'original²⁰⁰. Cette première campagne s'est concentrée sur les intérieurs des constructions encadrant la cour d'honneur et celles bordant l'avant-cour à l'ouest. Elle a livré de précieuses informations sur les occupations du château au XX^e siècle. Les relevés ont notamment permis d'attester de l'usage punitif des niveaux inférieurs de la tour dite de la « Sirène » durant la période militaire, d'une présence officielle de l'armée belge durant la Première Guerre mondiale, du passage de réfugiés espagnols et de la présence d'enfants parmi la population d'internés²⁰¹. La période pénitentiaire est bien moins représentée, pour la simple raison que les enduits du XIX^e siècle ont été recouverts. Il est donc très probable

198. Jean-Claude Vimont, « Les graffiti de la colonie pénitentiaire des Douaires » in Frédéric Chavaud et Jacques-Guy Petit (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, H. Champion, 1998, p. 139-155.

199. Voir exemples reproduits in Jean-Claude Vimont, « Les graffiti de la colonie pénitentiaire des Douaires », Musée Criminocorpus publié le 20 octobre 2014, consulté le 28 janvier 2018. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17640/>

200. Jean-Louis Breton, Dominique Pitte et France Poulain, « Les graffiti contemporains du château de Gaillon : bilan des premières campagnes de relevés (2012-2014) », *Journées archéologiques régionales*, Alizay (Eure), Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015, p. 259.

201. Dominique Pitte, France Poulain, Jean-Louis Breton, « Les graffiti contemporains du château de Gaillon », Musée Criminocorpus, 2014, consulté le 30 janvier 2018. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17638/>

que les découvertes soient à venir, soit par dépose de la couche apparente, soit par la mise en œuvre de techniques d'exploration non invasives (balayage laser et photogrammétrie). Ce qui reste visible de l'activité de la maison centrale dans le château, ce sont quelques décors peints et des encarts muraux à connotation religieuse. Les encarts muraux citent la bible et sont adaptés à la fonction du lieu. Ainsi, les détenus pouvaient lire au-dessus de la porte d'entrée du réfectoire : « SOIT QUE VOUS MANGI[EZ], SOIT QUE VOUS BUVIEZ ET QUELQUE CHOSE QUE VOUS FASSIEZ, FAITES TOUT POUR la GLOIRE de DIEU, St PAUL 1^{er} EPI CHAP 10 V 3 »²⁰².

Si les graffiti de la période pénitentiaire de l'enceinte du château-prison se déroberent encore pour quelque temps au regard, l'historien reste également limité dans sa capacité à analyser l'espace contemporain. Si l'on considère le bâti construit au XIX^e siècle, on peut s'attendre à retrouver à Gaillon l'annexe qui avait été utilisée à des fins de quartier industriel, de quartier pour condamnés aliénés et de colonie correctionnelle. Or, il ne reste plus aujourd'hui sur la terrasse du jardin haut que le pavillon central de l'imposant édifice. Ses ailes ont été très largement réduites, la chapelle a disparu, tout comme les préaux et le grand quartier cellulaire nord, démoli dès 1925. L'avant-bâtiment des bains est arasé et le saut-de-loup est comblé. S'agissant de retrouver les vestiges du passé sur le terrain, le recours à l'archéologie est ici indispensable. Les fouilles pour mieux comprendre les installations carcérales de la terrasse du château ont débuté très récemment, en 2016. Les opérations ont été menées par l'association ARC (Association pour la Renaissance du Château) créée en 2009 dans l'objectif d'ouvrir le château aux habitants de Gaillon et au tourisme. La première campagne 2016 menée par Jean-Louis Breton et Dominique Pitte a consisté à nettoyer, débroussailler et dégager superficiellement plusieurs parties du site afin de réaliser un inventaire des vestiges apparents : mur de soutènement de la terrasse, pavillon central très remanié intérieurement à l'exception de son grenier, pavillon d'entrée du quartier situé sur le chemin d'exploitation qui surplombe la terrasse, à l'ouest, escaliers qui reliaient le chemin de ronde de la centrale à la terrasse du bâtiment annexe²⁰³. Le plan repère de 1923 utilisé pour guider les travaux de dégagements superficiels s'est trouvé complètement confirmé. Des graffiti ont été découverts dans le grenier du bâtiment

202 France Poulain, « Les décors retrouvés du château de Gaillon », *Journées archéologiques régionales, Conches-en-Ouche (Eure)*, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2016, p. 259.

203. ARC, Rapport d'opération archéologique 2016. Les installations carcérales des anciens Jardins Hauts du château de Gaillon, mairie de Gaillon, 2016.

central ainsi que sur une portion de mur nord qui avait échappé à la destruction du grand quartier cellulaire. En septembre 2016, des cachots souterrains ont été dégagés sous la colline qui se situe au nord dans le prolongement du bâtiment central. Ce lieu de punition est aisément datable car il n'apparaît sur les plans qu'en 1911, à l'époque donc de l'activité de la colonie correctionnelle. La datation est confortée par les techniques employées, typique du début du vingtième siècle (murs en brique, plafond abaissé avec poutrelles mécaniques) même si la présence de voûte en pierre laisse ouverte la possibilité d'un aménagement antérieur²⁰⁴. Cette découverte est particulièrement intéressante en ce qu'elle confirme la nature essentiellement répressive d'une colonie correctionnelle qui tourne le dos aux principes de la colonie agricole et développe l'enfermement cellulaire sous toutes ses formes, jusqu'à concevoir des cachots sans vue extérieure ni lumière du jour. Les murs et portes de ces trois anciennes cellules contiennent des graffiti qui livreront certainement de précieuses informations sur leur fréquentation.

En 2017, la fouille s'est concentrée d'avril à août sur la mise au jour des fondations du bâtiment des bains construit lors de l'appropriation du quartier industriel en quartier spécial pour condamnés aliénés. Le décapage de la première couche végétale a été exécutée à la pelle mécanique, la suite a été réalisée manuellement. Cette nouvelle campagne a permis de mieux comprendre la construction du bâtiment et ses défauts d'exécution ainsi que le système d'adduction et d'évacuation des eaux qui y est lié. En octobre 2017, j'ai découvert un nouveau plan plié jusqu'ici méconnu qui donne une localisation précise des différents éléments du bâti à l'époque du quartier industriel²⁰⁵. Les collègues archéologues ont confirmé dans le même temps par deux sondages sur le terrain l'emplacement exact de l'atelier de charronnage, qui était extérieur au bâtiment principal²⁰⁶. En 2018, la campagne archéologique devrait porter sur l'aire relative aux cachots souterrains, en raison de sa complexité et la succession des usages (salle d'autopsie, morgue, emplacement d'un générateur et d'un moteur : pompe à feu ? etc.). On voit ainsi sur l'exemple d'une recherche en cours que la capacité de l'archéologie à analyser les artefacts dans leur milieu de production est précieuse pour la connaissance des prisons du XIX^e siècle. Elle apporte des informations d'une valeur incommensurable

204. *Ibidem*, p. 58-59.

205. Le plan est en cours de restauration. Il est très précis dans son relevé. Il est sans titre, sans date, légendé et complété par des annotations manuscrites. Arch. dép. Eure, 2Y20-5.

206. ARC, Rapport d'opération archéologique 2017. Les installations carcérales des anciens Jardins Hauts du château de Gaillon, mairie de Gaillon, 2017, p. 77-78.

pour la compréhension d'un lieu en ce qu'il permet d'appréhender la stratigraphie des espaces et de recueillir des traces de la vie quotidienne. Peu explorée jusqu'à une date récente, la fouille des lieux d'enfermement tend à se développer par le rapprochement de l'archéologie préventive et les terrains relevant de l'histoire contemporaine²⁰⁷. Il existe à l'évidence des similitudes entre le développement de ce nouveau terrain d'archéologie contemporaine et celui aujourd'hui plus avancée de l'archéologie industrielle. Louis Bergeron a livré une œuvre sur le patrimoine industriel permettant de dresser des parallèles heuristiques²⁰⁸. En effet, comme dans le cas de du patrimoine industriel, l'essor des chantiers de fouilles archéologiques sur des sites judiciaires et pénitentiaires permet d'investir un espace qui ne rencontre pas la documentation classique de l'historien, plus familier de l'analyse des sources textuelles et de l'iconographie que des relevés de graffiti ou des dégagements de fondations recouvertes de végétation. L'archéologie des lieux de justice et de peines s'intéresse au bâti, aux outils, aux matériels, aux techniques, aux vestiges et aux objets de la vie quotidienne. Souvent développée dans un contexte d'interprétation conflictuelle du passé (« dissonant heritage »), elle tend, comme l'archéologie industrielle, à retrouver sur le terrain de précieuses informations sur le fonctionnement des lieux, ce qui en fait une alliée indispensable pour la connaissance historique²⁰⁹. Mais qu'en est-il de la valeur patrimoniale des lieux de justice ? En établissant en 1997 un parallèle entre une archéologie industrielle en plein essor et « l'archéologie carcérale », Jean-Claude Vimont pointait une différence de perception collective : alors que l'industrie participe de notre mémoire collective, « [...] les dortoirs de la colonie des Douaires n'évoquent que destins de prisonniers et techniques de surveillance. La société veut-elle en conserver le souvenir ? »²¹⁰.

Nous reviendrons sur cet enjeu de valorisation publique en conclusion mais il n'est pas certain que l'on puisse donner 20 ans après une réponse assurée à la question posée par notre collègue. Le développement de l'archéologie pénitentiaire contemporaine reste

207. Voir à ce sujet les contributions rassemblées in « Archéologie de la réclusion et de la détention », *Les nouvelles de l'archéologie*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2016, n° 143.

208. Voir par exemple Louis Bergeron, « Archéologie industrielle, patrimoine industriel : le contenu et la pratique aujourd'hui », in *La vie industrielle en Bretagne : Une mémoire à conserver* [en ligne], Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2001 (généré le 03 avril 2017). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/19490>>. ISBN : 9782753525320. DOI : 10.4000/books.pur.19490.

209. Voir « Archéologie de la réclusion et de la détention », *op. cit.*

210. J.-C. Vimont, « Cent mille briques. Aspects du patrimoine pénal de Haute-Normandie », *Trames*, n° 2, 1997, p. 102.

incertain car sa valorisation sociale nécessite une médiation délicate, fruit de décisions de restauration ou de conservation sélectives parfois difficiles à arbitrer, tant les critères d'attente du public et d'exactitude historique peuvent diverger²¹¹. À Gaillon, la perception de la période carcérale comme un moment de dégradation et d'un « temps de la honte » reste encore fortement ancrée dans les esprits²¹². La tentation est grande de favoriser la réhabilitation patrimoniale et la valorisation du site de Gaillon au temps de la splendeur du château des archevêques de Rouen. Comme pour tant de lieux de peines du XIX^e siècle, la comparaison entre le prestige du patrimoine hérité du bâti d'Ancien Régime et l'austérité de la période pénitentiaire ne plaide pas de prime abord en faveur de la valorisation de cette dernière. Et pourtant... S'il existe une distance frappante entre l'âge d'or du château Renaissance dévolu aux arts et aux plaisirs et la sombre période punitive qui lui succède au XIX^e siècle, il faut souligner que c'est précisément cette appropriation à des fins punitives qui a permis de sauver le site d'une destruction complète.

La question de la patrimonialisation du passé et de son partage reste aujourd'hui encore très ouverte à Gaillon, pour ne pas écrire « en tension ». Sur d'autres sites d'anciennes maisons centrales, les conservateurs ont réussi à concilier les temps passés (Fontevraud, Cadillac, Clairvaux...). Pris entre les facilités d'une réhabilitation esthétisante des lieux et d'une condamnation morale des pratiques, les chemins de la diffusion publique de l'histoire et du patrimoine pénitentiaire du XIX^e ne sont pas tracés d'avance et ils restent, pour une part, à inventer²¹³.

211. Que faut-il conserver, donner à voir ? On lira à ce sujet, sur le cas de la stratigraphie colorée du camp de la transportation à Saint-Laurent-du-Maroni, la réflexion de la conservatrice Marie-Blanche Potte, « Les pénitenciers d'outre-mer, une histoire des mises à l'écart », *Le patrimoine de l'enfermement, Monumental*, 2018, n°1, p. 20-21.

212. Jean Mineray, *Récits et documents pour servir à l'histoire de Gaillon et alentour*, Luneray, Éditions Bertout, 1991, p. 121.

213. Pour une restitution esthétisante du patrimoine carcéral, voir Allan Brodie, Jane Croom et James O. Davis, *English Prisons. An Architectural History*, Londres, English Heritage, 2002 et, pour la France, les travaux déjà cités d'Etienne Madranges, *Prisons. Patrimoine de France*, Lexis Nexis, 2013.

3.2. La justice des mineurs. Un patrimoine à part ?

L'émergence de la justice des mineurs et la lente spécialisation des lieux de peine destinés à ces derniers méritent de s'y attarder tant la situation est complexe et questionne notre inventaire des lieux de justice et de peine. Un long travail de vérification de la localisation des tribunaux pour enfants créés par la loi du 22 juillet 1912 et qui pendant longtemps, sauf à Paris et dans quelques grandes villes, n'étaient pas permanents et ne bénéficiaient pas toujours d'un lieu dédié ou tout au moins réellement visible, a été engagé. Il s'agit également de s'intéresser à la séparation progressive des enfants et des adultes au sein même des lieux de peine ou dans des établissements qui leur sont dédiés. Là encore, le travail de localisation est des plus délicats. Même si la législation semble vouloir préciser l'organisation de la prise en charge des mineurs au sein d'établissements spécialisés, force est de constater que la situation n'est pas si simple. Selon les périodes, les pratiques évoluent, et la séparation avec les adultes n'est pas toujours effective (nous pouvons même observer parfois des retours en arrière comme par exemple la destruction du quartier de mineurs de la prison de Rouen pendant la Seconde Guerre mondiale). De plus, la définition des mineurs de justice est également évolutive ; Ainsi au XIX^e siècle le mineur de justice n'a rien à voir avec celui du XXI^e siècle : ce peut être le voleur, le criminel mais aussi le mineur sous le coup de la correction paternelle (le père pouvant en vertu de l'article 376 du Code civil de 1804 demander l'enfermement de son enfant pour une durée d'un mois ou de six mois, lorsqu'il a respectivement moins ou plus de 16 ans), les filles de mauvaise vie, les prostituées, le vagabond (délit commun aux adultes et mineurs, le vagabondage était un délit réprimé de 3 à 6 mois d'emprisonnement).

Qu'en est-il donc de l'évolution de la justice des mineurs et de son incidence sur les lieux de justice et de peine ?

3.2.1. Vers un traitement différencié des mineurs de justice

La loi pénale de 1791 qui institue la minorité pénale à 16 ans s'oppose au recours aux hospices généraux et envisage pour ces jeunes la création de « Maisons d'éducation spéciale ». Or, les premières maisons d'éducation spéciale évoquées dans la loi apparaissent seulement dans les années 1830. Ces réalisations sont très liées au courant

de philanthropie sociale dont un des chefs de file est Alexis de Tocqueville. Le Code pénal de 1810, en confirmant la minorité pénale à 16 ans, distingue deux types de mineurs pour les moins de 16 ans afin d'adapter la décision de justice : Les « discernants » (article 67) : ils sont considérés comme responsables et exclus de la voie éducative, ils bénéficient toutefois d'une atténuation de peine, liée à leur minorité ; Les « non discernants » (article 66) : ils sont acquittés, remis à leur famille ou à l'administration pénitentiaire.

Les ordonnances et les règlements rappellent régulièrement que « les enfants seront placés, autant que faire se pourra, dans un bâtiment séparé », mais les rapports sur l'état des prisons de la Révolution à la Restauration (1814-1830) signalent le plus souvent que « les enfants étaient détenus pêle-mêle avec les autres condamnés ». Ainsi à Paris, les filles sont détenues aux Madelonnettes puis à Saint-Lazare et à partir de 1820 avec les prostituées, et les garçons à Sainte-Pélagie.

La réforme des prisons ordinaires se résume à la création de quelques quartiers réservés aux mineurs dans les grandes maisons d'arrêt (1824 premier quartier réservé aux mineurs à la prison de Strasbourg) et, à Paris, à l'édification de la maison d'éducation correctionnelle de la Petite Roquette²¹⁴ en 1836, initialement construite pour les femmes.

214. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/prison-de-la-petite-roquette/>



Façade de la Petite Roquette (H.-A. Collard, 1875)

Collection Philippe Zoummeroff/Criminocorpus

Localisée à proximité du cimetière du Père-Lachaise, la prison occupait une superficie de 25 000 mètres carrés. L'architecte Louis-Hippolyte Lebas (1782-1867) avait privilégié un plan panoptique hexagonal symétrique pour six quartiers séparés par six couloirs en rayons, flanqués aux extrémités d'une tourelle en saillie, qui aboutissaient à un fossé central, au milieu duquel s'élevait une tour surmontée de la chapelle. Elle comprenait environ 500 cellules avec un réfectoire et une classe commune pouvant accueillir 250 personnes. Fondée sur le principe de l'isolement cellulaire permanent, une chapelle cellulaire de 276 alvéoles fut même aménagée pour que les enfants suivent l'office sans voir leurs voisins. Cette institution censée ne pas avoir les inconvénients de la prison, sera, comme l'a montré Michelle Perrot, l'un des pires lieux d'enfermement conçu pour

les enfants²¹⁵. Parallèlement se développe un autre modèle d'institutions spécialisées : les colonies pénitentiaires agricoles dont l'exemple emblématique est Mettray²¹⁶.



Vue générale de la Colonie de Mettray

Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray [album de 20 lithographies] (1844), p. 7.

Collection Philippe Zoumeroff/Criminocorpus

Comme le souligne Christian Carlier, Mettray est un maillon de la chaîne pénitentiaire²¹⁷. Il rappelle d'ailleurs ce que Michel Foucault écrit à ce sujet : « j'aurais à fixer la date où s'achève la formation du système carcéral, je ne choisirais pas 1810 et le Code pénal, ni même 1844, avec la loi qui posait le principe de l'internement cellulaire [...] Mais le 22

215. Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001, 427p.

216. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/colonie-agricole-et-penitentiaire-de-mettray/>

217. Sur Mettray voir notamment Sophie Chassat, Luc Forlivesi et Georges-François Pottier (dir.), *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, PUR, 2005, 284 p.

janvier 1840, date de l'ouverture officielle de Mettray [...] Pourquoi Mettray ? Parce que c'est la forme disciplinaire à l'état le plus intense, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement²¹⁸. » La colonie agricole a ouvert ses portes en 1839 à 7 km de Tours sur un domaine de 700 ha à l'initiative de Frédéric-Auguste Demetz. On y trouve un pavillon par « famille » de quarante garçons (20 bâtiments organisés autour d'une cour au fonds de laquelle se trouve la chapelle), des ateliers. Chaque famille est dirigée par un chef, un sous-chef et deux frères aînés. Au rez-de-chaussée se situent les ateliers, à l'étage les pupilles dorment dans des hamacs qui sont repliés le jour pour laisser place au réfectoire ou à la salle de classe. Ce modèle aura un tel succès qu'il suscitera nombre de visites et essaimera à travers l'Europe.

Selon la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, les enfants de moins de 16 ans condamnés à des peines de plus de 2 ans d'emprisonnement doivent être conduits dans une colonie plus répressive (correctionnelle) gérée par l'État. Ces établissements recevaient également les enfants des colonies agricoles déclarés incorrigibles. Nous pouvons noter qu'il n'y a pas forcément de construction de colonies correctionnelles mais souvent transformation de certaines colonies pénitentiaires ou mise en place de quartiers correctionnels dans les maisons d'arrêt comme à Rouen²¹⁹ de 1868 à 1895.

Les premières colonies publiques se développent ainsi telles Saint-Hilaire (1853 près de Saumur), Les Douaires (colonie publique à Gaillon²²⁰ dans l'Eure de 1862 à 1925) puis Saint-Maurice (1872 Lamotte-Beuvron), Belle-Île-en-Mer²²¹ (1880), etc.

Les jeunes filles sont accueillies principalement dans les institutions religieuses (Bon Pasteur, refuges, etc.). Le secteur public quant à lui met en place à la fin du XIX^e siècle ce qu'on appelle les écoles de préservation pour jeunes filles (Clermont dans l'Oise 1908, Doullens dans la Somme 1895, Cadillac dans Gironde 1891), qui n'ont rien à envier au niveau disciplinaire aux établissements pour garçons. C'est ainsi que l'Atelier-refuge des jeunes filles libérées de Rouen²²², est fondé à Rouen par Sœur Marie-Ernestine et l'Abbé Podevin en 1848 dans une propriété située dans les quartiers est de la ville.

218. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 300.

219. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/maison-darret-de-rouen/>

220. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/chateau-de-gaillon/>

221. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/colonie-penitentiaire-agricole-et-maritime-de-belle-ile-en-mer/>

222. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/atelier-refuge-des-jeunes-filles-liberees-de-rouen/>

L'acquisition en 1858 de 48 ha de terres dans le vallon du Trou de l'Enfer et en 1873 de la ferme de la Grand-Mare (175 ha) situés sur la côte des Sapins permit d'ouvrir une "ferme modèle" composée de cours et de trois bâtiments (étables, écuries, porcherie, remises). Au centre se situait une maison d'habitation pouvant loger 50 personnes avec salle à manger, infirmerie, chapelle, etc. Les traces de cette vaste structure qui fonctionna jusqu'en 1912 et attira nombre de visiteurs intéressés par cet établissement et son fonctionnement ne sont plus guère visibles. La propriété initiale a été remplacée par un ensemble de maisons suite à la vente des locaux à une société immobilière et la ferme remplacée par des grands ensembles – en 1959 expropriation du domaine revendu à des particuliers par la Société d'aménagement de la région rouennaise pour mettre en chantier une nouvelle ZUP après celle des Sapins (Lombardie, Grand-Mare). Cet exemple pose la question de la visibilité de ces lieux dans l'espace urbain soumis d'ailleurs à des pressions liées à l'immobilier, et celle de la prise de conscience de leur intérêt patrimonial. Quid de la Petite Roquette dans le 11^e arrondissement de Paris, devenue prison pour femmes en 1935 ? À part une plaque commémorative pour les 4000 résistantes emprisonnées pendant la Seconde Guerre mondiale et les marques des emplacements des dalles de la guillotine à l'angle de la rue de la Croix-Faubin et de la rue de la Roquette, son histoire a été complètement gommée du paysage. Pourtant au moment où sa destruction avait été envisagée des pétitions et des actions avaient été menées pour sauvegarder le lieu et proposer des projets d'aménagement tenant compte de son passé²²³.

Parallèlement un courant de prévention et de protection de l'enfance s'affirme à la fin du XIX^e siècle. Celui-ci est très lié à la création des comités de défense des mineurs traduits en justice dans les années 1890. Ce courant se traduit entre autres par la loi des 12 et 14 avril 1906 qui porte l'âge de la majorité pénale à 18 ans (provoquant, on l'a vu plus haut, l'ouverture en 1908 de la colonie correctionnelle de Gaillon) et surtout la loi du 22 juillet 1912 qui institue notamment le tribunal pour enfants. Par le décret du 31 décembre 1927, les colonies pénitentiaires prennent le nom de maisons d'éducation surveillée mais les conséquences de ce décret sont minimales au niveau de leur fonctionnement. Il

223. Paula Jacques, « Fallait-il démolir la prison de la Petite Roquette, rare exemple d'architecture panoptique carcérale ? », *Les après-midi de France Culture*, 4 mars 1974 : <https://www.franceculture.fr/emissions/les-nuits-de-france-culture/fallait-il-demolir-la-prison-de-la-petite-roquette-rare-exemple-darchitecture-panoptique-carcerale>

faut attendre 1934 pour que se déclenche réellement le premier courant de réforme des établissements notamment suite à une révolte à la Maison d'Éducation surveillée de Belle-Île-en-Mer. L'entre-deux-guerres sera marqué d'ailleurs par plusieurs fermetures d'établissements pour des raisons à la fois financières mais aussi, pour certaines, suite aux scandales dénoncés parfois par la presse. Malgré la période sombre de Vichy les réformes de la justice des mineurs se poursuivent. Est publiée ainsi la circulaire du 21 mars 1942 qui vise à supprimer la détention provisoire pour les mineurs et à privilégier le placement des mineurs en attente de jugement dans un établissement public ou privé. Se multiplient dans le secteur privé des centres d'accueil pour recevoir des mineurs délinquants en attente de jugement, souvent situés en pleine campagne. En 1943, ils sont au nombre de 35. La loi du 27 juillet 1942 sur l'enfance délinquante remplace en totalité toutes les lois précédentes sur la délinquance juvénile. La disposition principale de la loi de 1942, qui fut maintenue dans la loi du 2 février 1945, est la fin de la notion de discernement. Autre grand changement prévu : chaque mineur dont le dossier était envoyé au tribunal pour enfants devait être placé en centre d'observation qui devait être créé dans chaque région où il y avait un tribunal pour enfants. Mais les décrets d'application pour mettre en place les centres d'observation notamment n'ont pas été promulgués : on observe peu de créations de centres d'observation (10). Le secteur public quant à lui ouvre 4 centres de triage et d'accueil à Paris et en région parisienne avec la volonté d'introduire dans ces établissements une dimension éducative.

La Libération constitue une étape importante pour la prise en charge de la jeunesse délinquante (ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) et l'organisation de la direction de l'Éducation surveillée chargée à la fois de gérer le secteur public et de contrôler le secteur privé (ordonnance du 1^{er} septembre 1945). Désormais, les mineurs délinquants relèvent exclusivement de juridictions spécialisées qui deviennent permanentes.

Les mineurs jusqu'à 18 ans sont déférés uniquement dans les tribunaux pour enfants. Sont donc mis en place un juge des enfants et un tribunal spécialisé au sein de chaque juridiction. La cour d'assises des mineurs quant à elle juge les crimes commis par des mineurs âgés de 16 à 18 ans au moment des faits. À noter dans les évolutions récentes, du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2017, le tribunal correctionnel pour mineurs mis en place pour les mineurs récidivistes.

Les mineurs sont dès lors amenés à être placés dans des centres d'observation, des institutions publiques d'Éducation surveillée (IPES) qui seront progressivement remplacées par les institutions spéciales d'Éducation surveillée (ISES) puis les foyers d'action éducative, etc. Notons qu'un grand nombre de ces établissements dans l'après-guerre se situent à la campagne parfois dans des demeures apparentées à des châteaux²²⁴. C'est seulement à partir des années 1970 que ce secteur s'orientera désormais plutôt sur des structures plus petites et proches de la ville, permettant d'être au plus près des activités économiques notamment et des familles.

3.2.2. Archives et mémoire de la justice des mineurs : un patrimoine sensible

À côté des établissements publics, se sont mis en place de nombreux établissements privés habilités par l'Éducation surveillée qui devient en 1990 la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En effet, outre les enquêtes sociales et les mesures de liberté surveillée, le secteur associatif gère encore actuellement la grande majorité des établissements prenant en charge les mineurs délinquants et en danger : foyers, établissements de placement éducatifs (EPE), unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC), unités éducatives "centre éducatif renforcé" (UE-CER 1996, CEF 2002), etc. Les peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de mineurs de plus de treize ans ne peuvent être supérieures à la moitié de la peine encourue par un majeur pour la même infraction. Les mineurs doivent être détenus dans un établissement habilité : un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (EPM qui sont au nombre de 6), un quartier des mineurs d'une maison d'arrêt ou un établissement pour peines (au 1^{er} juillet 2017, 871 mineurs étaient détenus en France).

Étudier les lieux d'accueil des mineurs de justice ne se justifie pas véritablement par le goût des vieilles pierres même si après-guerre, faute de place, beaucoup de ces institutions se sont installées dans des châteaux ou manoirs à la campagne souvent en mauvais état. Le Foyer fraternel de Beuzevillette²²⁵, internat de rééducation inauguré en 1951 près du Havre occupe ainsi en pleine campagne normande la propriété de Feugrès à Beuzevillette, dont l'acquisition par l'Association du Foyer fraternel a été rendue possible grâce à un prêt hypothécaire de 3 500 000 francs accordé le 24 janvier 1949

224. Voir Samuel Boussion, Mathias Gardet (dir.), *Les Châteaux du social*, Paris, Beauchesne, PUV, 2010.

225. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/foyer-fraternel-de-beuzevillette/>

par la Caisse d'allocations familiales du Havre. L'enthousiasme du premier directeur qui n'est autre que Henry van Etten est refroidi dès son arrivée :

« Le château de Beuzevillette où nous allions, était en réalité une petite gentilhommière Louis XIII faite de briques rouges et de pierres blanches, située en plein bois à 6 km de Bolbec et à 2 km du village de Beuzevillette, avec ses 62 habitants. Une immense pelouse se trouvait devant la façade principale ; d'un côté les bois, de l'autre un sentier menant à une mare enfouie sous la verdure. Non loin de l'entrée du château il y avait encore trois ou quatre maisons très modestes habitées par des paysans. C'était l'isolement complet au milieu du Pays de Caux. En hiver, les routes étaient défoncées puisqu'il pleut sans cesse dans cette contrée. Le château acheté très bon marché était dans un état lamentable ; tout était à réparer ou à créer : la toiture à remplacer au plus tôt, le 3^e étage n'avait plus que les encadrements de fenêtre, les carreaux disparus ou brisés, les plafonds crevés, les cloisons écroulées... Quelques jours après notre arrivée l'escalier central s'effondra entre le rez-de-chaussée et le premier étage²²⁶... »

Travailler sur les lieux de justice et de peine consiste en effet à étudier non seulement les logiques de localisation (centre-ville/zones périurbaines/campagne), mais aussi l'incidence des locaux sur leur fonctionnement ou à l'inverse comment ceux-ci ont été pensés pour accueillir les personnes prises en charge. Dans le domaine de la justice des mineurs notamment, il est nécessaire très souvent après les premières remises en état de repenser l'espace, d'engager des travaux d'aménagement et de revoir la répartition des bâtiments loin d'avoir le charme en effet des vieilles demeures mais beaucoup plus fonctionnels, à l'image du « modèle pavillonnaire » qui va fleurir dès les années 1950 dans certains établissements pour mineurs.

L'histoire du Foyer Les Terrasses²²⁷ près de Rouen illustre ces problématiques liées à l'adéquation du bâti et aux missions imparties à ces établissements en cette période de reconstruction où il était à la fois difficile de trouver un lieu et les financements pour implanter ce type de structures amenées à se développer avec la nouvelle législation concernant la prise en charge des mineurs délinquants et des mineurs en danger. Ouvert

226. Henry Van Etten, *Journal d'un quaker de notre temps (1893-1962)*, Paris, Les Éditions du Scorpion, 1964, p. 237.

227. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/foyer-de-semi-liberte-les-terrasses/>

en 1950, le Foyer les Terrasses est habilité à recevoir aussi bien des mineurs en danger que des jeunes délinquants. L'établissement ouvre ses portes le 1^{er} octobre 1950 route de Neufchâtel à Bois-Guillaume, à la limite nord-est de Rouen. Les locaux, un ancien pensionnat des Ursulines réparti dans trois immeubles contigus, ont été acquis grâce à une subvention de la Caisse d'Allocation familiale et par l'intermédiaire de la Société immobilière des Terrasses. Au n° 53 de la route de Neufchâtel est installé le groupe des arrivants et les pensionnaires qui doivent être davantage suivis. Ce groupe a une vie autonome et dispose d'une salle à manger, d'une salle de veillée et de chambres distinctes. Le bâtiment possède une entrée séparée, une petite cour et un accès au parc. Au n° 55 se trouve le deuxième groupe, les garçons stabilisés au travail et se préparant plus directement à reprendre la vie normale : c'est la « section de passage ». Les garçons caractériels et instables, en général les plus jeunes, susceptibles d'entraîner des difficultés dans la marche générale de l'établissement, se trouvent au n° 53. Par leur travail et leur conduite, ils ont la possibilité d'accéder au groupe des aînés. Ces derniers se préparent à reprendre la « vie normale » : ils complètent leur trousseau, étudient leur budget, et mettent leur point d'honneur à se conduire aussi bien que leurs camarades « jeunes travailleurs ». En octobre 1953 s'est ouverte au n° 57, la section des « jeunes travailleurs » destinée à seize garçons venant de l'extérieur travailler à Rouen, et leur offrant repas, chambres et loisirs organisés. Cette section est appelée à faire suite à la semi-liberté, et à jouer un rôle de prévention. À la même époque a été mise en route une section de dix jeunes apprentis confiés par la Direction départementale de la Population, l'Office des Anciens Combattants, ou par les familles. Chaque groupe a son escalier d'accès, et si les locaux sont séparés par le bureau et les appartements des éducateurs, les pensionnaires ont des contacts entre eux dans leurs allées et venues, au travail et dans les différentes activités de la maison : loisirs, piscine municipale, camps, sorties, veillées, activités sportives, etc.

L'état de la maison est en grande partie à l'origine des dysfonctionnements de l'établissement : des aménagements sont indispensables car les locaux ne sont pas adaptés. Certes, à partir de 1955, le fonctionnement du foyer est réorganisé grâce aux travaux entrepris progressivement. Celui-ci comprend désormais trois groupes de semi-liberté pour un effectif moyen d'une cinquantaine de garçons, la section des apprentis et celle des jeunes travailleurs ayant été supprimées suite aux travaux d'aménagement.

Mais « l'entretien de ces immeubles juxtaposés et pas construits pour être ainsi utilisés, représente une lourde charge financière ». Les Terrasses doit se résoudre à abandonner les bâtiments route de Neufchâtel. La Caisse d'allocations familiales qui, depuis 1953, contribue à l'aménagement des lieux par des prêts sans intérêts, décide de cesser son aide fin 1962 et demande à l'Association d'envisager la construction d'un nouveau foyer. Le nouveau chantier commence en septembre 1963 et se termine en 1965. Un ensemble de quatre pavillons dont l'entrée donne dorénavant sur le 184 rue Robert Pinchon est édifié et, en 1969, la partie du terrain où se trouvent les anciens bâtiments est vendue. Le foyer est dès lors constitué d'un bâtiment central réservé à la vie communautaire : bureaux, cuisine, lingerie, salle de loisirs – billards, ping-pong, etc. – et trois pavillons abritant chacun un groupe ou une unité de vie comprenant une douzaine de garçons. Chaque « unité de vie » est semblable : salle à manger, petite cuisine, salle de détente avec poste de télé, douze chambres individuelles, un bureau et des sanitaires. Ce modèle pavillonnaire sera d'ailleurs reproduit presque à l'identique au Foyer du Val d'Aubette²²⁸ à Saint-Aubin-Épinay en 1975. Malgré les difficultés, le Foyer Les Terrasses s'imposera rapidement comme un établissement indispensable à l'équipement du département et affichera chaque année un effectif complet voire supérieur à ses capacités jusqu'à sa fermeture en 1981. Toutefois, qui pourrait penser que l'EHPAD²²⁹ Les Terrasses abritait un foyer de semi-liberté pour mineurs de justice ?

Envisager une patrimonialisation de ces lieux ne veut pas dire conserver à tout prix les bâtiments en l'état. Leur valorisation, ou tout au moins leur signalement clair, contribueraient non seulement à conserver leur mémoire mais aussi à connaître leur histoire. Ajoutons de plus que l'accès aux archives des établissements peut être compliqué du fait des questions de dérogations, de « désherbage » des archives et des problèmes de versement et de conservation de celles-ci. Nous avons parfois eu la surprise d'apprendre que des documents avaient été détruits suite à des déménagements, faute de place, ou à l'inverse nous avons pu retrouver des archives non classées conservées dans les caves et greniers nécessitant un inventaire et une numérisation dans le but de leur sauvegarde et de leur exploitation. Encore une fois, il ne s'agit pas de conserver ces lieux tels quels mais de trouver des solutions pour les identifier et faire connaître leur histoire. Ainsi, à son échelle, la base de données Hugo y

228. <https://hugo.criminocorpus.org/fr/lieu/foyer-de-semi-liberte-du-val-daubette/>

229. Établissement pour personnes âgées dépendantes.

participe par leur repérage et les données rassemblées dans les fiches établissements. En contribuant à rendre visible ces lieux disparus et/ou dont l'histoire est méconnue, il s'agit également de démontrer que le patrimoine judiciaire et pénitentiaire est tout à fait digne d'intérêt et peut toucher un public au-delà des spécialistes ainsi que nous l'avons constaté à travers les premiers retours des chercheurs, des étudiants et archivistes, des guides, des professionnels de la justice, ou de simples curieux qui n'ont pas hésité à nous envoyer des informations pour compléter la base de données.

Pour conclure, l'inventaire des lieux de justice et de peine destinés aux mineurs est des plus délicats : dans un même établissement nous pouvons retrouver des mineurs de justice et des mineurs en danger, ou la dénomination de l'institution ne correspond pas toujours à l'activité réelle de l'établissement n'ayant pas par exemple une habilitation « officielle » mais recevant tout de même des mineurs de justice (comment intégrer ces cas particuliers dans la base de données ?) ; enfin la prise en charge des mineurs illustre également une prise en charge différenciée selon les sexes : longtemps les jeunes filles ont majoritairement été prises en charge dans des établissements dirigés par des congrégations religieuses et de nos jours elles ne sont toujours pas séparées des femmes adultes dans les prisons²³⁰ ; comment dès lors les rendre « visibles » dans notre base de données ?

Concernant les lieux les plus emblématiques, même si un travail d'approfondissement et de retours aux archives est nécessaire afin de compléter les informations récoltées, nous nous sommes appuyés sur les ressources déjà en ligne notamment dans *Criminocorpus* et sur le site enfants en justice (<http://enfantsenjustice.fr/>) avec qui nous collaborons régulièrement. En effet, ce portail bien connu des spécialistes de la question de l'enfance « irrégulière » « vise à promouvoir l'histoire de la Justice des mineurs sur le web en mettant à disposition des chercheurs et du grand public des outils documentaires et des corpus thématiques raisonnés. » Il propose notamment de courtes monographies d'établissements spécialisés et de biographies des personnes connues dans ce domaine, le tout accompagné de bibliographies et de documents numérisés. Des liens peuvent donc être proposés depuis les fiches des établissements de la base de données HUGO vers les informations mises en ligne sur le site enfants en justice (il s'agit à la fois de

230. Voir à ce sujet Élise Yvarel, *Les enfants de l'ombre. La vie quotidienne des jeunes détenus au XX^e siècle en France métropolitaine*, Rennes, PUR, 2007, 356 p.

respecter les bonnes pratiques qui ont cours sur internet et de ne pas établir de fiches dont le contenu serait redondant avec le portail enfants en justice dont la présentation et les objectifs sont toutefois différents de notre base de données).

3.3. Un patrimoine exilé ? Les bagnes coloniaux de Guyane

3.3.1. D'un siècle à l'autre : 100 ans de bagnes coloniaux

La colonisation pénale de la Guyane avec des forçats débuta en 1852, officiellement avec la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, dite la loi sur la transportation. Durant le Second Empire, Napoléon III décida d'organiser la peine des travaux forcés aux colonies, précisément en Guyane. Auparavant, les bagnes où étaient exécutée la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité se situaient dans les bagnes portuaires de Brest, Toulon et Rochefort. L'objectif de cette loi, très inspirée par le modèle de colonisation pénale mis en place par la Grande-Bretagne en Australie, était triple : il permettait de se débarrasser des forçats (c'est-à-dire de fermer les bagnes portuaires métropolitains et d'éviter les risques de récurrence des libérés), de fournir à la colonie une main-d'œuvre abondante et bon marché et de permettre aux bagnards les plus méritants de s'installer à leur libération, pour fonder une société de peuplement et participer au développement d'une partie de l'empire colonial français. Pour permettre cet objectif, l'article 6 de la loi sur la transportation aménagea un « doublage » : les transportés condamnés à moins de huit ans de travaux forcés étaient tenus à leur libération de demeurer dans la colonie un temps équivalent à la durée de leur peine. Ceux condamnés à plus de huit ans devaient y demeurer à vie. Cela permettait d'empêcher le retour des forçats en métropole et les forçait à s'installer sur place et à y faire souche. Le choix de la Guyane n'était pas neutre. La plupart des tentatives de peuplement conduites au XVIII^e siècle au moyen d'une population libre s'étaient toutes achevées par des échecs. Très vite, du fait de sa distance avec la métropole, cette colonie reçut des opposants politiques : des prêtres réfractaires à la Constitution civile du clergé et des déportés des coups d'État de Thermidor et de Fructidor. De plus, la Guyane manquait de main-d'œuvre du fait de l'abolition de l'esclavage en 1848. Le 10 mai 1852, 301 transportés débarquèrent en Guyane française, aux îles du Salut. De là, les bagnards gagnèrent la « Grande Terre » et colonisèrent l'Est guyanais, installés dans des camps ou

pontons flottants situés notamment à Cayenne, la Montagne d'Argent, la Comté et Kourou. Puis, en 1857, les forçats colonisèrent l'Ouest guyanais et fondèrent Saint-Laurent-du-Maroni, en hommage au gouverneur de la colonie Laurent Baudin. Suite à cela, différents camps annexes furent installés en périphérie de la ville comme les Hattes, Saint-Pierre, Saint-Louis, Saint-Maurice, Sainte-Marguerite et Saint-Jean. Par un décret en date du 30 mai 1860, cet ensemble situé en bordure du fleuve Maroni devint officiellement territoire pénitentiaire du Maroni, puis Saint-Laurent devint officiellement en 1880 commune pénitentiaire du Maroni. Les transportés étaient employés aux « travaux les plus pénibles » de la colonie, ainsi qu'aux travaux d'utilité publique. Ceux qui observaient un bon comportement pouvaient bénéficier du régime de l'assignation, c'est-à-dire être employés par des particuliers, des entreprises et des services publics de la colonie, ou bénéficier d'une concession agricole ou industrielle (qui ne pouvait devenir définitive qu'à leur libération). Les transportés étaient divisés en trois classes : ceux classés dans la première classe pouvaient obtenir des emplois recherchés (comme garçons de famille, c'est-à-dire assignés chez des particuliers, infirmiers, employés aux cuisines, employés aux écritures, canotiers, porte-clefs, c'est-à-dire auxiliaires des surveillants, etc.), tandis que ceux à la troisième classe étaient soumis aux travaux les plus durs (bûcherons, agriculteurs, mineurs, terrassiers, etc.). En cas de mauvaise conduite, les forçats pouvaient être envoyés sur des camps disciplinaires, comme celui de Charvein, et pouvaient être également jugés par une juridiction spécifique, le Tribunal maritime spécial. Outre la peine de mort, celui-ci pouvait les condamner à un maximum de cinq ans de réclusion cellulaire (notamment en cas d'évasion) qu'ils devaient purger sur l'île Saint-Joseph (îles du Salut). Les forçats jugés les plus dangereux ou que l'administration pénitentiaire voulait surveiller étroitement étaient eux maintenus sur l'île Royale (île du Salut). En tout, près de 52 905 transportés furent envoyés au bagne.

En parallèle, à la suite des événements insurrectionnels de 1848 et de 1851, le décret du 8 décembre 1851 organisa la déportation en direction de l'Algérie et de la Guyane : 2 816 individus furent envoyés en Guyane. Après leur amnistie en 1859, la déportation pour des motifs politiques se poursuivit en Guyane avec la loi du 9 février 1895 qui désigna le pénitencier des îles du Salut pour y recevoir les condamnés à la déportation en enceinte fortifiée prévue par la loi du 8 juin 1850. Le premier et le plus célèbre des déportés politiques fut le capitaine Alfred Dreyfus, incarcéré sur l'île du Diable de mars

1895 à juin 1899. À sa suite, 37 autres déportés furent également incarcérés en Guyane française, essentiellement du fait de collaboration avec l'ennemi durant la Première Guerre mondiale. Mais à l'inverse des transportés, ils n'étaient pas astreints au régime des travaux forcés.

Néanmoins, face au taux de mortalité très important rencontré parmi la population pénale, le gouvernement décida à partir de 1867 d'envoyer tous les transportés européens en Nouvelle-Calédonie (officiellement lieu d'exécution de la peine des travaux depuis le 2 septembre 1863). Seuls les transportés coloniaux continuèrent d'être dirigés vers la Guyane (notamment les Algériens). La reprise des convois de transportés fut décidée en 1887, tout d'abord pour les condamnés à plus de huit ans de travaux forcés, avant qu'ils ne soient tous renvoyés en Guyane suite à la suspension des convois en direction de la Nouvelle-Calédonie en 1896. Mais aux côtés des transportés, une nouvelle catégorie de bagnards apparaît en Guyane : les relégués. Condamnés en vertu de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, les relégués étaient essentiellement des délinquants récidivistes coupables de délits de vol simple et de vagabondage. Ceux qui pouvaient subvenir à leurs propres moyens sur place bénéficiaient du régime de la relégation individuelle : ils étaient relativement libres et pouvaient contracter des engagements de travail ou obtenir des concessions industrielles ou agricoles. Mais ceux qui étaient trop pauvres, c'est-à-dire l'immense majorité d'entre eux, étaient classés à la relégation collective et étaient internés dans un pénitencier, celui de Saint-Jean-du-Maroni et dans ses camps annexes (La Forestière, Tollinche, Saint-Louis, Nouveau Camp et Tigre), où ils étaient soumis à des travaux forcés. La relégation, à la différence de la transportation, était perpétuelle et 17 372 relégués furent envoyés en Guyane.

À ces trois catégories (transportés, déportés et relégués), il faut encore ajouter 1 000 condamnés à la réclusion issus de Martinique, de Guadeloupe et de Guyane, surnommés « réclusionnaires coloniaux » ou « 2^e catégorie de la transportation », et qui purgeaient leur peine au bagne de Guyane. À côté de tous ces hommes figuraient également des femmes, transportées et reléguées. Les condamnées aux travaux forcés avaient le choix d'effectuer leur peine de travaux forcés dans des maisons centrales situées en métropole ou au bagne colonial : 394 femmes firent le choix de venir en Guyane. Mais les reléguées devaient obligatoirement purger leur peine dans une colonie : 519 femmes furent envoyées en Guyane. Sur place, les reléguées étaient internées dans un « pénitencier-

couvent» placées sous la garde des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny. Elles étaient essentiellement destinées à être des épouses pour les forçats et leurs conditions de vie étaient très difficiles (Sanchez, 2013). Face à leur taux de mortalité très élevé, le gouvernement décida de mettre un terme à la relégation des femmes en Guyane en 1907.

En 1931, 535 Indochinois condamnés essentiellement pour des motifs politiques furent envoyés en Guyane. Ils furent installés dans des camps spéciaux situés sur le territoire de l'Inini, spécialement créé en 1930 et placé sous la tutelle unique du gouverneur. Ces condamnés indochinois, qui se révoltèrent fréquemment, furent ensuite rapatriés au fur et à mesure jusqu'en 1964.

À partir de 1923, le bagne apparaît comme une institution en faillite à la suite d'un reportage conduit par le reporter Albert Londres. De même le coût de cette institution, qui ne parvint jamais à être autosuffisante sur le plan alimentaire et qui devait être constamment approvisionnée en vivres et en crédits par la métropole, fut régulièrement dénoncé au Parlement. En 1933, l'Armée du Salut, emmenée par le capitaine Charles Péan, s'installa en Guyane pour venir en aide aux libérés du bagne, souvent soumis à un régime de misère à leur libération. En parallèle, l'Armée du Salut milita pour l'abolition du bagne tout comme le député de la Guyane Gaston Monnerville. Tous ces facteurs conduisirent le gouvernement français à abolir la transportation en Guyane par un décret-loi le 17 juin 1938. Mais ce ne fut qu'en 1945 que la même décision fut prise pour la relégation. Le médecin lieutenant-colonel Sainz fut alors nommé en mai 1944 directeur des services pénitentiaires coloniaux et fut chargé par le ministère des Colonies de liquider le bagne. Il organisa des convois de rapatriement en direction de la métropole et de l'Algérie de bagnards libérés volontaires et de bagnards encore en cours de peine. Le dernier convoi eut lieu en août 1953.

3.3.2. Archivage, histoire et patrimonialisation

L'histoire des bagnes coloniaux de Guyane a longtemps pâti, comme la justice des mineurs, d'une difficulté d'accès aux archives. La situation d'abandon dans laquelle se sont retrouvés les sites du bague après 1953 n'a pas facilité le récolement des archives et leur mise à disposition des chercheurs. Dans le cadre des bagnes coloniaux, on relève plusieurs versements issus de divers établissements. Un premier fut effectué aux Archives nationales en 1928. Un second, beaucoup plus important, fut réalisé en 1947-1948, soit dix ans après la fin des convois de forçats en Guyane. Mais ces archives s'arrêtaient aux premières années du XX^e siècle. La suite du fonds était entreposée depuis 1969 dans les greniers de la maison d'arrêt de Saint-Martin-de-Ré : c'était dans cette prison en effet que les navires qui avaient assuré l'évacuation des pénitenciers de Guyane avaient débarqué les archives concernant le XX^e siècle. Lors du classement des archives du Tribunal maritime spécial par des détenus de la prison de Fleury-Mérogis, furent découverts dans cet établissement des doubles des registres matricules des bagnards. Puis en 1993, un autre ensemble d'archives du bague a été retrouvé à Saint-Martin-de-Ré. Enfin, en 2008, les documents que conservait le Musée national des prisons à Fontainebleau (ici aussi un ancien établissement pénitentiaire désaffecté), ont été remis au ministère de la Justice. Parmi ceux-ci, les archives provenant de l'administration pénitentiaire coloniale ont alors été reversées aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM). La découverte et le versement progressif de ces fonds ont permis tout à la fois de constituer et de compléter un fonds extrêmement riche et de le mettre à disposition des chercheurs et des conservateurs du patrimoine pénitentiaire. C'est en effet l'exploitation de ces fonds qui a permis la conduite de nombreuses recherches universitaires mais également patrimoniales.

Les vestiges des bagnes coloniaux de Guyane ont ainsi connu depuis les années 1990 d'importantes campagnes de restauration et de valorisation²³¹. Cette politique patrimoniale concerne essentiellement trois sites : l'ancien camp de la transportation de Saint-Laurent-du-Maroni, l'ancien camp de la relégation de Saint-Jean-du-Maroni et l'ancien pénitencier des îles du Salut (îles Royale, Saint-Joseph et Diable). Cet effort a été

231. Nous renvoyons également sur cette évolution récente à l'article de Nicolas Payraud, « La patrimonialisation du bague de Guyane : exemples d'un processus complexe », *Le patrimoine de l'enfermement*, *Monumental*, 2018, n°1, p. 58-61.

soutenu par le site Criminocorpus qui a très tôt consacré des espaces dédiés à cette thématique. Le Musée Criminocorpus héberge ainsi des expositions dédiées aux bagnes (<https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17247/>), la revue *Criminocorpus* propose un dossier sur les bagnes coloniaux (<https://journals.openedition.org/criminocorpus/167>) et de nombreux autres outils parmi lesquels figurent notamment les notices de la transportation, de la relégation et de la déportation consultables en ligne et qui constituent un ensemble de documents absolument incontournables pour conduire une recherche sur les bagnes coloniaux de Guyane et de Nouvelle-Calédonie (<https://criminocorpus.org/fr/ref/118/23/>). Cet investissement se prolonge aujourd'hui à travers le projet HUGO où sont présentés les vestiges de trois anciens pénitenciers de Guyane : le camp de la transportation de Saint-Laurent-du-Maroni, le camp de la relégation de Saint-Jean-du-Maroni et le pénitencier des îles du Salut (îles Royale, Saint-Joseph et Diable). D'autres sites seront progressivement mis en ligne.

Sur place désormais, on peut considérer qu'une politique de valorisation patrimoniale a permis d'engager la sauvegarde des vestiges du bagne et d'en rendre l'histoire accessible à la population locale et au public. À la suite de son classement à la liste des monuments historiques en 1995, un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) a été mis en place dans les vestiges de l'ancien camp de la transportation de Saint-Laurent-du-Maroni, en 2014. Ce CIAP offre un parcours permanent dédié à l'histoire du bagne colonial de Guyane qui s'appuie, entre autres, sur des recherches historiques conduites aux ANOM²³². D'autre part, la découverte dans des locaux désaffectés de l'Hôtel de Ville des archives de la commune pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni a donné lieu, en 2015, à leur installation dans les locaux du CIAP. Un espace spécialement aménagé pour ces archives a été constitué et permet désormais leur consultation. Cet exemple illustre l'idée selon laquelle le patrimoine pénitentiaire repose, certes, sur son bâti et sur la mémoire de ses occupants, mais également sur les fonds d'archives qu'ils ont générés. S'ils en sont bien évidemment producteurs, ceux-ci sont bien souvent également les dépositaires de leurs fonds avant qu'ils ne soient entreposés dans des centres d'archives. Ou ils peuvent être consultés et concourir à la valorisation et à la sauvegarde d'un patrimoine où repose encore, dans de nombreux établissements, des fonds d'archives inédits.

232. Marie Bourdeau, « Le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine », *Le patrimoine de l'enfermement, Monumental*, 2018, n°1, p. 71.

Une importante partie de ce centre a été consacrée à la réalisation d'un « Musée du bagne » installé dans des bâtiments autrefois occupés par l'atelier anthropométrique, les cuisines et l'ancienne chapelle du pénitencier. Le parcours accueille une collection d'objets en lien avec le passé carcéral de la ville légués par des Saint-Laurentais ou acquis auprès de Franck Sénateur, historien qui a constitué la collection la plus complète sur ce thème. Ce centre est ouvert à la visite et constitue le principal lieu culturel de la ville (il accueille effectivement un théâtre, un espace dédié à des expositions, les archives municipales, héberge des associations culturelles locales, etc.).

Construit à partir de la fin du XIX^e siècle, l'ensemble se compose de deux cases à l'entrée du camp destinées à l'administration pénitentiaire ; de douze cases destinées aux transportés de 1^{ère}, 2^e et 3^e classes, dont certaines à étage, chaque dortoir pénitentiaire pouvant accueillir 50 condamnés ; d'un quartier disciplinaire composé d'une prison collective, de cellules individuelles et de quatre blockhaus. Ce dernier espace de répression, dont la construction débute en 1888, comprend des cellules destinées à des condamnés ayant enfreint le règlement par des infractions légères et jugés, en général à de courtes peines, par une commission disciplinaire. S'y ajoute un bâtiment pour les gardiens et d'autres espaces de détention (cellules et blockhaus) pour les prévenus relevant du Tribunal Maritime Spécial (TMS). Cette juridiction d'exception jugeait des crimes et délits les plus graves (meurtres, assassinats, évasions, voies de fait sur les surveillants, etc.) et tenait session deux fois par an. De plus, quelques cellules (« quartier spécial ») étaient destinées aux condamnés à mort dans l'attente de leur exécution, la guillotine étant alors dressée dans ce quartier disciplinaire.

Les cases du quartier de la transportation sont quant à elles construites à partir de 1901. Leur architecture est similaire à celle du quartier officiel et colonial de Saint-Laurent-du-Maroni et reprend les grands principes en usage dans l'espace colonial français des tropiques : surélévation sur un soubassement en pierre, structure métallique importée de métropole et montée sur place, remplissage en brique, toiture en tôle. Délaissé par l'administration coloniale, qui n'en a plus l'usage après le rapatriement des derniers forçats, habité de 1953 à 1990 par des populations migrantes venues principalement de l'arc caribéen et du Haut-Maroni, le site est classé en 1992 au titre des Monuments historiques. S'ensuit un important travail de restauration et d'aménagement. Tout d'abord des cases dites simples en rez-de-chaussée, destinées aux transportés de

3^{ème} classe (les moins bien notés, astreints aux travaux les plus pénibles et à une surveillance particulière) puis des cases dites doubles, à étage, destinées aux transportés de 1^{ère} et 2^{ème} classe. De même, le quartier disciplinaire fait l'objet d'un programme d'entretien et de mise hors d'eau des cellules individuelles et des galeries attenantes.

Les premiers travaux de restauration commencent en 1992, les familles sont relogées dans un nouveau quartier construit sur les lieux des anciennes cultures maraîchères de l'Administration Pénitentiaire, dans le quartier dit « des cultures ». Les premiers travaux de restauration du site concernent la cuisine du camp de la transportation, ils sont conduits par l'architecte et conservateur des Monuments Historiques, Étienne de Poncelet. En 1993, le site sert de décor au téléfilm *L'affaire Seznec* du réalisateur Yves Boisset : les cases sont peintes en rose, les barres de justice à nouveau installées dans deux blockhaus du quartier disciplinaire et les bureaux des surveillants couverts de bardeaux, correspondant au premier état connu, fin XIX^e siècle. Les travaux sont réalisés par l'architecte et conservateur des Monuments historiques, Arnaud de Saint-Jouan, avec l'aval de la commission supérieure. La seconde phase de travaux concerne les cases simples, destinées aux transportés de 3^e classe. Les piliers de maçonnerie sont remontés, les toitures de tôles ondulées également. La Commission régionale du Patrimoine et des Sites choisit de conserver le dernier état connu, soit le badigeon blanc à soubassement noir afin d'unifier l'ensemble des cases du Camp de la Transportation. Les travaux de restauration du site menés par Arnaud de Saint-Jouan, se poursuivent avec la restauration des cases doubles n° 11 et 12 destinées aux transportés de 1^{ère} et 2^e classes. À partir des années 2000, les travaux de restauration du camp de la transportation sont suivis tout d'abord par Bernard Castieau, architecte DPLG établi à Saint-Laurent-du-Maroni qui restaure les cases situées à l'entrée gauche (anciennement bureau des surveillants), puis la case n°10 destinée aux transportés de 3^{ème} classe. Les travaux de restauration de la case entrée droite (anciennement infirmerie), des latrines et du puits, des cases n°2 et 3 (cases destinées aux transportés de 1^{ère} et 2^{ème} classes) sont confiés à l'architecte des Monuments historiques Pierre Bortolussi depuis 2007.

3.3.3. Les territoires du bagne

À 16 kilomètres de Saint-Laurent-du-Maroni, le camp de la relégation de Saint-Jean-du-Maroni, en activité de 1887 à 1943, est aujourd'hui occupé par le Régiment du Service militaire adapté de Guyane (RSMA-G). Ce camp, après avoir été un pénitencier, accueillit des réfugiés issus d'Europe de l'Est dans le cadre du Bureau pour l'installation des personnes immigrées en Guyane (BIPIG). Suite à l'échec de cette expérience, l'armée occupa les lieux à partir de 1961. Ici aussi, l'entretien régulier des bâtiments pénitentiaires a permis une conservation remarquable du site. Une association installée sur place, Meki Wi Libi Na Wan, œuvre pour sa valorisation et y organise des visites à destination du public. Situé au large de Kourou, l'ancien pénitencier des îles du Salut, en activité de 1852 à 1946, est aujourd'hui géré par le Centre spatial Guyanais (CSG) et l'association AGAMIS (Association pour Gérer l'Architecture et le Musée des îles du Salut). Il s'agit d'un archipel constitué de trois îles : l'île Royale, qui accueillait les bâtiments administratifs ainsi que les forçats considérés comme les plus dangereux, l'île Saint-Joseph, qui accueillait les bâtiments de la réclusion cellulaire, et l'île du Diable, qui accueillait les déportés politiques (notamment le capitaine Alfred Dreyfus, dont la case est toujours visible de nos jours). L'ensemble a connu des opérations de restauration de grande envergure (notamment la chapelle de l'île Royale décorée par le forçat Francis Lagrange) ce qui en fait un des sites les plus touristiques de la Guyane. Enfin, le camp de Crique-Anguille, surnommé également « Bagne des Annamites », est situé à proximité de la ville de Montsinery-Tonnegrade. Aujourd'hui en ruines et envahi par la végétation, il a accueilli de 1930 à 1945 des forçats en provenance d'Indochine. Il bénéficie depuis peu d'une opération de valorisation organisée par le Conservatoire du littoral et la ville de Montsinery-Tonnegrade.

En Nouvelle-Calédonie, l'ancien pénitencier de l'île Nou, situé à Nouville face à Nouméa, en activité de 1864 à 1931, va prochainement accueillir un musée du bagne situé dans l'ancienne boulangerie du pénitencier. Ce projet est porté par l'Association témoignage d'un passé et la province Sud. Cette dernière est également à l'origine de la restauration des anciens magasins des vivres du pénitencier reconvertis aujourd'hui en un théâtre, le *Théâtre de l'île*. Les anciens ateliers du pénitencier accueillent eux une partie des bâtiments de l'université de la Nouvelle-Calédonie. Le site, qui est ouvert à la visite, comprend également une chapelle, des dortoirs de forçats et des casernes de

surveillants militaires. Entre La Foa et Moendou, l'ancien pénitencier de Teremba, en activité de 1871 à 1908, baptisé « Fort de Teremba », a été intégralement restauré et ouvert à la visite grâce à l'action des collectivités territoriales et de l'association Marguerite. En parallèle, la Province Sud a également débuté des actions de restauration des vestiges des anciens pénitenciers de l'Île des Pins, en activité de 1872 à 1881, et de la presqu'île Ducos, en activité de 1872 à 1895.

Toutefois, des vestiges en lien avec l'histoire et la mémoire des bagnes coloniaux sont également présents sur le sol métropolitain. Avant leur départ pour le bagne, les forçats étaient acheminés depuis des établissements pénitentiaires jusqu'à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. Édifiée selon les plans de Colbert en 1690, elle devient à partir de 1873 et jusqu'en 1938 dépôt de transit de tous les condamnés au bagne : transportés (condamnés à la peine des travaux forcés), relégués (condamnés à la peine de la relégation) et déportés (condamnés à la peine de la déportation) y étaient tous incarcérés en attendant qu'un navire convoyeur ne les embarque en direction de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie. La citadelle est aujourd'hui une maison centrale en activité gérée par l'administration pénitentiaire. Situé à une encablure, le Musée municipal Ernest-Cognacq de Saint-Martin-de-Ré a récemment consacré une partie de son parcours d'exposition permanent à une exposition sur l'histoire des bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie.

Tous ces acteurs, qui œuvrent à la valorisation et la conservation des bagnes coloniaux de Guyane et de Nouvelle-Calédonie, ont collaboré à divers titres à Criminocorpus et sont donc sensibilisés à son action. Ce partenariat a donné lieu à de nombreuses réalisations sur le site, notamment à la mise en ligne de plusieurs expositions virtuelles comme celle du camp de la transportation de Saint-Laurent-du-Maroni²³³ par Marie Bourdeau et Michel Pierre, commissaires d'exposition du Centre de l'interprétation de l'architecture et du patrimoine ; celle du camp de la relégation de Saint-Jean-du-Maroni²³⁴ par Daniel Gimenez (association Meki Wi Libi Na Wan), Marc Renneville et Jean-Lucien Sanchez ; ou celle du bagne des îles du Salut²³⁵ par Lucile Quézédé (association AGAMIS). Ou dans le cadre du numéro 11 « Architecture et patrimoine

233. <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/18653/>

234. <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17295/>

235. <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/18042/>

carcéral» de la revue *Histoire pénitentiaire*, publication de la Direction de l'administration pénitentiaire hébergée sur le Carnet d'histoire de la justice, des crimes et des peines de Criminocorpus, auquel ont collaboré Marie Bourdeau et Michel Pierre²³⁶ ainsi que Blandine Petit-Quencez²³⁷, chargée des musées et du patrimoine à la Province Sud de Nouvelle-Calédonie. L'ensemble de ces acteurs et leur connaissance précise du patrimoine des bagnes d'outre-mer permettra de disposer prochainement d'un recensement complet de ces sites sur la base HUGO. Ce recensement donnera la possibilité aux visiteurs de bénéficier d'informations de tout premier plan concernant l'architecture, la mémoire et l'histoire de ces lieux de justice rédigée par les principaux spécialistes contemporains qui travaillent à leur préservation et à leur connaissance.

236. <https://criminocorpus.hypotheses.org/18879>

237. <https://criminocorpus.hypotheses.org/18816>

Conclusion

Associer mémoire, patrimoine et histoire de la justice

Notre recherche a permis de créer un instrument de recherche collaboratif et d'engager ce faisant une réflexion sur le patrimoine judiciaire. La base de données pourra être améliorée à l'avenir. Plusieurs pistes sont envisageables. D'un point de vue technique, l'interopérabilité des données pourrait être assurée en inscrivant le projet dans le web sémantique par l'implémentation d'un moissonnage en RDFa, tel qu'il existe sur le site d'accueil criminocorpus.org. Nous avons pu vérifier sur quelques exemples que le champ géographique du recueil pouvait facilement être étendu. Il nous paraît ainsi opportun d'alimenter la base avec des lieux de justice dépassant les frontières de la métropole - avec les juridictions coloniales - et plus largement de la francophonie. L'échelle chronologique ayant vocation à s'étendre, il faudra également prévoir une interrogation de la base par période définie par l'utilisateur.

Le potentiel d'enrichissement avec de nouveaux partenaires est bien réel. Le contact pris en cours de recherche lors de notre première journée d'étude avec Marie Houlemare s'est avéré immédiatement fructueux puisqu'un test d'utilisation de la base a été réalisé en situation pédagogique. La séquence réalisée sera adaptée au niveau master et notre collègue Laurence Montel devrait réaliser une expérimentation similaire à l'université de Poitiers, pour la région Nouvelle-Aquitaine. Marc André pourrait faire de même à l'université de Rouen. On a vu plus haut dans l'expérimentation menée à Amiens que les étudiants avaient pris les billets d'étudiants du carnet de recherche Criminocorpus (rubrique patrimoine carcéral) comme des données scientifiquement validées, ce qui n'est pas toujours le cas. Nous avons donc décidé de dépublier progressivement le contenu de ces billets dans les prochains mois en renvoyant les utilisateurs à la fiche HUGO du lieu de justice. Des conservateurs et des archivistes, parfois retraités, ont pris contact avec l'équipe pour participer à la base, en prenant en charge des lieux en proximité géographique ou de leurs centres d'intérêts.

Il est donc acquis que le service HUGO – pris en charge par le CLAMOR - va continuer à se développer progressivement au-delà du programme de recherche qui a permis sa mise en oeuvre. Il conviendra ici de gérer sa croissance et de porter une attention particulière au maintien de la cohérence des données et de leur rectification à partir d'informations vérifiées. La présence de données erronées nous semble inéluctable car il

n'est pas possible de mener une enquête approfondie pour la vérification des dates relevées dans les sources consultées. Il appartiendra donc à l'équipe de coordination d'assurer à la fois le meilleur référencement possible des informations insérées et de permettre une rectification rapide des données publiées. La constitution d'un comité scientifique et d'un réseau de membres correspondants pourraient permettre d'assurer la pérennité de cette fonction de curation des données.

L'enrichissement progressif de la base nous permettra de poursuivre également notre réflexion et notre action en faveur d'une meilleure connaissance et reconnaissance du patrimoine judiciaire. Ainsi que nous le relevions dans notre réponse à l'appel d'offre, l'histoire est, en première définition, ce qui est digne de mémoire et le patrimoine est un bien d'héritage considéré à ce titre, comme digne d'être transmis à nos successeurs. Les institutions judiciaires que sont les palais de justice et - plus encore - les prisons, les bagnes et les internats acquièrent rarement le caractère exceptionnel qu'André Malraux conférait aux édifices dignes d'être inscrits au patrimoine national²³⁸. À quoi bon conserver ces lieux ou même leur souvenir ? À quel titre ?

La mémoire collective se construit par l'édification de lieux communs valorisés : partagés, remémorés et commémorés autant que de besoin, ils participent de la construction d'une identité plus ou moins consensuelle. Mais la mémoire collective fonctionne aussi à l'oubli, pour ce qu'elle ne veut ni voir ni entendre. Il existe, à côté des batailles gagnées, des conquêtes politiques, scientifiques et sociales, des bâtiments à valeur de monuments, des œuvres d'art enfin, une multitude d'édifices, d'objets et de thèmes auxquels on accorde peu d'intérêt, tant il est vrai que la mémoire collective fonctionne aussi et peut-être avant tout à l'oubli. Nous avons pu le vérifier au cours de cette recherche, nombre de lieux de justice en font partie. Leur banalité est inscrite à ce point dans notre paysage mental et géographique que l'intérêt qu'ils suscitent ne dure guère plus que l'étonnement d'une première vision suscitée par un trait d'architecture. Les citoyens méconnaissent généralement l'historicité de ce qui se joue derrière les

238. La pensée d'André Malraux oscille de fait entre l'intention de distinguer certaines œuvres et la volonté de réaliser un inventaire exhaustif. Sur cette tension, voir Michel Melot, « L'art selon André Malraux, du Musée imaginaire à l'Inventaire général », *In Situ* [En ligne], 1 | 2001, mis en ligne le 24 janvier 2012, consulté le 30 septembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/insitu/1053> ; DOI : 10.4000/insitu.1053

façades, les perrons, les colonnades et les murs d'enceinte et il faut parfois le détour d'une fiction cinématographique pour qu'une perception patrimoniale s'éveille.

Ce constat étant établi dans la position initiale de notre recherche, nous avons travaillé paradoxalement dans un contexte de forte médiatisation de la sauvegarde du patrimoine national que nous ne pouvions pas anticiper lors de la rédaction du projet. Notre hypothèse de départ ayant été mise à l'épreuve de l'actualité, il n'est pas inutile pour notre propos de rappeler les principaux développements d'un moment politique et médiatique qui a placé la sauvegarde du patrimoine sous les feux de l'actualité. Le 16 septembre 2017, le président de la République confiait au journaliste écrivain Stéphane Bern une mission consistant à identifier les biens patrimoniaux nationaux en péril et à proposer des sources de financement innovantes afin de les sauvegarder. En novembre 2017, le principe d'un loto du patrimoine était acté, pour l'organisation d'un premier tirage à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, les 15-16 septembre 2018²³⁹. À l'aide de signalements du grand public et avec l'appui du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, près de 2000 sites ont été identifiés pour entrer dans la sélection finale. Ces sites se caractérisent par une grande diversité typologique :

- Maisons, hôtels particuliers, châteaux, maisons d'illustres ;
- Édifices religieux : abbayes, églises, synagogues, temples, qu'ils soient encore ou non dédiés au culte ;
- Bâtiments agricoles : fermes, lavoirs, pigeonniers, moulins ;
- Bâtiments industriels : usines et ateliers, forges, hangars ;
- Ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques : ponts, aqueducs ;
- Patrimoine militaire et fortifications ;
- Lieux culturels : théâtres, cinémas²⁴⁰.

Toutes les périodes historiques étaient représentées, de sites archéologiques de l'époque romaine à des édifices du XX^e siècle. Les projets ont été examinés par les

239. « Lancement d'un nouveau loto pour sauver le patrimoine », Le monde, 3 sept. 2018. https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/09/03/lancement-d-un-nouveau-loto-pour-sauver-le-patrimoine_5349434_3224.html voir aussi Marthe Ronteix, « Loto du patrimoine : qui gagne quoi sur les tickets et les jeux à gratter ? », Europe 1, 14 septembre 2018 <http://www.europe1.fr/societe/loto-du-patrimoine-quelle-somme-va-reellement-financer-le-patrimoine-3755336>

240. Cette typologie est extraite de la page de présentation de la mission : <https://journesdupatrimoine.culture.gouv.fr/Mission-Bern/Presentation-de-la-mission-Bern-Patrimoine-en-peril>

services du ministère de la culture (directions régionales des affaires culturelles, DRAC ensuite) et par les services de la Fondation du patrimoine et ses bénévoles. Sur ces 2000 sites, 251 ont été retenus par les services du ministère de la Culture (DRAC) et par les services de la Fondation du patrimoine.

Tous ont été choisis compte tenu des critères suivants : intérêt patrimonial et culturel ; urgence de leur restauration au regard de l'étendue des dégradations et de leur état de péril ; recherche d'un équilibre géographique et historique, tout en privilégiant les zones rurales et petites agglomérations, dans un objectif de revitalisation des territoires et des cœurs de ville ; qualité du projet de valorisation ou de réutilisation, s'il y a lieu, et des retombées économiques attendues, notamment pour le développement économique, l'attractivité des territoires et le tourisme local. 18 projets répartis sur tout le territoire national, en métropole comme en outre-mer ont été distingués pour leur caractère « emblématique ». En septembre 2018, la première édition du loto du patrimoine a été décrite comme un succès populaire dans un contexte de controverse sur les moyens réellement dévolus au patrimoine retenu²⁴¹. Il ne nous appartient pas dans un rapport de recherche de commenter cette actualité, mais il était impossible de l'ignorer par sa coïncidence avec la restitution de nos résultats. Impossible aussi de ne pas rechercher dans les sites retenus la part du patrimoine judiciaire. Celui-ci n'est représenté dans aucun des monuments « emblématiques ». On ne relève dans la dénomination des 251 projets retenus qu'un « palais », et il ne s'agit pas d'un palais judiciaire²⁴². Aucun tribunal ne figure dans la liste et pas davantage une prison. Les rares lieux de justice que nous avons pu identifier sont localisés significativement en Guyane et constituent 2 sites sur 3 pour cette région. Il s'agit du camp des Hattes²⁴³ et du bagne dit « des Annamites »²⁴⁴. Deux lieux de justice pour 251 sites retenus, cela donne une représentation du patrimoine judiciaire à 1% du patrimoine en péril. Cette évaluation

241. Sophie Louet, « Le Loto du patrimoine, fort d'un vif succès, sera pérennisé », Dépêche Reuters, 14 sept. 2018, <https://fr.reuters.com/article/topNews/idFRKCN1M81S9-OF RTP> ; Mathilde Serrell, « Le loto du patrimoine : Rien ne va plus ? », France-Culture, 3 sept. 2018, <https://www.franceculture.fr/emissions/le-billet-culturel/le-billet-culturel-du-lundi-03-septembre-2018>

242. Il s'agit du magnifique palais « Lumière » à la Ciotat <https://soutenir.fondation-patrimoine.org/projects/palais-lumiere-a-la-ciotat-fr>

243. Voir la fiche sur le site de la Fondation du patrimoine <https://soutenir.fondation-patrimoine.org/projects/camp-des-hattes-a-awala-yalimapo-fr>

244. Voir la fiche sur le site de la Fondation du patrimoine <https://soutenir.fondation-patrimoine.org/projects/bagne-des-annamites-a-montsinery-tonnegrande-fr>. Sur ce camp, on pourra lire Danielle Donet-Vincent, « Les « bagnes » des Indochinois en Guyane (1931-1963) », Criminocorpus [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2006, consulté le 28 septembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/182>

est évidemment à nuancer. La conservation du patrimoine judiciaire ne se joue pas à la loterie et si l'on prend le cas des sites ayant à un moment de leur histoire assuré des fonctions d'enfermement, on dénombrait en 2018 plus de 200 immeubles protégés en France²⁴⁵. Il n'en reste pas moins que cette part du patrimoine national ne bénéficie pas encore d'une valorisation à la hauteur des enjeux de connaissance et de diffusion culturelle dont il est porteur. Les institutions souhaitant défendre le patrimoine judiciaire sont donc confrontées ici à l'impératif préalable de rendre visible un ensemble de lieux souvent banalisés, peu fréquentés spontanément lorsqu'ils sont en activité et destinés à l'oubli d'une mémoire collective lorsqu'ils sont fermés. Cela est vrai pour les lieux de jugement et plus encore d'exécution des peines. Ce patrimoine « sombre » est souvent perçu comme un passé à dépasser, « comme si la prison était antinomique de la notion de patrimoine »²⁴⁶. L'élévation d'un site au statut de « patrimoine » présuppose trop souvent un consensus, une conscience sociale forgée par le récit d'une histoire commune, une mémoire identitaire, ouvrant la possibilité d'une commémoration or dans les lieux d'exécution des peines, ce passé est rarement valorisable en première instance pour les institutions détentrices des sites. Un commentaire déposé sur le site de la Fondation de France à la page du bague des Annamites exprime parfaitement cette difficulté : « Bonne continuation pour restaurer ce monument FRANÇAIS certes pas très glorieux pour l'image de notre pays mais très important pour notre histoire »²⁴⁷. Cette judicieuse remarque vaut pour de nombreux sites judiciaires. Il faut la prendre comme un appel à la connaissance pour inscrire enfin ces lieux dans une histoire collective, partagée, apaisée ; comme un appel aussi à construire un récit dans lequel il importe tout autant de convoquer les valeurs fondatrices de la justice que de mettre au jour les constantes et les contingences de cette justice en société.

Le patrimoine judiciaire peut devenir un opérateur de cette histoire sociale, un terrain de l'histoire où s'articulent des politiques, des savoirs et des corps. La première étape de cette conquête consiste à identifier et à rendre visible un ensemble de bâtis et de documentation. Il nous semble ici qu'en forgeant un corpus collaboratif, notre base

245. Sur ce chiffre et la lente émergence de la patrimonialisation du carcéral, voir Marie-Blanche Potte, « Pourquoi protéger les prisons ? », *Le patrimoine de l'enfermement, Monumental*, 2018, n°1, p. 20-21.

246. Franck Delorme, « Guillaume Gillet : réinventer l'architecture pénitentiaire en France dans les années 1960 », *Le patrimoine de l'enfermement, Monumental*, 2018, n°1, p. 51.

247. <https://soutenir.fondation-patrimoine.org/projects/bagne-des-annamites-a-montsinery-tonnegrande-fr>

HUGO réalise l'outil et la ressource à l'appui de toute initiative souhaitant promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine judiciaire.

Constitué en un service numérique dédié à la connaissance et la reconnaissance du patrimoine judiciaire en France, HUGO est aussi un instrument de recherche pour l'histoire de la justice. Au regard de l'état de la recherche sur l'architecture judiciaire produit dans la deuxième partie de ce rapport, notre base de données peut contribuer au renouveau des études relatives à l'histoire de l'architecture judiciaire. Elle doit permettre de sensibiliser la communauté scientifique pour que les résultats des mémoires et des thèses de doctorat soutenus en histoire - en particulier de l'architecture judiciaire - aboutissent à une restitution publique des données. Cette action de sensibilisation au patrimoine judiciaire doit aussi viser les décideurs politiques car l'avenir de ce patrimoine reste fragile. Il importe au moins que, dans des situations de désaffectation imminente, des pans entiers du patrimoine ancien des lieux de justice ne disparaissent pas sans avoir été étudiés, historiquement et artistiquement qualifiés, de manière à éclairer la décision politique. À titre d'exemple, C. Soppelsa a pu constater au cours de sa recherche sur le palais Fontette que si la municipalité de Caen s'était focalisée depuis plusieurs décennies sur son passé médiéval et la mémoire de la Seconde Guerre mondiale, la valeur historique de son palais Fontette lui restait pour partie étrangère malgré les publications fondatrices des années 1990. Ce palais constitue pourtant aujourd'hui, dans le paysage urbain français, une butte-témoin. Conçu à l'extrême fin du XVIII^e siècle, il fut l'un des premiers à forger le type même du palais de justice à colonnes²⁴⁸.

La pleine expression du potentiel de la base HUGO est encore aujourd'hui loin d'être atteinte, notamment dans ses dimensions cartographiques. Le maillage du territoire est un travail long, gourmand en moyens humains. Or, ce n'est véritablement que lorsque le système intégrera non seulement les lieux de justice en fonctionnement, mais aussi ceux désaffectés-reconvertis et désaffectés-disparus – ne serait-ce que sur une portion donnée du territoire national – que les capacités des techniques de géo-référencement à produire de la recherche seront véritablement révélées. Les possibilités offertes par une

248. Caroline Soppelsa, Palais Fontette, ancien palais de justice de Caen (XVIII^e-XXI^e s.) [étude historique réalisée dans le cadre du diagnostic préalable à la vente et à la reconversion commandé à l'agence 1090 architectes par la communauté d'agglomération Caen – La Mer], 2016, 32 p.

confrontation visuelle et factuelle seront alors certainement très utiles aux chercheurs qui entreprendraient, dans le sillage des travaux de Christine Mengin, de nouvelles études architecturales comparatives, en particulier avec nos voisins européens²⁴⁹.

Au-delà du patrimoine architectural de la justice, de sa défense et de sa valorisation, les perspectives de recherche de la base de données sont multiples et nous en avons donné quelques exemples dans la troisième partie de ce rapport. Notre base porte ainsi un enjeu épistémologique pour la recherche. En prenant pour unité de compte le lieu de justice, nous avons constitué le lieu judiciaire en objet d'histoire. La problématisation du lieu de mémoire posée par Pierre Nora en 1984 visait à poser l'histoire en opposition à la mémoire sociale ou, du moins, à définir l'historien en spécialiste d'une mémoire spécifique, méthodique, professionnelle et critique²⁵⁰. Mais qu'est-ce qu'un lieu de justice au regard de cette définition ? Objet simple de prime abord, géographiquement réductible à une adresse postale ou à un ensemble de coordonnées spatiales, le lieu nous est rapidement apparu comme un concept à la fois problématique dans sa définition et heuristique dans ses déclinaisons en ce qu'il permet d'articuler différentes échelles d'analyse de l'histoire de la justice. Le lieu peut en effet être perçu comme une unité composée de faits, de vies, d'impressions et de subjectivités entrelacés parfois convergentes dans une communauté de destins ; d'autres fois parallèles voire conflictuelles. En ce sens, l'unité de lieu appelle à la monographie et aux études mettant en évidence son identité et ses spécificités. Mais le lieu de justice doit aussi être apprécié à une autre échelle dans laquelle il s'inscrit par une relation de dépendances, une somme de phénomènes qui l'informe, au même titre que des lieux de même nature. La réflexion méthodologique menée lors de la constitution de notre instrument de recherche a ainsi donné une orientation forte à notre perception du patrimoine. Bien que celle-ci nous paraisse très heuristique, nous n'en méconnaissons pas les limites. Si l'approche géographique permet d'inscrire le lieu dans un jeu d'échelle avec des territoires, des

249. L'article de 2014 de Patricia Bransco et Laurence Dumoulin (voir *supra*), nous invite à un rapprochement avec les chercheurs portugais, tandis que l'histoire de l'architecture des palais de justice belges fait en ce moment même l'objet d'une recherche doctorale : Gaëlle Dubois, « *De la ville au prétoire* ». *Lecture du discours architectural des palais de justice en Belgique (1830-1914)*, thèse de doctorat (dir. Xavier Rousseaux et Philippe Bragard), Louvain, Université catholique de Louvain, en cours.

250. Pierre Nora, « Entre Mémoire et Histoire. La problématique des lieux », *Les lieux de mémoire*, I. La République, Paris, Gallimard, 1984, p. XVI-XLII. Pour une généalogie de cette distinction, posée pour la première fois dans les travaux de Maurice Halbwachs, voir F. Dosse, « Entre histoire et mémoire : une histoire sociale de la mémoire », *Raison présente*, n° 127, sept. 1998, p. 5-24.

réseaux et des circulations, elle n'épuise pas toutes les formes du patrimoine judiciaire et, à titre d'exemple, elle ne nous semble pas permettre d'analyser avec la même pertinence les représentations sociales et les pratiques professionnelles.

Le potentiel de l'unité de lieu est également didactique : le lieu invite à une relation dont la variable est une distance plus ou moins grande. Dans notre interface de consultation, la visualisation cartographique domine. L'utilisateur peut favoriser la découverte de lieux éloignés mais il peut aussi rechercher, et par hypothèse plus fréquemment, une proximité avec sa propre localisation. La base HUGO est dotée à cet effet d'une fonction optionnelle particulière qui permet de centrer la carte sur le lieu de consultation. Bien que nous n'ayons pas exploré très loin les applications pédagogiques de notre projet, il nous a paru peu à peu évident que l'utilité de la base HUGO ne pouvait se réduire à la seule nécessité de faire de l'histoire. Chaque lieu de justice est en lui-même porteur d'enjeux locaux, régionaux ou nationaux et chaque lieu est susceptible d'être investi par une actualité conflictuelle nourrie par des positions divergentes et de vives émotions, parfois traumatiques. Le patrimoine judiciaire touche toute la population et toutes les classes sociales. Il peut, à ce titre, devenir le laboratoire d'un récit co-élaboré et réflexif sur la variété des formes prises dans les demandes de justice, que celles-ci émanent des « pouvoirs » ou de dissidences. Il nous paraît indispensable sur ce volet de maintenir une veille sur les politiques de mémoire et de valorisation du patrimoine. Le développement récent d'un *dark tourism* et de politiques mémorielles parfois concurrentes et, semble-t-il, pas toujours efficaces, nous invite à prendre en compte les travaux récents sur le sujet afin de ne pas minimiser les exigences de l'élaboration et de la diffusion d'une connaissance apaisée²⁵¹. Notre projet ne tend pas pour autant à reconduire une posture d'incommensurabilité entre l'histoire et la mémoire des lieux. Les recherches initiées dans le cadre de ce programme nous ont convaincus de la nécessité de mettre la méthode historique au service de la valorisation des lieux de justice et de la médiation culturelle des mémoires enfouies, perdues ou réactives dont ils sont porteurs. Elles nous ont également persuadés que les historiens ne pourront pas agir seuls : conservateurs du patrimoine, archéologues, archivistes, documentalistes,

251. Voir à ce sujet les récentes publications : *Mémoires en jeu*, n° 3, 2017, « Tourisme mémoriel ; la face sombre de la terre ? », Paris, Kimé et Sarah Gensburger et Sandrine Lefranc, *A quoi servent les politiques de mémoire ?*, Paris, Sciences Po, 2017.

témoins, personnels judiciaires et historiens devront travailler ensemble pour constituer les lieux de justice en un patrimoine visible et partagé.

Bibliographie indicative sur les lieux de justice et de peine

Les ouvrages cités dans le corps du rapport sont référencés en note de bas de page.

Justice, Palais de justice

AFHJ, *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Errance, Poitiers, Brissaud, 1992, 327 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Haguenau, Bas-Rhin* Paris, APIJ, 2015, 16 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Strasbourg, Bas-Rhin*, Paris, APIJ, 2017, 52 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Grenoble*, Paris, APIJ, 2003, 23 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Pratési, Aix-en-Provence*, Paris, APIJ, 2009, 18 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Le TH-CPH de Bobigny, Seine-Saint-Denis*, Paris, APIJ, 2011, 34 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Périgueux, Dordogne*, Paris, APIJ, 2014, 32 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Marseille-Monthyon*, Paris, APIJ, 2015, 39 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Béziers, Hérault*, Paris, APIJ, 2016, 16 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de Périgueux, pôle civil Sirey, Dordogne*, Paris, APIJ, 2016, 16 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Châlon-sur-Saône, Saône-et-Loire*, Paris, APIJ, 2014, 32 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Bourg-en-Bresse, Ain*, Paris, APIJ, 2016, 32 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Toulouse*, Paris, APIJ, 2009, 32 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Besançon*, Paris,

APIJ, 2005, 32 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Narbonne*, Paris, APIJ, 2005, 32 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Palais de justice d'Avesne-sur-Helpe*, Paris, Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du Ministère de la justice, 2007, 36 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Le palais de justice de Thonon-les-Bains*, Paris, Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du Ministère de la justice, 2007, 27 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Le palais de justice de Pontoise*, Paris, Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du Ministère de la justice, 2006, 31 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Le palais de justice de Caen, Calvados*, Paris, Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du Ministère de la justice, 2015, 32 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Le palais de justice de Foix*, Paris, APIJ, 2015, 30 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Le palais de justice de Montmorency, Val-d'Oise*, Paris, APIJ, 2013, 32 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Le palais de justice de Limoges, Haute-Vienne*, Paris, APIJ, 2017, 24 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Le palais de justice de Quimper, Finistère*, Paris, APIJ, 2017, 16 p.

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, *Cour d'appel de Fort-de-France, Martinique*, Paris, APIJ, 2015, 16 p.

BOYER Pierre-Louis, BÉSY Jacques, *Le Palais de justice de Toulouse : Un autre regard*, Souyri, Au fil du temps éditions, 2013, 128 p.

CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2007, 248 p.

CHAUVAUD Frédéric, avec la collaboration de Jean-Jacques YVOREL, *Le juge, le tribun et le comptable, Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours*, Paris, Économica, 413 p.

FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, coll. Droit et justice, 2001, 494 p.

GELINAS, Fabien, Clément Camion, et Karine Bates. « Forme et légitimité de la justice – Regard sur le rôle de l'architecture et des rituels judiciaires », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 73, n° 2, 2014, p. 37-74.

HUGRON Jean-Philippe, *Palais de justice de Strasbourg : Garcés de Seta Bonet architectes et SBC architectes*, Archibooks / Bookstorming, 2017.

MADRANGES Étienne, *Les palais de justice en France*, Éditions Lexis Nexis, 2011, 592 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La nouvelle architecture judiciaire. Des palais de justice modernes pour une nouvelle image de la Justice*, Paris, La Documentation française, 2002, 112 p.^[L]_[SEP]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Melun*, Paris, Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, 1997, 23 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Béthune*, Paris, Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, 1998, 15 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Nouveau palais de justice de Fort-de-France*, Paris, Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, 2001, 24 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Nouveau palais de justice de Lyon*, Paris, Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, 2001, 24 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Nantes*, Paris, Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, 2000, 25 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Grasse*, Paris, Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, 1999, 23 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Nouveau palais de justice de Montpellier*, Paris, Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, 1996, 23 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Nice*, Paris, Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, 1999, 15 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Nouveau palais de justice d'Avignon*, Paris, Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, 2001, 24 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Palais de justice de Besançon*, Paris, Agence de maîtrise d'ouvrage du Ministère de la justice, 2005, 32 p.

NIGET DAVID, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, PUR, 2009, 417 p.

POUMAREDES Jacques (coord.), *Territoires et lieux de justice*, AFHJ, n° 21, 2011, 272 p.^[L]_[SEP]

SEMUR François Christian, *Palais de justice de France : Des anciens parlements aux cités judiciaires modernes*, L'àpart Editions, 2012, 252 p.

TAYLOR Katherine Fisher, *In the theater of criminal justice: the Palais de Justice in Second Empire*, Princeton, Princeton university, 1993, 161 p.

Histoire des prisons, Établissements pénitentiaires

BOUSSION Samuel, GARDET Mathias, *Les châteaux du social*, Paris, Beauchesne, Presses universitaires de Vincennes, 2010, 364 p.

CARLIER Christian, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier, Collection "Champs pénitentiaires", 1994, 735 p.

CASTAN Nicole, FAUGERON Claude, PETIT Jacques-Guy, PIERRE Michel, ZYSBERG André, *Histoire des galères, bagnes et prisons (XIII^e-XX^e s.). Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, 384 p.

CHASSAT Sophie, FORLIVESI Luc, POTTIER Georges-François, *Éduquer et Punir : La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, PUR, 2005, 255 p.

DIEU François et MBANZOULOU Paul, *L'Architecture carcérale. Des mots et des murs*, Toulouse, Éditions Privat, 2012, 124 p.

DONET-VINCENT Danielle, *De Soleil et de Silences, Histoire des bagnes de la Guyane*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2003, 550 p.

FAUGERON Claude, PETIT Jacques-Guy, PIERRE Michel, *Histoire des prisons en France (1789-2000)*, Toulouse, Privat, 2002, 254 p.

GAILLAC Henri, *Les maisons de correction. 1830-1945*, Paris, Cujas, 1991, 464 p.

GAUME Pierre, SANCHEZ Jean-Lucien, VICTORIEN Sophie (dir.), *Histoire pénitentiaire*, volume 11 : Patrimoine et architecture carcérale, 2016 : <http://criminocorpus.hypotheses.org/category/revue-histoire-penitentiaire/patrimoine-et-architecture-carcerale-volume-11-2016>

MADRANGES Étienne, *Prisons. Patrimoine de France*, Lexis Nexis, 2013, 400 p.^[SEP]

PERROT Michelle (sous la direction de), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire*, Paris, Seuil, 1980, 317 p.^[SEP]

PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2003, 427 p.

PIERRE Michel, *Le dernier exil. Histoire des bagnes et des forçats*, Paris, Gallimard, collection « Découvertes » 1989, réédition 2007, 192 p.

SALLE Grégory, *L'utopie carcérale. Petite histoire des "prisons modèles"*, Paris, Éditions Amsterdam, 2016, 240 p.

SANCHEZ Jean-Lucien, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, préface de Marc Renneville, Paris, Vendémiaire, 2013, 380 p.

TÉTARD Françoise et DUMAS Claire, *Filles de justice. Du Bon-Pasteur à l'Éducation surveillée*

(XIX^e-XX^e siècle), Beauchesnes-ENPJJ, 2009, 483 p.

VICTORIEN Sophie, *Jeunesses malheureuses, jeunesses dangereuses. L'éducation spécialisée en Seine-Maritime depuis 1945*, PUR, 2011, 317 p.

VIMONT Jean-Claude, « Cent mille briques. Aspects du patrimoine pénal de Haute-Normandie », *Trames*, n° 2, 1997 p. 89-99.

VIMONT Jean-Claude, *La prison. À l'Ombre des hauts murs*, Paris, Gallimard, coll. « Découvertes Gallimard » n° 449, 2004, 128 p.

VIMONT Jean-Claude, « Graffiti en péril ? », *Sociétés et Représentations*, n°25, 2008, p. 193-202.

VIMONT Jean-Claude (dir.), rubrique Patrimoine carcéral, *Criminocorpus* : <http://criminocorpus.hypotheses.org/category/patrimoine-carceral>

YVOREL Élise, *Les Enfants de l'Ombre : la vie quotidienne des jeunes détenus au XX^e siècle en France métropolitaine*, Rennes, PUR, 2008, 356 p.

Liste des annexes

1. HUGO Guide complet pour la saisie du formulaire de création d'un lieu de justice ou de peine.
2. HUGO Guide pour la saisie libre des informations
3. Guide pour les prises de vues photographiques
4. Programme de la première édition des journées d'étude « Humanités numériques et histoire de la justice » du CLAMOR (19 octobre 2017)
5. Programme de la deuxième journée d'étude du CLAMOR « Humanités numériques et histoire de la justice »: Regards croisés sur le patrimoine judiciaire (4 octobre 2018)



HUGO. Patrimoine des lieux de justice

Guide pour la saisie du formulaire de création d'un lieu de justice ou de peine.

Adresse du formulaire : <https://hugo.criminocorpus.org/fr/contribue/>

Adresse de la base Hugo : <https://hugo.criminocorpus.org/fr/>

NB : Les champs marqués d'une * doivent être obligatoirement remplis pour valider une fiche.

1. CONTACT

Nom, prénom

Indiquez en nom d'usage les noms et prénoms qui seront visibles dans la base de données. Si vous ne souhaitez pas apparaître nommément, merci de le signaler explicitement à la fin du formulaire (rubrique « commentaire, suggestions »)

Courriel

adresse électronique

2. IDENTITÉ

Nom du lieu : champ libre

Le nom est important. Il désigne l'établissement. Voici quelques conseils de nommage :

Pour les lieux de justice : la juridiction principale de la ville (Instance, Grande Instance) est dénommée « Palais de justice » : ex. Palais de justice de Douai. Il est possible d'ajouter entre parenthèses le nom d'usage ou de lieu. Si l'établissement n'a qu'une fonction juridictionnelle en activité, il porte le nom de la fonction. ex : Tribunal paritaire des baux ruraux de Carvin. Si l'établissement possède une adresse mais que les audiences ont lieu ailleurs, on retient l'adresse officielle et on signale dans les « particularités » le lieu des audiences.

Pour les annexes du palais de justice situées à une autre adresse, il faut adopter par exemple la dénomination suivante « Annexes du palais de justice de Douai » et préciser dans les fonctions les juridictions. Il est possible d'ajouter entre parenthèses le nom d'usage ou de lieu).

Pour les lieux de peine : « centre pénitentiaire » si l'établissement est en activité et possède plusieurs fonctions sinon, il porte le nom de la fonction unique. Pour les anciens établissements, on utilise les dénominations d'époque : « maison d'arrêt », « colonie agricole », « maison centrale » etc.

Le nom est un lieu associé à une adresse principale. Ce lieu peut avoir plusieurs fonctions. Si une fonction est à une adresse différente, c'est un nouvel établissement. Si le nom prête à confusion, on précise entre parenthèses :

- le nom d'usage : ex. Maison d'arrêt de Paris (La Santé)
- le lieu ex : Maison d'arrêt du Havre (rue Lesueur)

Type de lieu : case à cocher lieu de justice / lieu de peine

Lieu de justice = tout lieu de jugement

Lieu de peine = tout lieu d'exécution de peine

Lorsqu'un lieu présente les deux caractéristiques, on choisit la plus importante en durée.

En cas d'hésitation, ce qui décide de la distinction des deux notions, c'est l'existence d'une décision d'un magistrat, d'un tribunal civil ou militaire ou d'une autorité administrative. Voici deux cas limites du point de vue juridique :

Ex. 1 : un dépôt de mendicité ou un camp d'internement est classé en « lieu de peine » bien que l'on puisse y être détenu sans décision judiciaire

Ex. 2 : un lieu d'application de mesure de protection pour mineur est classé en « lieu de peine » car le jeune y est placé sur décision de justice. De même pour les UHSA et UHSI qui sont des enclaves médicales dans un bâtiment pénitentiaire

Pour chaque cas « limite », il sera bienvenu d'expliciter la situation dans les « particularités » de l'établissement.

Pays, Région, département, Commune : champ libre

Pour la commune, en cas de doute sur l'orthographe exacte, se référer au code officiel géographique de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/2666684>

Adresse : champ libre

Mettre le numéro suivi de la rue sans virgule séparatrice

Si vous ne disposez pas de l'adresse précise, indiquez seulement la rue et la commune.

Lien du site internet : champ libre

Il s'agit d'indiquer l'adresse du site officiel de l'établissement.

Ouvert au public :

Cocher la case correspondante pour préciser si le bâtiment est ouvert aux visites ou non.

Date de construction : champ libre

Il faut indiquer une date, ou deux dates séparées par un tiret. Les siècles sont exprimés en chiffres modernes avec un petit e. Ex : 10e siècle

La date de construction est celle du bâti et non de la première fonction. Ainsi, une date de construction peut être très antérieure à celle de la première fonction, notamment si l'établissement a été réapproprié (ex : château, couvent, hôtel particulier etc.).

Particularités : champ libre avec éditeur de texte

Aide à la saisie :

Ce champ permet d'indiquer les circonstances de création, tout ce qui relève du structurel, ce qui change peu. Il s'agit d'un texte rédigé.

Taille maximum : environ 2500 signes espaces compris

Statut patrimonial

aucun
signalé

labellisé « Patrimoine du 20e siècle »

inscrit à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

classé monument historique

Les critères « signalé », « inscrit à l'Inventaire supplémentaires des monuments historiques » et « classé monument historique » se trouvent en consultant la base Mérimée : http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU

L'information « Patrimoine du 20^e siècle » est gérée au niveau régional. Il convient donc de vérifier si la région du site a publié sur Internet la liste des établissements labellisés. Exemple pour la région Aquitaine : <http://aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/monuments-historiques-patrimoine/patrimoine-du-xxe-siecle/>

Référence Mérimée

Indiquer, s'il existe, l'identifiant de la fiche présente dans la base Mérimée : immeubles protégés au titre des Monuments historiques. Cet identifiant est à la ligne « référence ».

Pour accéder à la base Mérimée :

http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU

Fonctions

La période complète de fonctionnement du lieu est calculée par l'ajout des périodes des différents types de fonction.

Pour entrer une fonction cliquer sur « Ajouter une nouvelle fonction »

La notion de « fonction » permet de déclarer l'usage officiel du lieu. Défini par une dénomination et une adresse unique, un lieu possède souvent plusieurs fonctions. Un palais de justice peut ainsi abriter plusieurs juridictions, un centre pénitentiaire peut être composé d'une maison d'arrêt et d'un centre de détention, etc. Chaque fonction doit être déclarée séparément. Pour chaque fonction, on remplit successivement le type de fonction, le territoire de compétence (ressort pour une juridiction, direction régionale pour les établissements pénitentiaires...) et, pour les seuls établissements pénitentiaires : le nombre de détenus (capacité théorique à la date de saisie), le type de détenu, le genre et la catégorie d'âge. On renseigne ensuite la date de début qui est obligatoirement du type jj/mm/aaaa. Cette date peut être théorique car elle est uniquement utilisée pour le tri. En cas de doute, on indique le 1^{er} janvier de l'année souhaitée.

On distingue [date de début] et au choix « date de fin » ou « en fonctionnement ».

La date de début est la date du début de la fonction de l'établissement. Cette date de début est celle de la création de la fonction et pas forcément de son fonctionnement. Par ex, la maison centrale de Fontevraud est créée par décret impérial en 1804 mais les premiers détenus n'arrivent qu'en 1814. La date de début de la fonction « maison centrale » est bien ici : 1804.

La date de fin correspond à l'arrêt de toute fonction de l'établissement. Attention, il ne s'agit pas de la date de destruction. Si l'établissement a été détruit, il faut indiquer la date de sa démolition/destruction dans les « particularités ». Cette date peut être reprise dans les « dates-clés ».

Si l'établissement est toujours actif, on indique « aujourd'hui »

Notez que chaque date présente une variante : une date exacte au jour près doit être entrée pour le tri. Si on ne la connaît pas, on saisit la première occurrence de l'unité : Si c'est le 18^e siècle, le 01/01/1701. Si l'approximation est au mois de mars 1798, on met 01/03/1789

Date de début affichée : il s'agit de la date visible sur l'interface publique. Le champ est libre. On peut indiquer une année, un siècle. On l'indique de la manière suivante : 10e siècle, 19e siècle etc. Pour une date précise : 1^{er} mai 1789

On renseigne de la même manière la date de fin / date de fin affichée

Si on ne peut saisir le type d'établissement ou en cas de doute, on n'ajoute pas de fonction. On peut alors donner toute indication utile à l'équipe HUGO dans la case « Commentaire, suggestion » notamment si une fonction est absente de la liste.

3. DATES-CLÉS

Il s'agit des dates qui ont marqué la vie de l'établissement : bâti, fonctions, évènements, procès célèbres, destruction partielle etc.

Le nombre de dates n'est pas limité mais la liste doit être limitée aux événements importants et aux événements dont on connaît au moins l'année.

Le nom de l'événement doit être précis et la description relativement courte.

L'insertion des dates-clés suit le même principe de présentation que celui des dates de fonction

4. PERSONNES

La biographie doit contenir maximum 1500 signes espace compris et préciser les références bibliographiques utilisées.

On peut y intégrer, des liens par exemple vers le dossier Léonore, l'annuaire rétrospectif de la magistrature, etc. sous l'intitulé « En savoir plus ». Il faut privilégier les permaliens.

Les dates de naissance et de décès ne doivent pas être placées entre parenthèses.

5. STATISTIQUES

Ce champ permet de donner des informations démographiques relatives au traitement des affaires ou au nombre de détenus pour un établissement pénitentiaire. On peut aussi y indiquer des sources en ligne ou simplement bibliographiques.

6. RESSOURCES

Ajouter un lien Criminocorpus

On n'indique ici que les ressources présentes dans le site musée : Expositions, visites, collections, outils, repères

Les articles de la revue doivent être signalés en bibliographie. Les articles du blog ne sont pas signalés, sauf signature explicite par un historien.

Archives : champ libre

Il est important d'organiser la présentation des archives en fonction des lieux de conservation et de bien préciser les références en indiquant dans la mesure du possible les liens vers les notices en ligne notamment sur le portail France Archives : <https://francearchives.fr/>

Ex. Palais de justice d'Orléans

ARCHIVES NATIONALES :

Sous-série F21 - Beaux-arts

Collection des plans des édifices départementaux soumis à l'examen du Conseil général des bâtiments civils. Loiret.

F21 1888/1698 : Palais de justice d'Orléans, plan général, plan, élévation et coupes (5 calques), avril 1821.

F21 1888/ 1707 : Palais de justice d'Orléans, plan, élévations et coupe (1 calque), juin 1837.

Conseil général des bâtiments civils. Registres.

F21* 2507 à 2518 : Procès-verbaux des séances (1820 à 1826). Voir résumés dans la base Conbavil.

Bibliographie : champ libre

Les références sont listées dans l'ordre alphabétique des patronymes.

Les normes de présentation sont les suivantes :

- Livre : IMBERT Jean, *La peine de mort*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ? n° 1834, 1989, 128 p ; 2e éd., 1993, 127 p ; 3e éd., 1998, 126 p.

- Ouvrage collectif : BERTRAND Régis, CAROL Anne (dir.), *L'exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVI^e-XX^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, 282 p.

- Article dans un ouvrage collectif : MONNIER Raymonde, « La question de la peine de mort sous la Révolution française », in Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 225-242.

- Article dans une revue : PETIT Jacques-Guy, « L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX^e siècle », *Déviance et Société*, 1982, n° 4, p. 331-352.

- Article en ligne : ILLI Claire, « Le projet pénitentiaire de Théodore Charpentier », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 07 novembre 2014, consulté le 12 juin 2017.
URL : <http://criminocorpus.revues.org/2840>

Mentionner si elle existe l'adresse pérenne : ex. DOI

ROTH Robert, « Prison-modèle et prison symbole : l'exemple de Genève au XIX^e siècle », *Déviance et Société*, 1977, volume 1, n° 4, p. 389-410. DOI : [10.3406/ds.1977.959](https://doi.org/10.3406/ds.1977.959)

- Site internet : Nom du site : adresse url (permalien).

Privilégier les sites de références. Mentionner si elle existe l'adresse pérenne (ex. ark pour Gallica,).

7. IMAGES

Cliquer sur « ajouter une nouvelle photo ».

Vous pouvez ajouter ici des photographies (façade, vue d'ensemble, porte d'entrée, détails remarquables, etc.), des plans au format jpg, png ou tiff. Les images sont automatiquement retaillées pour convenir au diaporama de présentation. Il est recommandé de proposer un bon cadrage car la retouche d'image n'est pas possible via le formulaire. Si on souhaite faire modifier ses images, il faut transmettre la demande à l'adresse hugo@criminocorpus.org par message séparé.

En cas de doute, on peut aussi transmettre les photos à l'équipe (hugo@criminocorpus.org) par lot de fichiers séparés avec des services tels que wetransfer (<https://wetransfer.com>)

Avant de charger des images, il faut vérifier les droits d'utilisation des images, indiquer leur copyright dans « Commentaire, suggestion » et préparer leur nommage en fonction de l'ordre d'affichage souhaitée. Ex : 01-prison-XXXX, 02-prison-XXXX, 03-prison-XXX.

Taille limite : 5 mega par photo

Indiquer l'établissement concerné, un titre avec la date de prise de vue, charger l'image, indiquer la source et une légende si besoin.

Nombre maximum : 5 à 10 photos. Au-delà, on peut envisager la création d'une collection dédiée dans la bibliothèque numérique du Musée. La procédure de transfert des images sur serveur sera alors adaptée au lot. Pour ce faire contacter l'équipe à l'adresse hugo@criminocorpus.org

8. COMMENTAIRE, SUGGESTION

Aide à la saisie

Vous pouvez ajouter ici toute observation qui vous semblerait utile pour compléter votre fiche, apporter des précisions ou améliorer la base et ses champs : type de détenus, d'établissement etc.

9. TERMES ET CONDITIONS

N'oubliez pas de cocher en bas du formulaire « J'ai lu et accepte les termes et conditions du site HUGO » et « Je ne suis pas un robot » puis de cliquer sur le bouton « Envoyer » après avoir entré l'ensemble des informations.



HUGO. Patrimoine des lieux de justice

Guide pour la saisie libre des informations

Adresse d'envoi : hugo@criminocorpus.org

Aide technique : sophie.victorien@cnsr.fr ou marc.renneville@cnsr.fr

Inscription à la liste d'information sur le patrimoine judiciaire :
<https://listes.huma-num.fr/sympa/info/patrimoine-judiciaire>

CONTACT

Nom, prénom

Indiquez en nom d'utilisateur les noms et prénoms qui seront visibles dans la base de données. Si vous ne souhaitez pas apparaître nommément, merci de le signaler explicitement à la fin du formulaire (rubrique « commentaire, suggestions »). On distingue deux niveaux de contributions : le référent est la personne qui prend la responsabilité de la cohérence de la fiche. Elle accepte d'être sollicitée en cas de nouvelle contribution. Le contributeur à une fiche apporte une information ponctuelle, une photo etc.

Courriel

adresse électronique

1. IDENTITÉ

Nom du lieu : champ libre

Le nom est important. Il désigne l'établissement.

Voici quelques conseils de nommage :

Pour les lieux de justice : la juridiction principale de la ville (Instance, Grande Instance) est dénommée « Palais de justice » : ex. Palais de justice de Douai. Il est possible d'ajouter entre parenthèses le nom d'usage ou de lieu. Si l'établissement n'a qu'une fonction juridictionnelle en activité, il porte le nom de la fonction. ex : Tribunal paritaire des baux ruraux de Carvin. Si l'établissement possède une adresse mais que les audiences ont lieu ailleurs, on retient l'adresse officielle et on signale dans les « particularités » le lieu des audiences.

Pour les annexes du palais de justice situées à une autre adresse, il faut adopter par exemple la dénomination suivante « Annexes du palais de justice de Douai » et préciser dans les

fonctions les juridictions. Il est possible d'ajouter entre parenthèses le nom d'usage ou de lieu).

Pour les lieux de peine : « centre pénitentiaire » si l'établissement est en activité et possède plusieurs fonctions sinon, il porte le nom de la fonction unique. Pour les anciens établissements, on utilise les dénominations d'époque : « maison d'arrêt », « colonie agricole », « maison centrale » etc.

Le nom est un lieu associé à une adresse principale. Ce lieu peut avoir plusieurs fonctions. Si une fonction est à une adresse différente, c'est un nouvel établissement. Si le nom prête à confusion, on précise entre parenthèses :

- le nom d'usage : ex. Maison d'arrêt de Paris (La Santé)
- le lieu ex : Maison d'arrêt du Havre (rue Lesueur)

Type de lieu : choisir lieu de justice / lieu de peine

Lieu de justice = tout lieu de jugement

Lieu de peine = tout lieu d'exécution de peine

Lorsqu'un lieu présente les deux caractéristiques, on choisit la plus importante en durée.

En cas d'hésitation, ce qui décide de la distinction des deux notions, c'est l'existence d'une décision d'un magistrat, d'un tribunal civil ou militaire ou d'une autorité administrative. Voici deux cas limites du point de vue juridique :

Ex. 1 : un dépôt de mendicité ou un camp d'internement est classé en « lieu de peine » bien que l'on puisse y être détenu sans décision judiciaire

Ex. 2 : un lieu d'application de mesure de protection pour mineur est classé en « lieu de peine » car le jeune y est placé sur décision de justice. De même pour les UHSA et UHSI qui sont des enclaves médicales dans un bâtiment pénitentiaire

Pour chaque cas « limite », il sera bienvenu d'expliciter la situation dans les « particularités » de l'établissement.

Localisation : champ libre

Pour la commune, en cas de doute sur l'orthographe exacte, se référer au code officiel géographique de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/2666684>

Site internet : champ libre

Il s'agit d'indiquer l'adresse du site officiel de l'établissement.

Ouvert au public :

Préciser si le bâtiment est ouvert aux visites ou non.

Date de construction : champ libre

Il faut indiquer une date, ou deux dates séparées par un tiret. Les siècles sont exprimés en chiffres modernes avec un petit e. Ex : 10e siècle

La date de construction est celle du bâti et non de la première fonction. Ainsi, une date de construction peut être très antérieure à celle de la première fonction, notamment si l'établissement a été réapproprié (ex : château, couvent, hôtel particulier etc.).

Particularités : champ libre avec éditeur de texte

Aide à la saisie :

Ce champ permet d'indiquer les circonstances de création, tout ce qui relève du structurel, ce qui change peu. Il s'agit d'un texte rédigé.

Taille maximum : environ 2500 signes espaces compris

Statut patrimonial

On peut indiquer :

aucun

signalé

labellisé « Patrimoine du 20^e siècle »

inscrit à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

classé monument historique

Les critères « signalé », « inscrit à l'Inventaire supplémentaires des monuments historiques » et « classé monument historique » se trouvent en consultant la base Mérimée : http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU

L'information « Patrimoine du 20^e siècle » est gérée au niveau régional. Il convient donc de vérifier si la région du site a publié sur Internet la liste des établissements labellisés. Exemple pour la région Aquitaine : <http://aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/monuments-historiques-patrimoine/patrimoine-du-xxe-siecle/>

Référence Mérimée

Indiquer, s'il existe, l'identifiant de la fiche présente dans la base Mérimée : immeubles protégés au titre des Monuments historiques. Cet identifiant est à la ligne « référence ».

Pour accéder à la base Mérimée :

http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU

Fonctions

La période complète de fonctionnement du lieu est calculée par l'ajout des périodes des différents types de fonction.

La notion de « fonction » permet de déclarer l'usage officiel du lieu. Défini par une dénomination et une adresse unique, un lieu possède souvent plusieurs fonctions. Un palais de justice peut ainsi abriter plusieurs juridictions, un centre pénitentiaire peut être composé d'une maison d'arrêt et d'un centre de détention, etc. Chaque fonction doit être déclarée séparément. Pour chaque fonction, on remplit successivement le type de fonction, le territoire de compétence (ressort pour une juridiction, direction régionale pour les établissements pénitentiaires...) et, pour les seuls établissements pénitentiaires : le nombre de détenus (capacité théorique à la date de saisie), le type de détenu, le genre et la catégorie d'âge. On renseigne ensuite la date de début qui est obligatoirement du type jj/mm/aaaa. Cette date peut être théorique car elle est uniquement utilisée pour le tri. En cas de doute, on indique le 1^{er} janvier de l'année souhaitée.

On distingue [date de début] et au choix « date de fin » ou « en fonctionnement ».

La date de début est la date du début de la fonction de l'établissement. Cette date de début est celle de la création de la fonction et pas forcément de son fonctionnement. Par ex, la maison centrale de Fontevraud est créée par décret impérial en 1804 mais les premiers détenus n'arrivent qu'en 1814. La date de début de la fonction « maison centrale » est bien ici : 1804.

La date de fin correspond à l'arrêt de toute fonction de l'établissement. Attention, il ne s'agit pas de la date de destruction. Si l'établissement a été détruit, il faut indiquer la date de sa démolition/destruction dans les « particularités ». Cette date peut être reprise dans les « dates-clés ».

Si l'établissement est toujours actif, on indique « aujourd'hui »

Notez que chaque date présente une variante : une date exacte au jour près doit être entrée pour le tri. Si on ne la connaît pas, on saisit la première occurrence de l'unité : Si c'est le 18^e siècle, le 01/01/1701. Si l'approximation est au mois de mars 1798, on met 01/03/1789

Date de début affichée : il s'agit de la date visible sur l'interface publique. Le champ est libre. On peut indiquer une année, un siècle. On l'indique de la manière suivante : 10^e siècle, 19^e siècle etc. Pour une date précise : 1^{er} mai 1789

On renseigne de la même manière la date de fin / date de fin affichée

Si on ne peut saisir le type d'établissement ou en cas de doute, on n'ajoute pas de fonction. On peut alors donner toute indication utile à l'équipe HUGO dans la case « Commentaire, suggestion » notamment si une fonction est absente de la liste.

2. DATES-CLÉS

Il s'agit des dates qui ont marqué la vie de l'établissement : bâti, fonctions, évènements, procès célèbres, destruction partielle etc.

Le nombre de dates n'est pas limité mais la liste doit être limitée aux événements importants et aux événements dont on connaît au moins l'année.

Le nom de l'événement doit être précis et la description relativement courte.

L'insertion des dates-clés suit le même principe de présentation que celui des dates de fonction

3. PERSONNES liées à l'établissement

La biographie doit contenir maximum 1500 signes espace compris et préciser les références bibliographiques utilisées.

On peut y intégrer, des liens par exemple vers le dossier Léonore, l'annuaire rétrospectif de la magistrature, etc. sous l'intitulé « En savoir plus ». Il faut privilégier les permaliens.

Les dates de naissance et de décès ne doivent pas être placées entre parenthèses.

4. STATISTIQUES

Ce champ permet de donner des informations démographiques relatives au traitement des affaires ou au nombre de détenus pour un établissement pénitentiaire. On peut aussi y indiquer des sources en ligne ou simplement bibliographiques. Cette rubrique peut ne pas être

5. RESSOURCES

Lien Criminocorpus

On n'indique ici que les ressources présentes dans le site musée : Expositions, visites, collections, outils, repères

Les articles de la revue doivent être signalés en bibliographie. Les articles du blog ne sont pas signalés, sauf signature explicite par un historien.

Archives : champ libre

Il est important d'organiser la présentation des archives en fonction des lieux de conservation et de bien préciser les références en indiquant dans la mesure du possible les liens vers les notices en ligne notamment sur le portail France Archives : <https://francearchives.fr/>

Ex. Palais de justice d'Orléans

ARCHIVES NATIONALES :

Sous-série F21 - Beaux-arts

Collection des plans des édifices départementaux soumis à l'examen du Conseil général des bâtiments civils. Loiret.

F21 1888/1698 : Palais de justice d'Orléans, plan général, plan, élévation et coupes (5 calques), avril 1821.

F21 1888/ 1707 : Palais de justice d'Orléans, plan, élévations et coupe (1 calque), juin 1837.

Conseil général des bâtiments civils. Registres.

F21* 2507 à 2518 : Procès-verbaux des séances (1820 à 1826). Voir résumés dans la base [Conbavil](#).

Bibliographie : champ libre

Les références sont listées dans l'ordre alphabétique des patronymes.

Les normes de présentation sont les suivantes :

- Livre : IMBERT Jean, *La peine de mort*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ? n° 1834, 1989, 128 p ; 2e éd., 1993, 127 p ; 3e éd., 1998, 126 p.

- Ouvrage collectif : BERTRAND Régis, CAROL Anne (dir.), *L'exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVI^e-XX^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, 282 p.

- Article dans un ouvrage collectif : MONNIER Raymonde, « La question de la peine de mort sous la Révolution française », in Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 225-242.

- Article dans une revue : PETIT Jacques-Guy, « L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX^e siècle », *Déviance et Société*, 1982, n° 4, p. 331-352.

- Article en ligne : ILLI Claire, « Le projet pénitentiaire de Théodore Charpentier », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 07 novembre 2014, consulté le 12 juin 2017.
URL : <http://criminocorpus.revues.org/2840>

Mentionner si elle existe l'adresse pérenne : ex. DOI

ROTH Robert, « Prison-modèle et prison symbole : l'exemple de Genève au XIX^e siècle », *Déviance et Société*, 1977, volume 1, n° 4, p. 389-410. DOI : [10.3406/ds.1977.959](https://doi.org/10.3406/ds.1977.959)

- Site internet : Nom du site : adresse url (permalien).

Privilégier les sites de références. Mentionner si elle existe l'adresse pérenne (ex. ark pour Gallica,).

6. IMAGES

On peut ajouter ici des photographies (façade, vue d'ensemble, porte d'entrée, détails remarquables, etc.), des plans au format jpg, png ou tiff.

La transmission par lot de fichiers séparés peut être réalisée avec des services tels que wetransfer (<https://wetransfer.com>)

Avant de charger des images, il faut vérifier les droits d'utilisation des images, indiquer leur copyright dans « Commentaire, suggestion » et préparer leur nommage en fonction de l'ordre d'affichage souhaitée. Ex : 01-prison-XXXX, 02-prison-XXXX, 03-prison-XXX.

Taille limite : 5 mega par photo

Indiquer l'établissement concerné, un titre avec la date de prise de vue, charger l'image, indiquer la source et une légende si besoin.

Nombre maximum : 5 à 10 photos. Au-delà, on peut envisager la création d'une collection dédiée dans la bibliothèque numérique du Musée. La procédure de transfert des images sur serveur sera alors adaptée au lot. Pour ce faire contacter l'équipe à l'adresse hugo@criminocorpus.org

7. COMMENTAIRE, SUGGESTION

Aide à la saisie

Vous pouvez ajouter ici toute observation qui vous semblerait utile pour compléter votre fiche, apporter des précisions ou améliorer la base et ses champs : type de détenus, d'établissement etc.



HUGO. Mémo-liste des champs en saisie libre

Adresse d'envoi : hugo@criminocorpus.org

Aide technique : sophie.victorien@cnrs.fr ou marc.renneville@cnrs.fr

CONTACT

Nom, prénom

Courriel

adresse électronique

1. IDENTITÉ

Nom du lieu : champ libre

Type de lieu :

Localisation :

Site internet :

Ouvert au public :

Date de construction :

Particularités :

Statut patrimonial :

Référence Mérimée

Fonctions

2. DATES-CLÉS

3. PERSONNES liées à l'établissement

4. STATISTIQUES

5. RESSOURCES

6. IMAGES

7. COMMENTAIRE, SUGGESTION

Conseils pour les prises de vues photographiques

Vous souhaitez contribuer à l'enrichissement de HUGO, outil participatif et collaboratif en ligne (<https://hugo.criminocorpus.org/fr/>) dédié à l'approfondissement des connaissances sur le patrimoine judiciaire et pénitentiaire français. Nous vous en remercions et, afin de vous aider à réaliser des prises de vue facilement exploitables, nous vous proposons ce petit vade-mecum.

Il s'agit tout d'abord de prendre des vues de **l'édifice dans son environnement** (plans larges) depuis plusieurs endroits suivant l'insertion urbaine de l'édifice ; puis des vues des différentes **façades** (principale, latérales, arrière), si vous pouvez y accéder (plans plus rapprochés).

Privilégiez les **vues frontales** cadrant l'ensemble de la largeur et de la hauteur du corps de bâtiment, en prenant suffisamment de recul pour maintenir l'appareil le plus possible parallèle au bâtiment et ne pas avoir à l'incliner vers le haut ce qui causerait une distorsion de l'image. En tout cas, tentez de limiter cette déformation.



Si vous n'avez pas assez de recul (ex. rue trop étroite), éloignez vous de la façade et prenez une photographie à chaque débouché de la rue en veillant, autant que possible, à bien maintenir les verticales.



N'oubliez pas tout de même de prendre une **vue de détail de l'entrée** (qui sera plus attractive comme image d'accueil pour la fiche de l'établissement, telle que celle à gauche ci-après (exemple d'un autre bâtiment)... sauf si, malheureusement, ce jour là, une voiture est garée juste devant... Dans ce cas, vous pouvez, pour une vue de détail des niveaux supérieurs de la ou des travée(s) centrale(s), faire une entorse à la règle évoquée plus haut de « non distorsion » pour éliminer du cadrage la voiture disgracieuse, comme dans l'image de droite ci-après (restent malheureusement les fils électriques...).



Malgré tout, gardez à l'esprit qu'il **ne s'agit pas ici de photographie artistique mais de photographie documentaire** : des images lisibles, faciles à comprendre.

Si vous avez la possibilité de prendre du recul à l'angle de deux ailes du bâtiment, photographiez cet angle en cadrant les deux façades d'un seul coup si vous pouvez ; dans le cas contraire, faites une photo « façade 1 + angle » puis une photo « angle + façade 2 » de manière à pouvoir choisir ensuite la meilleure vue.



Pour ce qui est des **vues de détail**, pensez toujours à prendre **la partie centrale de la façade** (qui ne se limite pas forcément à la porte mais peut inclure les deux fenêtres qui l'encadrent ou l'escalier monumental d'accès). À vous de voir d'ailleurs, s'il conviendra d'adopter un cadrage « portrait » ou « paysage » suivant les cas.



Prenez ensuite **la(ou les) porte(s) d'entrée** seules, si elle(s) a(ont) un intérêt particulier.

Portez également attention aux détails d'architecture intéressants, en particulier le décor sculpté : frontons, statues, bas-reliefs, éléments de ferronnerie, inscriptions...

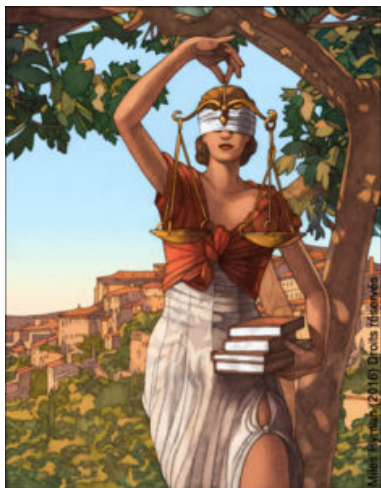


Si vous avez la chance de pénétrer à l'intérieur de l'édifice, pensez à prendre la salle des pas perdus, les salles d'audience, des galeries de circulation si elles vous paraissent intéressantes... toutes salles possédant sa configuration et/ou son mobilier d'origine, en prenant une vue depuis l'entrée et une vue, à l'inverse, depuis le fond de la salle. Vues frontales toujours en priorité, même si une vue depuis un angle peut également être intéressante pour bien appréhender l'espace.



Pour ce qui est des vues de détails, pensez aux éléments sculptés, aux décors peints, aux boiseries, au mobilier d'origine, aux traces anciennes qui témoignent du fonctionnement de l'établissement...





« Humanités numériques et histoire de la justice ». Journée d'étude annuelle du CLAMOR (2017)

À travers un état des lieux des principaux projets numériques développés avec le CLAMOR depuis sa création en septembre 2015, plusieurs questions seront abordées : l'articulation d'une recherche à une valorisation numérique, la mutualisation de la construction d'instrument de recherche, la structuration des corpus en ligne, l'expérience d'un projet pédagogique numérique, la recherche participative et enfin la connaissance des publics et des usages des ressources numériques.

Jeudi 19 octobre 2017

Fondation Maison des Sciences de l'Homme
Forum numérique-Bibliothèque
1er étage – 54 boulevard Raspail – 75006 Paris

PROGRAMME

Matinée

Présidence Françoise Thibault, Vice-présidence de l'Alliance ATHENA
Accueil à partir de 9.30

10.00 – 10.10 : Ouverture de la journée par Marc Renneville, Directeur du CLAMOR

10.10 – 10.30 : Introduction de la journée par Françoise Thibault, Vice-présidence de l'Alliance Athéna

10.30 – 11.00 : Marie Houllémare, Maître de conférences, Université d'Amiens

Un projet d'exposition, Les lieux de justice dans les colonies françaises au XVIIIème siècle

11.00 – 11.15 : pause

11.15 – 11.50 : Pierre Piazza, maître de conférences, Université de Cergy-Pontoise et Hervé Colombani, réalisateur

Chez les « experts » : sauvegarde d'une mémoire policière

11.50 – 12.30 : Discussions

Après-midi

Présidence Marion Veyssière, Conservateur en chef du patrimoine, responsable du département de la Justice et de l'Intérieur, Archives nationales

14.30 – 15.00 : Hélène Bellanger, enseignante et chercheuse au centre d'Histoire de Sciences Po
Au tribunal. Corpus et pédagogie numérique

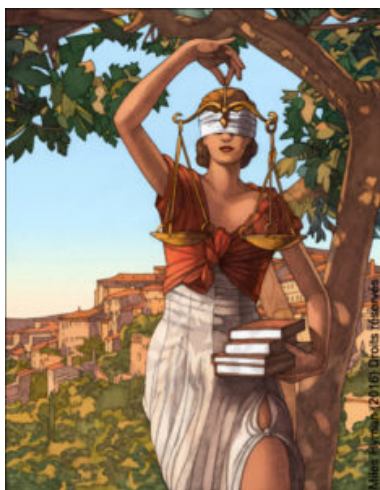
15.00 – 15.50 : Table ronde animée par Martine Kaluszynski, Directrice de recherche, CNRS

Hugo – Patrimoine des lieux de justice, avec Caroline Soppelsa, Ingénieur CNRS ; Hélène Duffuler, Université d'Artois ; Marc Renneville, directeur de recherche, CNRS ; Sophie Victorien, Ingénieur de recherche, CNRS.

15.50 – 16.15 : Emmanuelle Papinot, doctorante Université de Toulouse

Qui sont les visiteurs de criminocorpus.org ? Un apport de l'ergonomie cognitive.

16.15 – 17.00 : Discussion



« Humanités numériques et histoire de la justice ». Journée d'étude annuelle du CLAMOR (2018)

Le thème de la deuxième journée d'étude annuelle du CLAMOR porte sur le patrimoine judiciaire. Cette thématique s'inscrit dans le cadre de deux recherches menées conjointement : Hugo, patrimoine des lieux de justice, projet financé par la mission de recherche Droit et Justice et Patrimoine carcéral normand, porté par l'université de Rouen

et initié par Jean-Claude Vimont.

Cette journée entend aborder la question du patrimoine judiciaire en croisant les regards de professionnels issus de diverses disciplines : conservateurs du patrimoine, spécialistes de l'architecture et de l'urbanisme, archéologues, archivistes et historiens. Depuis l'article de J.-C. Vimont « Cent mille briques. Aspects du patrimoine pénal en Normandie » dans la revue Trames (1997) puis l'appel publié dans Libération à l'occasion des journées européennes du patrimoine le 18 septembre 2014, le « patrimoine sombre » a rencontré un intérêt croissant repoussant les frontières de ce champ disciplinaire.

L'objectif est de dresser un premier bilan des recherches menées en mettant au jour les enjeux du processus de patrimonialisation à partir d'études de cas. Les avancées et les résistances rencontrées par ce processus de patrimonialisation (concurrence des récits, mémoires conflictuelles) ainsi que sur les ressources du numérique pour la valorisation publique de la recherche seront évoquées au cours des tables rondes et communications. De même les limites et les formes du patrimoine judiciaire seront interrogées par une réflexion sur le patrimoine iconographique.

Programme de la journée d'étude

Jeudi 4 octobre 2018

Matinée

Présidence Martine Kaluszynski, Directrice de recherche, CNRS

Accueil à partir de 9.45

10.00 – 10.10 : Mot d'accueil par Marc Renneville, Directeur du CLAMOR

10.10 – 10.55 : Le patrimoine carcéral de Gaillon,
Table-ronde avec France Poulain (Architecte des Bâtiments de France en chef, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure DRAC Normandie), Dominique Pitte (archéologue).

Répondants : Marc Renneville (Clamor), Sophie Victorien (Clamor)

10.55 – 11.35 : Les sources pour la base de données Hugo aux Archives nationales, Cyprien Henri (conservateur au département de la Justice et de l'Intérieur) et Marion Veysière

(Conservateur en chef du patrimoine, responsable du département de la Justice et de l'Intérieur)

11.35 – 12.15 : Travailler sur la base HUGO avec les étudiants, Marie Houllémare, Maître de conférences, Université d'Amiens.

11.50 – 12.30 : Discussions

Après-midi

Présidence Myriam Tsikounas, professeur d'histoire contemporaine à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

14.30 – 15.10 : Quelle valorisation pour le patrimoine iconographique ? : l'exemple sériel d'une figure de pirate, Pierre Prétou (Maître de conférences, Université de La Rochelle)

15.10 – 15.50 : Montluc. Une histoire plurielle à valoriser, Marc André (Maître de conférence, Groupe de Recherche d'Histoire, Université de Rouen)

15.50 – 16.00 : Pause

16.00 – 16.45 : Un webdocumentaire autour de Clairvaux: «Le cloître et la prison, les espaces de l'enfermement», Isabelle Heulant-Donat (CERHIC, Université de Reims) et Elisabeth Lusset (CNRS-LAMOP), Répondant : Jean-Lucien Sanchez (DAP, ministère de la Justice, Clamor)

16.45 – 17.00 : Conclusions

Lieu :

Fondation Maison des Sciences de l'Homme Forum numérique-Bibliothèque 1er étage – 54 boulevard Raspail – 75006 Paris. L'entrée est libre mais le nombre de places étant limité, l'inscription est obligatoire en adressant un message à clamor@criminocorpus.org



Cette journée d'étude sera suivie par la deuxième édition de la Nuit du droit pour laquelle le CLAMOR proposera une animation (conférence, expositions, complaintes chantées, documentaire) dans le grand hall de la Fondation Maison des sciences de l'homme, de 17h30 à 20h.

Entrée libre : [demandez le programme !](#)

Table des matières

Introduction, p. 4

Première partie : La réalisation de la base de données HUGO

- 1.1 Conception de l'outil de recherche et organisation du projet numérique, p. 9
- 1.2. L'interface publique de la base de données, p. 18
- 1.3. Enrichissement de la base de données et méthode de saisie, p. 25
 - 1.3.1. Difficultés rencontrées, p. 25
 - 1.3.2. Application de HUGO en situation pédagogique, p. 27
 - 1.3.3. L'apport des Archives nationales, p. 31
 - 1.3.4. La collaboration avec les partenaires institutionnels, p. 35
 - 1.3.5. Quantification du recueil de données, p. 36
- 1.4. Valorisation du programme de recherche HUGO et manifestations scientifiques, p. 38

Deuxième partie : Les palais de justice : une histoire d'architecture ?

- 2.1. L'impulsion des années 80, p. 44
- 2.2 Les années 2000. Le temps de l'approfondissement, p. 54
- 2.3. Entre histoire du temps présent et émotions patrimoniales, p. 58
- 2.4. Les palais de justice du XXI^e siècle : Continuité ou rupture avec la « nouvelle architecture judiciaire » de l'an 2000 ?, p. 65
- 2.5. D'un patrimoine à l'autre, p. 71

Troisième partie : Les lieux d'exécution des peines : regards croisés

- 3.1 Gaillon. D'un château à un complexe carcéral, p. 77
 - 3.1.1. La maison centrale de force et de correction (1812-1901), p. 78
 - 3.1.2. La maison d'éducation correctionnelle (1820-1864), p. 80
 - 3.1.3. Le quartier des condamnés aliénés et épileptiques (1876-1906), p. 83
 - 3.1.4. La colonie correctionnelle (1908-1921), p. 85
 - 3.1.5. De l'intérêt d'une approche pluridisciplinaire des vestiges archéologiques p. 88
- 3.2. La justice des mineurs. Un patrimoine à part ?, p. 94
 - 3.2.1. Vers un traitement différencié des mineurs de justice, p. 94
 - 3.2.2. Archives et mémoire de la justice des mineurs : un patrimoine sensible p. 101
- 3.3 Un patrimoine exilé ? Les bagnes coloniaux de Guyane, p. 106
 - 3.3.1. D'un siècle à l'autre : 100 ans de bagnes coloniaux, p. 106
 - 3.3.2. Archivage, histoire et patrimonialisation, p. 110
 - 3.3.3. Les territoires du bagne, p. 114

Conclusion, p. 117

Bibliographie indicative, p. 127

Liste des annexes, p. 132